

LES DÉPUTÉS DE LA PROVENCE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789



[illegible] BOUCHE



[illegible] DE BOISGELIN



[illegible] BOUCHE



[illegible]



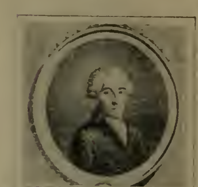
MIRABEAU



[illegible] ANDRE



BOUVIER



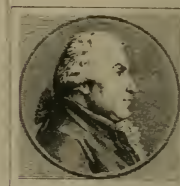
BURLE



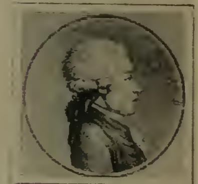
AUDIER MASSILLON



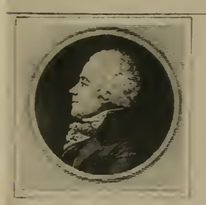
MOUGINS DE ROQUEFORT



DE CLAPIERS COLLONGUES



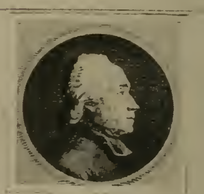
CASTELANET



LOMBARD TARADEAU



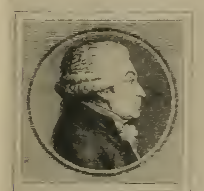
CHARLES FÉRAUD



[illegible]



[illegible]



BONNEMANT



[illegible] RIGOUARD



[illegible]



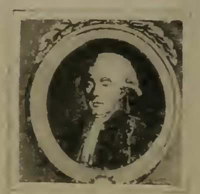
[illegible]



DURAND DE MAILLANE



[illegible] DE SEN[illegible]



[illegible]



[illegible]



ABBÉ GASSENDI



DE LAPOYPE



A. MOUGINS [illegible] ROQUEFORT



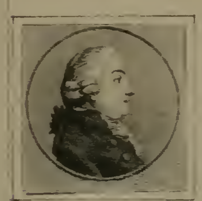
PELISSIER



LASSIGNY DE JUIGNÉ



J. LATIL



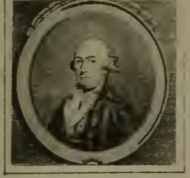
P. PELOUX



DE POCHET



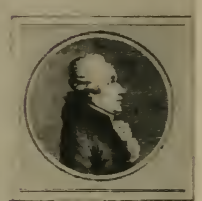
MÉVOLHON



MILET DE MUREAU



ABBÉ DE POULLE



M^r DE PROVENÇAL



DE [illegible]



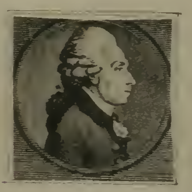
ABBÉ [illegible]



ABBÉ [illegible]



[illegible]



VERD[illegible]



DE [illegible]



ABBÉ DE VILLENEUVE

OCTAVE TEISSIER

LES

DÉPUTÉS DE LA PROVENCE

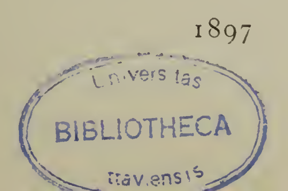
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789

OUVRAGE ORNÉ DE 43 PORTRAITS

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DES CONSEILS GÉNÉRAUX
DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU VAR
ET DES BASSES-ALPES

DRAGUIGNAN
LIBRAIRIE CENTRALE L. QUEYROT

1897



SOMMAIRE

INTRODUCTION

Les hommes politiques qui conseillèrent à Louis XVI de réunir les États généraux et de faire appel, en quelque sorte, au suffrage universel, ne se doutaient pas qu'ils allaient mettre en mouvement une des forces les plus redoutables de la nation, et provoquer ainsi la terrible Révolution, dans laquelle devait s'anéantir la royauté elle-même.

Les lettres de convocation du 24 janvier 1789 étaient accompagnées d'un *règlement,* ou exposé des motifs, qui faisait connaître le but que se proposait le Souverain, en appelant à lui les représentants de toute la France : « Sa Majesté, y était-il dit, a désiré que, des extrémités de son royaume, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté a reconnu, qu'au moyen des assemblées graduelles, ordonnées dans toute la France, pour la représentation du tiers état, Elle aurait une sorte de communication *avec tous les habitants de son royaume.* Elle a tâché de remplir encore cet objet en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs, qui s'occupent de près et journellement

de l'indigence et de l'assistance du peuple ; enfin le roi appelle au droit d'être élus, pour députés de la noblesse, tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires ; c'est par leurs qualités professionnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps et qu'ils le serviront encore ; et le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter ».

La pensée démocratique, qui avait inspiré le rédacteur de ces instructions, est très évidente. Le peuple tout entier est consulté par l'intermédiaire de ses députés ; l'aristocratie de la noblesse, celle qui possédait des fiefs, et qui seule était en droit d'assister aux États, n'est pas écartée, mais on lui associe les gentilshommes non fieffés, les anoblis, les simples écuyers; en un mot, tous les membres, indistinctement de l'ordre de la noblesse, qui n'est plus fermé. Le clergé lui-même est démocratisé ; il ne sera pas représenté seulement par les plus hauts dignitaires de l'église, mais aussi par les plus humbles curés.

Aux termes de l'ordonnance royale du 24 janvier et des instructions y annexées, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers état, devaient être élus dans les sénéchaussées. Mais en Provence, les nobles *possédant-fiefs*, se fondant sur les privilèges que leur

assurait la Constitution provençale et sur ce qui s'était passé lors des derniers États généraux, décidèrent qu'ils n'iraient pas aux sénéchaussées [1].

Informé sans doute de cette résistance, le roi fit adresser, le 2 mars, au gouverneur de Provence, un nouveau règlement, insistant sur la nécessité, pour les Provençaux, de se soumettre aux instructions générales du 24 janvier. « Le roi s'étant déterminé, y était-il dit, par des principes de justice, à convoquer aux États généraux médiatement ou immédiatement, *tous les habitants de son royaume*, Sa Majesté a voulu que les formes indiquées dans son règlement du 24 janvier fussent suivies.

« Les droits et les usages de la Provence ont fixé l'attention particulière de Sa Majesté. Elle a considéré que la convocation par états, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, ou en y joignant un supplément arbitraire, exciterait beaucoup de réclamations dignes de son attention. En effet, le second ordre du clergé n'est point admis dans les États de Provence, la nombreuse partie de la noblesse qui ne possède pas de fiefs, est exclue de cette assemblée, et la nomination des représentants du tiers état est soumise à des règlements municipaux qui écartent des élections le plus

(1) Pascalis. *Étude sur la fin de la Constitution provençale,* par M. Charles de Ribbe, p. 172.

grand nombre des citoyens. Sa Majesté est instruite que le nombre respectif des trois ordres aux États de Provence se trouvait nécessairement inégal, puisque les deux premiers ordres y étaient admis en raison de leurs bénéfices, de leurs fiefs ou de leurs dignités, tandis que le nombre circonscrit des députés du tiers état était invariable, et se trouvait encore composé de plusieurs nobles.

« Ces inégalités, ces disproportions ont pu être appliquées sans inconvénient à l'élection des députés aux États généraux, dans le temps où le droit d'admission à ces assemblées nationales avait été limité aux propriétaires des fiefs, aux grands dignitaires du clergé, et au commerce de certaines villes.

« Mais le roi, d'après le vœu de ses peuples, ayant pris pour base ce grand principe de justice, que *les États ne peuvent être généraux, si la représentation n'est pas universelle,* que les États ne peuvent être libres, si l'élection a d'autres bornes que la confiance, Sa Majesté ne saurait adopter, dans aucune partie de son royaume, une marche contraire à ces règles générales » [1].

Ces instructions étaient précises et la volonté du roi nettement exprimée. Il semblait qu'il n'y eut, pour la

(1) *Règlement fait par le Roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux, dans son comté de Provence, du 2 mars 1789.*

noblesse de Provence, qu'à s'y soumettre fidèlement. Mais les « possédant-fiefs » ne tenant aucun compte de ce nouveau règlement, persistèrent dans leurs prétentions et s'assemblèrent en corps de noblesse, pour procéder à l'élection de leurs députés. Ils nommèrent : le duc de Bourbon, le marquis de Sabran, le président d'Arlatan de Lauris, le marquis de Forbin-Janson, le président d'Arbaud de Jouques, le comte de Sade, le marquis de Grimaldi et le président de Mazenod.

Pendant que les « possédant-fiefs » s'assemblaient illégalement, pour faire des nominations incorrectes, le tiers état, le clergé[1] et les nobles *non possédant-fiefs,* se réunissaient dans les diverses sénéchaussées pour procéder, sous la présidence du lieutenant général civil, aux élections de leurs députés, dans la forme indiquée par les règlements royaux des 24 janvier et 2 mars 1789.

Des élections préalables pour choisir des délégués eurent lieu du 16 au 31 mars, dans toute la Provence. Les nobles et anoblis, les abbés, les curés, les prêtres des paroisses, les religieux, les bourgeois, avocats, médecins, négociants, les corporations des arts et métiers, les cultivateurs, nommèrent, dans chaque ville ou

(1) Les prélats, le haut clergé faisaient cause commune avec la noblesse ; mais le bas clergé, exclu jusqu'alors de la représentation nationale, s'était uni au tiers état.

village, dans chaque église ou couvent, des délégués qui reçurent la mission de procéder aux élections générales des députés des trois ordres, sous la présidence des lieutenants généraux des diverses sénéchaussées.

Le 7 avril, ces délégués se réunirent aux chefs-lieux des sénéchaussées, et là, sous les yeux du lieutenant général civil, chaque ordre procéda, dans la même salle, mais séparément, à l'élection de ses députés.

Dès la fin du mois d'avril, les députés de la Provence se rendirent à Paris, et de là à Versailles, où devaient se tenir les Etats généraux.

Une grande salle dite du Manége, de quarante mètres de long sur vingt mètres de large, avait été préparée pour recevoir les députés des trois ordres. Elle était soutenue par des colonnes cannelées d'ordre ionique, sans piédestaux, à la manière grecque ; l'entablement était enrichi d'oves, et, au-dessus, s'élevait un plafond percé en ovale dans le milieu. Le jour principal venait par cet ovale ; il était adouci par une espèce de tente en taffetas blanc. La partie de la salle destinée à former l'estrade pour le roi et pour la cour, était surmontée d'un magnifique dais, dont les retroussés étaient attachés aux colonnes, et le derrière du trône formait une vaste enceinte, tapissée de velours semé de fleurs de lys. Les banquettes de la

droite étaient destinées aux quinze conseillers d'État et aux vingt maîtres des requêtes invités à la séance ; les banquettes de la gauche devaient être occupées par les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

Dans la longueur de la salle, à droite, étaient d'autres banquettes pour les députés du clergé ; à gauche, il y en avait pour la noblesse, et, dans le fond, en face du trône, étaient celles destinées aux communes.

Tous les planchers de la salle et de l'estrade étaient recouverts de magnifiques tapis de la Savonnerie[1].

Un avis publié dans les rues de Versailles, le 1er mai, fit connaître que le lendemain le roi recevrait le clergé, à onze heures du matin ; la noblesse, à quatre heures après midi, et le troisième ordre, à six heures. Les deux premiers ordres furent reçus, en effet, le 2 mai, dans le cabinet du roi, et le tiers état dans sa chambre.

Après avoir entendu la messe dans l'église de St-Louis, où ils s'étaient rendus en procession, les députés assistèrent, le 5 mai, à l'ouverture des États[2].

(1) *Cahier des États généraux* (Archives parlementaires, tome I, introd., p. 592).

(2) Ils portaient le costume officiel, qui avait été ainsi réglé :

Clergé.— Les cardinaux en chape rouge ; les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré ; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse. — Tous les députés de l'ordre de la noblesse portaient l'habit à manteau

Dès ce moment nous pouvons suivre, en quelque sorte, jour par jour, la vie publique de nos députés, et nous trouvons dans la collection du *Moniteur universel,* les discours qu'ils prononcèrent et la part qu'ils prirent aux délibérations de l'Assemblée constituante. Nous publions ci-après, sur chacun d'eux, des notices biographiques, précédées d'un résumé historique des travaux de cette célèbre assemblée.

---

d'étoffe noire de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, culotte noire, bas blancs, cravate en dentelle, chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Les boutons de l'habit pouvaient n'être pas d'or.

Tiers état. — Les députés du tiers état portaient habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe étaient dans l'usage de le porter à la Cour, une cravate de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganses ni boutons, tel que les ecclésiastiques le portaient lorsqu'ils étaient en habit court.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉCIS HISTORIQUE

Mai 1789

5 mardi. Ouverture des états-généraux à Versailles.

20 mercr. Renonciation du clergé à ses privilèges pécuniaires.

23 samed. La noblesse renonce à ses privilèges pécuniaires.

Juin

12 vendr. La chambre du tiers état invite, pour la dernière fois, les deux autres ordres à se réunir.

15 lundi. La noblesse rend compte de sa conduite au roi, et communique au tiers état les motifs de ses procédés.

19 vendr. La majorité du clergé vote pour la réunion.

20 samed. La salle de l'Assemblée nationale est fermée. Les députés du tiers se rendent au jeu de paume, et prononcent le serment de ne se dissoudre qu'après avoir donné une constitution à la France.

21 Dim. Une députation de la noblesse se rend chez le roi.

23 mardi. Séance royale. — Louis XVI casse les arrêtés du tiers état.— Le roi parti, le tiers état maintient ses précédents arrêtés, et déclare la personne des députés inviolable.— Fameuse réponse de Mirabeau au maître des cérémonies.

27 samed. Réunion totale des trois ordres.

Juillet

14 mardi. Le peuple prend des armes aux Invalides. — Prise de la Bastille. — M. de Launay est égorgé. L'Assemblée nationale ne désempare pas. M. de La Fayette, comme vice-président, la préside toute la nuit. — Paris est dans une grande anxiété.

18 samed. Le calme est rétabli dans Paris ; les voitures roulent comme auparavant.

23 jeudi. Proclamation de l'Assemblée nationale pour inviter le peuple à la tranquillité.

Aout

4 mardi. Abolition des privilèges.

11 mardi. Décret proclamant la suppression des privilèges.

18 mardi. Discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

20 jeudi Le préambule et les premiers articles de la déclaration des droits sont décrétés.

23 Dim. La liberté des opinions religieuses est décrétée.

24 lundi. La liberté de la presse est décrétée.

26 mercr. Achèvement de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Septembre

28 lundi. Décret qui supprime les droits de francs-fiefs.

Octobre

12 lundi. Décret pour la translation de l'Assemblée nationale à Paris.

19 lundi. Première séance de l'Assemblée nationale à Paris.

Novembre

7 samed. Décret pour exclure les membres de l'Assemblée nationale du ministère.

19 jeudi. Décret concernant l'administration des départements et des districts.

20 vendr. Offrande des boucles d'argent par les députés.

22 Dim. La commune de Paris fait le don patriotique de ses boucles d'argent.

30 lundi. Décret qui porte que l'île de Corse fera partie de l'empire français.

Décembre 1789

7 lundi. Décret concernant les troubles de Toulon.

14 lundi. Décret sur la constitution des municipalités.

22 mardi. Constitution des assemblées primaires et assemblées administratives.

31 jeudi. Décret sur un prix fondé en faveur des cultivateurs laborieux.

Janvier 1790

5 mardi. Décret qui ordonne le séquestre des revenus des bénéficiers absents du royaume.

12 mardi. Décret relatif à la division du royaume.

13 mercr. Décret portant que la ville de Paris formera un département.

15 vendr. Décret qui fixe la nomenclature des quatre-vingt-trois départements.

16 samed. Suite des décrets sur la division du royaume.

26 mardi. Décret qui défend à tout membre de l'Assemblée nationale d'accepter aucune place ou don du gouvernement.

Février

4 jeudi. Le roi se rend à l'Assemblée nationale, et contracte avec la nation l'engagement d'aimer, de maintenir et de défendre la constitution. — Les députés prononcent le serment civique.

13 samed. Décret sur la suppression des vœux monastiques.

24 mercr. Décret sur les droits féodaux, abolition des distinctions honorifiques.

28 Dim. Décret sur la constitution de l'armée.

Mars

13 samed. Décret concernant les prisonniers détenus par lettres de cachet ou autres ordres arbitraires.

17 mercr. Décret sur la vente des biens nationaux jusqu'à quatre cents millions.

Avril

6 mardi. Décret instituant le jury.

25 Dim. Décret sur l'emploi des dons patriotiques.

30 vendr. Les jurés sont établis en matière criminelle. — Prise du fort de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille.

Mai

5 mercr. Décret sur l'élection des juges par le peuple.

27 jeudi. Décret établissant des tribunaux de commerce.

Juin

2 mercr. Décret qui enjoint aux curés de publier au prône les lois nouvelles.

3 jeudi. Décret portant que chaque département ne formera qu'un seul diocèse.

7 lundi. Décret qui fixe le nombre des métropoles et des évêchés.

9 mercr. Lettre du roi à l'Assemblée nationale, dans laquelle il fixe l'état et les dépenses de sa maison, et demande vingt-cinq millions pour sa liste civile. — Décrété sur le champ.

10 jeudi. Décret qui fixe le douaire de la reine à quatre millions de revenus.

15 mardi. Décret sur la nomination des évêques, curés, vicaires, etc.

16 mercr. Décret : les ministres de la religion catholique seront salariés par la nation.

17 jeudi. Décret qui fixe le revenu des prêtres attachés au culte.

28 lundi. Décret qui établit les directoires des départements et des districts, et détermine leurs fonctions.

Juillet

6 mardi. Décret qui fixe les lieux des évêchés.

7 mercr. Décret qui établit des juges de paix.

12 lundi. Décret sur la constitution ecclésiastique.

20 mardi. Décret qui abolit le droit d'habitation, protection et tolérance, perçu jusqu'ici sur les Juifs.

Septembre

23 jeudi. Décret : les membres de l'Assemblée nationale ne pourront être commissaires du roi dans les tribunaux, que quatre ans après la fin de la législature.

25 samed. Discussion sur l'émission des assignats. — Décret sur le traitement des religieuses.

Octobre

13 mercr. Décret relatif à l'éducation publique.

15 vendr. Décret : nomination de commissaires pour surveiller la fabrication de 800 millions d'assignats.

Novembre

15 lundi. Décret sur la formation et circonscription des paroisses.

16 mardi. Décret : l'île de Corse formera un seul département.

26 vendr. Décret relatif aux bijoux et vaisselle d'or et d'argent portés aux hôtels des monnaies.

27 samed. Décret relatif au serment à prêter par tout ecclésiastique, fonctionnaire public.

Décembre

21 mardi. Décret portant qu'il sera élevé une statue à l'auteur d'*Émile,* et que sa veuve sera nourrie aux dépens de l'état.

26 Dim. Le roi envoie à l'Assemblée nationale l'acceptation du décret sur la constitution civile du clergé.

Janvier 1791

4 mardi. Les ecclésiastiques députés à l'Assemblée nationale sont tenus de déclarer s'ils veulent prêter le serment.

13 jeudi. Décret : l'élection des évêques et des curés se fera à la pluralité des suffrages.

Février

5 samed. Décret : les prédicateurs, étant fonctionnaires publics, sont tenus de prêter le serment.

12 samed. Décret qui rend la culture du tabac libre.

20 Dim. Le roi instruit l'Assemblée nationale du départ de ses tantes.

21 lundi. Projet de loi sur les émigrations.

22 mardi. Décret qui supprime les distinctions seigneuriales.

Mars

3 jeudi. Décret : l'argenterie des églises inutiles au culte sera transportée aux hôtels des monnaies.

5 samed. Décret qui supprime les fermiers-généraux.

16 mercr. Décret sur la contribution foncière et mobilière.

24 jeudi. Décret qui accorde aux soldats invalides 227 livres de pension, en cas qu'ils veuillent sortir de l'hôtel.

Avril

2 samed. Mort de Mirabeau.— L'Assemblée nationale arrête de porter son deuil pendant huit jours.

3 Dim. Décret : le nouvel édifice de sainte Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes.

4 lundi. Enterrement de Mirabeau. — L'affliction est générale, son corps est le premier déposé au temple des grands hommes.

7 jeudi. Décret : aucun député à l'Assemblée nationale ne pourra entrer dans le ministère que quatre ans après la fin de la législature.

22 vendr. M. Houdon fait hommage à l'Assemblée nationale du buste de Mirabeau.

23 samed. Le roi fait notifier aux puissances étrangères son serment irrévocable de maintenir la constitution.

28 jeudi. M. de La Fayette, au nom de la garde nationale, vient féliciter le roi de l'éclatante démarche par laquelle il proclame à toute la terre la souveraineté du peuple français.

Mai

1 Dim. Les barrières s'ouvrent, on ne paie plus de droits d'entrée dans tout l'intérieur du royaume.

6 vendr. Décret qui ordonne la fabrication de cent millions de petits assignats.

7 samed. Décret qui permet aux prêtres réfractaires d'officier dans des églises particulières, pourvu qu'ils ne prêchent pas contre la loi.

16 lundi. Décret : les membres de l'Assemblée nationale ne pourront être réélus à la prochaine législature.

18 mercr. Discussion sur l'organisation du corps législatif.

19 jeudi. Nouveau décret : les membres du corps législatif pourront

être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

26 jeudi. Décret : le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, et à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts.

Juin

1 mercr. Décret : la peine de mort sera réduite à la perte de la vie sans torture.

Juillet

11 lundi. Translation de Voltaire dans le temple des grands hommes.

30 samed. Décret sur les ordres de chevalerie.

Aout

3 mercr. Décret qui ordonne la fabrication d'une même monnaie avec la matière des cloches mêlée avec du cuivre.

6 samed. La municipalité de Paris retire le drapeau rouge et arbore le drapeau blanc, comme signe de la tranquillité publique.

27 samed. Décret déclarant que J.-J. Rousseau a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

Septembre

2 vendr. Décret : il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française.

13 mardi. Le roi écrit à l'Assemblée nationale qu'il accepte la constitution. Toute procédure relative aux évènements de la révolution et au départ du roi est annulée.

14 mercr. Décret : Avignon et le comtat venaissin font parties intégrantes de l'empire français. — Le roi se rend à l'Assemblée nationale pour signer la constitution. — Il jure de la

maintenir et de la défendre de tout le pouvoir qui lui est délégué.

19 lundi. Décret: l'Assemblée nationale constituante se séparera le 30 du présent mois.

25 Dim. Décret: la nouvelle législature ouvrira sa session le premier octobre.

27 mardi. Les chambres de commerce sont supprimées.

28 mercr. Décret: tout homme, de quelque couleur et de quelque religion qu'il soit, sera admissible en France à tous les droits que donne la constitution, si toutefois il en remplit les conditions.

30 vendr. Dernière séance de l'Assemblée nationale constituante.— Le roi s'y rend, y prononce un discours. — Le président proclame ces mots : L'Assemblée nationale constituante déclare que sa mission est remplie et que ses séances sont terminées.

D'ANDRÉ DE BELLEVUE

CONSEILLER AU PARLEMENT DE PROVENCE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

Né à Aix, le 2 juillet 1759, Antoine-Balthazard-Joseph d'André, seigneur de Bellevue, avait trente ans et occupait depuis dix ans les fonctions de conseiller au Parlement de Provence, quand il fut élu député à l'Assemblée nationale.

Il était fils de Jacques-Joseph-Gabriel d'André, conseiller à la Cour des Comptes d'Aix, et de Anne-Jeanne-Françoise de Payan de Saint-Martin. Son bisaïeul, Balthazard d'André, conseiller à la même Cour, avait été l'un des commissaires députés par le roi, en 1666, pour la recherche des faux nobles de Provence. Le vieux conseiller n'était pas aimable pour la noblesse de fraîche date : « La noblesse de cette province, disait-il, n'a pas les titres que l'on croit ; la plupart des bonnes maisons ont péri, et les autres ont négligé ou perdu leurs papiers. Les gentilshommes d'Arles descendent de bons ménagers (cultivateurs), ceux de Marseille, de marchands, et ceux d'Aix, de procureurs ou de notaires ».

Ce commissaire enquêteur, peu indulgent pour ses contemporains, ne se doutait pas que son arrière-petit-fils, repoussé par les nobles « fieffés », serait classé parmi les anoblis non possédant-fiefs, par ce seul motif qu'il tenait sa noblesse des charges acquises par ses auteurs.

D'André, cependant, fit partie du corps de la noblesse qui refusait de s'adjoindre au tiers état pour la vérification des pouvoirs, mais il fut un des premiers à répondre à l'appel de l'Assemblée nationale, et à se réunir aux députés des communes et à ceux du clergé *(27 juin).*

Nommé, dès le 6 juillet, membre du comité qui fut chargé de préparer le travail relatif à la Constitution, d'André prit la parole le 1er août, dans une question très importante, qui divisait l'Assemblée.

Il s'agissait de savoir si on devait recevoir toutes les députations des provinces. « Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, disait Mirabeau, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettants, et, s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place ». D'André était d'avis qu'il fallait avant tout examiner l'objet de ces députations : « Les unes, qui sont des députations d'honneur, soit pour adhérer aux arrêtés. soit pour porter à l'Assemblée des témoignages de respect ; les autres, des députations d'affaires. Les premières, je propose de les recevoir deux fois par semaine, mais de renvoyer absolument les secondes aux comités des rapports ». Il fut décidé que l'on recevrait toutes les députations, mais seulement jusqu'au 8 du mois d'août.

Pendant que l'Assemblée poursuivait le cours de ses travaux, des troubles éclatèrent un peu partout, et surtout en Provence. Il fut décidé qu'un de ses membres serait envoyé à Aix et à Toulon, sous le titre de commissaire du roi, avec une autorité suffisante pour ramener l'ordre dans les localités où des tumultes se produiraient. D'André, ancien conseiller du Parlement, reçut cette mission. Il présida, en cette qualité, le conseil municipal de Toulon, pendant les troubles suscités par l'expulsion de l'arsenal de deux maîtres d'équipage, qui avaient arboré la cocarde nationale. On connaît cette affaire, qui faillit coûter la vie à M. d'Albert de Riom. Grâce à la prudence et à l'énergie du commissaire délégué, on se borna à emprisonner cet officier général, qui fut mis en liberté, peu de temps après, sur un ordre de l'Assemblée nationale *(7-12 décembre 1789).*

D'André demeura encore deux mois en Provence ; il se démit de

ses fonctions, le 12 février 1790, en exécution d'un récent décret, qui ordonnait qu'aucun membre de l'Assemblée ne pouvait accepter des emplois salariés. Dès son retour, il prêta le serment civique. « M. d'André, député de la sénéchaussée d'Aix, absent depuis quelques mois comme commissaire du roi en Provence, demande à prêter le serment patriotique. De nombreux applaudissements font connaître à M. d'André les regrets qu'avait causés son absence, et la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée des services qu'il a rendus dans l'exercice des fonctions dont le roi l'avait chargé » *(séance du 13 mars).*

Très au courant des évènements qui se passaient en Provence, d'André en rendait compte à l'Assemblée. Il s'éleva avec indignation, dans la séance du 12 mai, contre l'assassinat de M. de Bausset, major du fort Saint-Jean. En terminant son récit, il ajouta : « Je ne vous présenterai pas de projet de décret ; c'est assez d'avoir été obligé de vous retracer des faits de cette nature et de vous développer les torts de la municipalité ; je l'ai fait avec le sentiment des dangers que peut attirer sur moi mon exactitude à remplir ce devoir. Toutes mes propriétés, ma femme, mes enfants, sont à cinq heures de Marseille. J'ai oublié leurs périls et mes intérêts les plus chers, parce qu'il fallait, en soutenant la Révolution et la liberté, réprimer la licence et l'anarchie ».

Le 31 juillet 1790, d'André fut élu président de l'Assemblée nationale. Dans la même séance, Malouet dénonça à l'Assemblée le numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, dans lequel Camille Desmoulins insultait la Constitution et le roi. Le surlendemain, il fut donné lecture d'une adresse de Camille Desmoulins, qui se plaignait de ce que le dénonciateur n'avait pas remis sous les yeux de l'Assemblée le numéro qui avait provoqué le décret rendu contre lui, et que, par conséquent, il n'avait pas énoncé le corps du délit. Malouet explique sa plainte contre cet écrivain et dit : « Si Camille Desmoulins est innocent, il se justifiera. Qu'il se justifie, s'il l'ose ? (Une voix s'élève des tribunes :

Oui je l'ose). Une partie de l'Assemblée se lève, le bruit se répand que c'est Camille Desmoulins qui a parlé. Le président d'André donne l'ordre « d'arrêter le particulier qui a proféré ces paroles ». Mais Camille Desmoulins a profité du tumulte pour s'échapper, et on ne peut le retrouver.

La question de la liberté de la presse occupa plusieurs séances de l'Assemblée. Dans celle du 22 août, d'André prend la parole : « L'usage de la presse doit être permis, mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter l'insurrection des régiments, c'est de vouloir soulever le peuple. J'ai entre les mains un libelle, dans lequel on l'engage à élever des gibets dans les Tuileries pour y attacher les députés. Vous avez rendu des décrets contre les libelles, et les libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces écrits qui perpétuent les désordres, qui trompent et animent le peuple, qui discréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien. Si le comité de constitution ne peut faire ce que l'Assemblée exige de lui, il faut nommer un comité *ad hoc,* qui s'en occupe jour et nuit ».

D'André n'est pas d'avis de faire une loi contre les émigrés. « J'interpelle les membres de cette Assemblée, dit-il, je leur demande s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrations est compatible avec la Constitution. (Une partie du côté gauche : Oui, oui !) Je demande donc que ces Messieurs nous en proposent une ».

M. Merlin. — « Je demande à répondre à M. d'André ».

M. d'André. — « Oui, Monsieur, vous me répondrez. Vous avez le droit de faire une loi qui oblige à la résidence les fonctionnaires publics ; qu'on la prépare, je l'appuyerai. Sur tout le reste, je demande l'ordre du jour » *(séance du 8 février).*

S'attaquant à l'abbé Siéyes, qui a demandé la fermeture des églises, l'abbé Maury dit : « Je prends acte de votre refus d'entendre la lecture de la lettre de la Supérieure générale des filles de la charité, pour

vous sommer de ne plus nous contredire, quand nous parlerons de persécution ! Pourquoi ôter aux catholiques romains la publicité de leur culte ? ».

Là dessus d'André, qui veut sans doute flatter les violents, demande que « l'abbé Maury soit censuré pour avoir calomnié la nation et l'Assemblée nationale ».

L'abbé Maury. — « Vous voulez être le légataire de Mirabeau ».

D'André. — « Je voudrais avoir son talent, pour vous confondre et prouver combien vos intentions sont perfides ».

L'abbé Maury. — « Je demande à me justifier ».

L'Assemblée décide que M. l'abbé Maury sera censuré *(séance du 18 avril 1791).*

Le 9 mai, d'André fut élu pour la troisième fois président de l'Assemblée. Il avait une assez grande influence parmi ses collègues, et lorsque le roi quitta Paris, et que la plus vive émotion régnait autour de lui, on accueillit avec empressement la proposition qu'il fit pour régulariser une situation très délicate. Il fallait, notamment, donner une sanction légale aux décrets de l'Assemblée, sanction réservée au roi par la Constitution.

« Il est une mesure générale, dit-il, une mesure préalable à toute autre, que je crois devoir vous proposer, avant même que vous entendiez les ministres. Votre Constitution porte que nul décret ne sera exécuté, comme loi du royaume, que lorsqu'il aura été accepté ou sanctionné. La sanction est impossible, en ce moment ; cependant il est important d'adopter un mode provisoire pour l'exécution de nos décrets. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant : « L'Assemblée « nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été « autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis à « exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction, ni « d'acceptation ».

Ce décret fut adopté à l'unanimité.

D'André prit encore la parole très souvent, et ses propositions, toujours motivées, étaient accueillies avec faveur. Il n'est pas possible de résumer dans le cadre restreint de cette publication tous ses discours ; mais on peut en avoir une idée exacte, en lisant la *Table analytique de l'ancien Moniteur*, dans laquelle nous relevons les mentions ci-après : Opinion sur le cas de déchéance du roi. — Motion contre les perturbateurs du repos public. — Observations sur l'article de la Constitution relatif aux dépenses du culte. — Liberté de la presse.— Le duc d'Orléans n'a pas le droit de renoncer au trône.— Motion sur l'éducation publique.

Une des dernières propositions que fit d'André eut pour objet la manière dont le roi devait être reçu par l'Assemblée.

« Le roi viendra, dit-il, clore votre séance et ouvrir celles de l'Assemblée qui va nous succéder. Il faut que quelque chose soit réglé sur le cérémonial, afin de prévenir tous les inconvénients et toute méprise fâcheuse. Je demande qu'il soit décrété, une fois pour toutes, que lorsque le roi entrera dans la salle, l'Assemblée sera debout ; que lorsque le roi sera assis, l'Assemblée sera assise ; que lorsque le roi sera couvert, l'Assemblée sera couverte ; que lorsque le roi sera découvert, l'Assemblée sera découverte. Je demande aussi qu'on n'ôte plus la table du président, ni le bureau des secrétaires ; que l'on mette seulement un fauteuil à la gauche de celui du président, qui reculera un peu le sien vers la droite, afin qu'il n'y ait plus aucun bouleversement dans la salle, et que les ministres, au lieu de se mettre à la place circulaire, où est actuellement le bureau des secrétaires, se tiendront au milieu du parquet ».

La proposition de M. d'André fut adoptée et résumée en ces termes :

1° Lorsque le roi se tiendra debout dans le Corps législatif, l'Assemblée sera debout ; elle sera assise et couverte, lorsque le roi sera assis et couvert ;

2° Le roi sera placé au milieu de l'estrade ; il aura un fauteuil à

fleurs de lys. Les ministres seront derrière lui, le président sera à la droite et gardera un fauteuil ordinaire ;

3° Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée, publiquement rendu *(séance du 29 septembre 1791).*

L'Assemblée nationale se sépara le lendemain, 30 septembre.

Ainsi rendu à la vie privée, d'André se livra au commerce, fut poursuivi comme accapareur, et forcé, en 1792, de se réfugier en Angleterre, pour se soustraire à une accusation de connivence avec les émigrés. « En 1796, lisons-nous dans la *Nouvelle biographie générale,* il passa en Allemagne, auprès des chefs de l'émigration, et parvint à leur faire oublier son *Constitutionnalisme* par les services qu'il rendit à leur parti ».

Au retour des Bourbons, d'André obtint successivement la direction générale de la police et l'intendance de la maison du roi. Durant les Cent jours, il suivit le roi en Belgique et fut réintégré, après la seconde Restauration, dans ses fonctions d'intendant des domaines de la couronne. Il mourut à Paris, presque subitement, d'une attaque de goutte, le 16 juillet 1825.

AUDIER-MASSILLON

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

Bruno-Philibert Audier-Massillon, né à Aix, le 1er juillet 1746, était lieutenant-général civil de la sénéchaussée de cette ville, en 1789, lorsque les délégués des communes situées dans le ressort de sa

juridiction procédèrent, sous sa présidence, à l'élection des députés appelés à siéger aux États généraux.

Il fut élu par le tiers état, en même temps que le comte de Mirabeau, l'avocat François Bouche et de Pochet, ancien assesseur.

On comprend aisément que, placé entre Bouche et Mirabeau, Audier-Massillon ne trouva pas souvent l'occasion de prendre la parole.

L'avocat Bouche traitait les questions de droit avec une certaine autorité, et le célèbre tribun, de son côté, occupait la scène politique avec trop d'éclat pour permettre à son collègue, le lieutenant général de la sénéchaussée, de se produire et de mettre en lumière sa personnalité, assez modeste d'ailleurs.

Un jour (pour ne citer qu'un exemple), Audier-Massillon fit une communication intéressante à l'Assemblée : il venait de recevoir d'Avignon une lettre du procureur général syndic, lui exposant la situation malheureuse de ce pays. Il finissait à peine la lecture de ce document et se disposait à conclure, lorsque François Bouche s'empressa d'intervenir :

« Vous voyez, dit-il, combien le rapport d'Avignon devient instant; je demande qu'il soit fait demain, car il est trop important pour être renvoyé à une séance du soir ». Sa proposition fut adoptée. Il avait saisi avec propos le moment psychologique pour obtenir une solution. Rien de mieux, assurément; mais Audier-Massillon allait, sans doute, dire la même chose. Il est certain que ses deux collègues, très ardents, très intelligents, lui enlevèrent la possibilité de se mettre un peu en relief dans l'Assemblée.

Cependant, comme l'ancien lieutenant général de la sénéchaussée d'Aix n'était pas sans valeur, il dut rendre des services, dans les commissions, qui le firent apprécier, et, plus tard, lorsque le tribunal de cassation eut été définitivement organisé, le conseil des Cinq-Cents songea à lui pour une des premières places de juge. Élu juge au tribunal de cassation, le 11 germinal an VIII, nommé membre de la

Légion d'honneur le 25 prairial an XII, et chevalier de l'Empire, le 3 juin 1808, il adhéra néanmoins, en 1814, à la déchéance de Napoléon. Dans le discours qu'il adressa à Louis XVIII, au retour de Gand, il ne manqua pas de revendiquer les bénéfices de sa conduite « courageuse » pendant les Cent jours. Il fut mis à la retraite comme conseiller à la Cour d'Aix, le 9 juillet 1820, et mourut dans cette ville, le 29 septembre 1822.

On ne sait rien de plus sur ce magistrat provençal qui, d'après le portrait que nous publions, devait être un excellent homme, très convaincu de l'importance des fonctions qui lui furent successivement confiées, et qu'il remplit d'ailleurs avec dignité.

BOISGELIN DE CUCÉ

ARCHEVÊQUE D'AIX

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

Issu d'une très ancienne et très noble famille de Bretagne remontant aux Croisades, Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin de Cucé, naquit à Rennes, le 17 février 1732. Destiné dès l'enfance à l'état ecclésiastique, il fut nommé, successivement, vicaire général de Pontoise, évêque de Lavaur, et enfin archevêque d'Aix, le 4 novembre 1770.

Tous les biographes de M. de Boisgelin se plaisent à signaler ses hautes capacités administratives. « Président des États de Provence et placé, dit l'abbé de Bausset, à la tête d'une administration jalouse, économe, sévère ; transporté dans une province dont les habitants sont renommés par leur esprit, leur méfiance naturelle de tous les dépositaires de l'autorité ; ne pouvant agir qu'en vertu d'une constitution essentiellement populaire et ombrageuse, et dont les agents n'exerçaient

que des fonctions momentanées, il parvint à s'emparer, avec tant d'art, de l'opinion publique et à inspirer une si grande confiance aux administrateurs associés à ses fonctions, qu'il n'est pas survenu une seule affaire, ni arrivé une seule circonstance, où le chef de l'administration se soit trouvé en opposition avec ses collègues ». « L'archevêque d'Aix, écrivait M. de Saint-Vincent, a toujours bien vécu avec le parlement, avec le chapitre et avec tous les corps. Il n'est point chicaneur, point vétilleux ; il a de l'esprit et de l'aptitude aux affaires; il parle avec grâce, et on est dans l'enchantement lorsqu'on l'entend parler en public ».

A la suite d'une émeute suscitée par la cherté des grains, les greniers publics de la ville d'Aix furent mis au pillage, l'archevêché lui-même fut menacé. M. de Boisgelin convoqua chez lui les magistrats municipaux, les négociants et les principaux citoyens, ranima les courages, et, afin de procurer à la ville le blé nécessaire, s'engagea personnellement pour cent mille francs. Le lendemain, il convoqua aussi les curés d'Aix, et par leur entremise, obtint que le peuple rapportât, aux greniers publics, une partie du blé enlevé ; la population lui fit une ovation à ce sujet, et une cérémonie officielle eut lieu à la cathédrale pour célébrer le retour de la paix.

Président de l'assemblée des communautés de Provence, M. de Boisgelin avait fait voter la construction d'un canal, auquel on a donné son nom, et d'une maison d'éducation, à Lambesc, pour les jeunes filles de noblesse pauvres. L'oraison funèbre du Dauphin, fils de Louis XV, et son discours sur le sacre de Louis XVI, deux fois interrompu, malgré l'usage, par des applaudissements, lui avaient valu d'entrer à l'Académie française (1776). En 1787, il fit partie de l'Assemblée des notables, et le 6 avril 1789, fut élu député du clergé aux États généraux par la sénéchaussée d'Aix [1].

(1) *Dictionnaire des parlementaires français*, tome I[er], p. 362.

A l'Assemblée nationale, il se montra l'un des plus zélés antagonistes de la réunion des trois ordres ; mais il vota pour l'abolition des privilèges féodaux et pour la répartition annuelle de l'impôt.

Élu président de l'Assemblée nationale, le 23 novembre 1789, par 374 voix, contre 166 données au duc d'Aiguillon, M. de Boisgelin dirigea les débats avec une rare distinction ; le discours qu'il prononça, en cédant le fauteuil de la présidence à M. Fréteau, le 7 décembre suivant, fut très applaudi : « Il m'est permis encore un moment, dit-il, d'offrir à votre auguste assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnaissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'était imposée, votre bienveillance seule pouvait en aplanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir était de consulter vos désirs et d'en suivre les mouvements. J'ai vu l'amour de la patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transports dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos décrets, émanés du sein de cette utile effervescence des sentiments vertueux et des idées justes. J'ai vu se former, en un si court espace de temps, les administrations et les municipalités qui doivent donner la durée à votre constitution. J'ai vu, prête à se terminer, la grande question dont dépend le destin de l'État ; et, bientôt, la nation entière, achevant son ouvrage, exercera, sous l'empire des lois, un pouvoir sans abus, des droits sans privilèges et la liberté sans troubles et sans excès.

« Je remets, à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talents comme par votre choix ».

Après avoir remercié l'Assemblée, M. Fréteau répond à M. de Boisgelin : « ....vous me permettrez, monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu de m'honorer. Vos rares talents, exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous ; ce zèle qui a doublé vos forces, cet

amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat qui vous le fait discerner d'une manière si prompte ; tous ces dons heureux, ajoutés par le travail à une extrême facilité ; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paraît bien difficile de servir dignement après vous ».

Ces deux discours furent accueillis avec une grande faveur, et l'Assemblée vota des remerciements à l'archevêque d'Aix.

M. de Boisgelin défendit avec énergie les intérêts du clergé, lorsque l'Assemblée eut voté la suppression des dîmes et la disposition des biens de l'église. Dans la séance du 12 avril 1790, M. Rœderer, répondant à l'évêque de Nancy, avait dit : « Nous avons décrété que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation. La question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient, s'il est utile de retirer, dès à présent, les biens ecclésiastiques aux titulaires des bénéfices ».

L'archevêque d'Aix, prenant la parole, riposte vivement : « Voilà donc l'abîme dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter ? Que sont devenues les assurances que l'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions ? Que sont devenues les promesses que vous nous fîtes, au nom d'un Dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées ? N'avez-vous donc pris ces engagements que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés ? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressource ? Vous avez d'abord aboli la dîme avec rachat, puis avec remplacement sans équivalent ; vous avez ensuite proposé cette question : *les biens du clergé appartiennent-ils à la nation ?*... Voilà les changements sur lesquels on propose de délibérer en ce moment. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on nous propose n'ont pour objet que les 400 millions

dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question de savoir si vous avez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions ».

En terminant ce discours, qui produisit une vive sensation et dont un grand nombre de députés demandèrent l'impression, M. de Boisgelin proposa une combinaison qui aurait certainement été acceptée, si déjà l'Assemblée n'avait décidé irrévocablement la confiscation des biens du clergé : « Nous renouvelons, dit-il, l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en paierait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles ».

L'Assemblée décida, à une faible majorité, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la proposition de l'archevêque d'Aix.

A la suite de ce vote, M. de Boisgelin proposa la convocation d'un concile général, et publia un mémoire intitulé : *Exposition des principes des évêques de l'Assemblée.*

En réponse, en quelque sorte, à cette proposition qui parut le 30 octobre, et à laquelle s'associèrent 110 prélats, l'Assemblée déclara par un décret, en date du 27 novembre, que tous les évêques et curés qui n'auraient pas prêté, sous huit jours, le serment de fidélité à la Constitution, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions.

Ainsi finit le mandat que M. de Boisgelin avait reçu du clergé d'Aix et qu'il remplit avec une grande dignité. Plus tard, un évêque métropolitain fut nommé pour le remplacer, et il se retira en Angleterre.

A sa rentrée en France, après la signature du Concordat, M. de Boisgelin fut désigné, le 19 germinal an X (9 avril 1802), par le premier consul Bonaparte, pour occuper le siège archiépiscopal de Tours. Il reçut, le 17 avril, l'institution canonique par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège.

Le 17 janvier 1803, sur la demande du premier consul, Pie VII

donna le chapeau de cardinal à M[gr] de Boisgelin, qui fut promu, le 14 juillet suivant, grand officier de la Légion d'honneur. Il était, depuis 1776, membre de l'Académie française. Il mourut, le 22 août 1804, à Angervilliers (Seine-et-Oise).

Le cardinal de Boisgelin est l'auteur d'un certain nombre de publications : *Mémoire pour le clergé de France* (1785), une traduction en vers des *Héroïdes d'Ovide* (1786), *Le temple de Gnide* (poëme imité de Montesquieu), *Considérations sur la paix publique* (1791).

BONNEMANT

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Guillaume Bonnemant, avocat, né à Arles, le 3 septembre 1747, fut élu député à l'Assemblée nationale par les délégués de la sénéchaussée de cette ville. Il s'était déjà fait connaître par ses opinions avancées et formait avec Barthélemy d'Antonelle, Estrangin et Guilhem de Clermont-Lodève, le parti de l'opposition.

Le député Bonnemant ne prit la parole que rarement dans l'Assemblée nationale. Son nom est mentionné pour la première fois dans le *Moniteur*, à propos d'une attaque dirigée contre les habitants d'Arles, dont il prit la défense avec son collègue Boulouvard, dans une lettre adressée au directeur de ce journal, le 3 janvier 1791. « Nous ne pouvons nous empêcher, lui écrivaient-ils, de manifester la peine extrême que nous a causée la lecture de quelques papiers publics, que l'on a publiés jusqu'aux portes de l'Assemblée nationale : « Vingt-deux « aristocrates, disaient-ils, ont été mis à la lanterne par le peuple « d'Arles. — La vengeance du peuple va croissant et de manière à

» désespérer tous ceux qui veulent contrarier la Révolution. — Le « peuple d'Arles a surpassé celui d'Aix, il a immolé vingt-deux « personnes. Le roi en a été instruit jeudi soir ».

« Le peuple d'Arles, que l'on représente comme un modèle de civisme à suivre, lors même qu'on l'accuse de vingt-deux assassinats, abjure dans son cœur ces scènes d'horreur, qui transforment tout à coup des citoyens en bourreaux.

« Ami sincère de la Constitution, zélé défenseur de cette liberté sainte, pour laquelle il a fait les plus grands sacrifices et qu'il défendra, s'il le faut, au péril de sa vie, ce peuple connaît trop bien ses devoirs de citoyen, pour concevoir jamais l'idée d'une désobéissance à la loi.— Signé : BONNEMANT. BOULOUVARD ».

Les habitants d'Arles ne conservèrent pas toujours ces sentiments de soumission. Un terrible conflit s'éleva huit mois après, entre la population et la municipalité. Les deux partis en présence étaient désignés les uns, appartenant à l'aristocratie et à la bourgeoisie réactionnaire, sous le nom de *Chiffonniers*, et les autres, sous celui de *Monnaidiers*. Les premiers portaient, pour signe de ralliement, un *syffon* d'argent sur un ruban blanc ou de couleur, qu'on portait à la boutonnière ; les riches en avaient en or, quelques-uns même étaient ornés de diamants. Les seconds s'appelaient *Monnaidiers*, sans doute parce qu'ils manquaient de monnaie.

Le point de départ de ce conflit est ainsi raconté par un écrivain évidemment *Monnaidier :* « Ce fut le 9 juin 1791, que le parti de la *Chiffonnerie*, mettant de côté toute pudeur et fort de ses nombreux adeptes, commença les actes d'hostilité ; d'abord il fut s'inscrire tout entier sur la liste des Amis de la Constitution, pour l'outrager plus sûrement ; et, le même soir, il raya, du tableau de la Société des officiers de la municipalité, quelques notables et un grand nombre de *Monnaidiers*, dont tout le crime était d'avoir défendu avec fermeté la cause des libertés. Le 10 juillet, il délibéra une nouvelle organisation

de la garde nationale, dans le but de disperser la compagnie des *Monnaidiers ;* il fit plus, il arrêta de former et forma, en effet, un bureau militaire qui ne tarda pas à usurper l'autorité des corps administratifs ».

L'Assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône crut devoir intervenir, et prendre des mesures révolutionnaires contre la ville d'Arles, et cela avec une telle vigueur que le remède parut pire que le mal à l'Assemblée nationale, qui en fut informée. Bonnemant lui signala le danger de cette intervention, le 22 septembre. « L'Assemblée doit, dans cette occasion, dit-il, déployer un grand acte de sévérité contre des délibérations attentatoires à la Constitution, et qui compromettent d'une manière si terrible une ville sincèrement attachée à la Constitution. Il est inutile de rechercher la cause des troubles ailleurs que dans le corps électoral. Depuis sa première réunion, il n'a que trop manifesté une animosité déplacée, et s'est laissé prévenir par un de ses membres sur des prétendus désordres qui, s'ils existaient, pouvaient être facilement apaisés, en adoptant des mesures de pacification.

« Les citoyens, alarmés par des mesures si violentes, ont dû se prémunir contre des préventions si injustes. Je n'ajoute rien à ce qu'a dit M. d'André, sinon que l'Assemblée doit casser toutes les délibérations du corps électoral, comme manquant du caractère essentiel de liberté; que le corps électoral et l'Assemblée du département doivent être personnellement responsables de tous les évènements, ainsi que des frais de transmarchement et de l'armement des gardes nationales. Je conclus principalement à la restitution du traitement que les électeurs se sont attribué ».

Un décret, conforme à ces conclusions, fut pris par l'Assemblée nationale, séance tenante, « déclarant nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre public, les arrêtés pris relativement aux

troubles de la ville d'Arles, ainsi que les délibérations par lesquelles l'assemblée électorale s'est déclarée permanente ».

La session de l'Assemblée nationale prenant fin peu de temps après, Bonnemant rentra à Arles, où il put juger par lui-même de l'état des choses. Il revint à Paris, le 26 avril 1792, et se présenta devant la nouvelle Assemblée, en qualité de député extraordinaire d'Arles. Admis à la barre, il lut un très long mémoire dans lequel il exposa la conduite des *Monnaidiers* et des *Chiffonniers,* les violences commises par ces derniers contre les patriotes. Il raconta que quinze cents fusils, destinés pour la Corse, avaient été arrêtés et retenus par eux, et qu'ils avaient élevé des remparts et des fortifications contre la force publique. Il inculpa les commissaires civils envoyés à Arles, et accusa le directoire et le procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône.

Ce mémoire, interrompu deux ou trois fois par les murmures d'une partie de l'Assemblée et par les applaudissements réitérés des tribunes, fut envoyé aux comités chargés du rapport de l'affaire d'Arles. L'impression en fut décrétée et l'orateur admis aux honneurs de la séance *(Moniteur* du 26 avril 1792).

Bonnemant revint à Arles et ne demeura pas étranger, sans doute, aux évènements politiques qui continuèrent à bouleverser toutes les situations. Mais, à partir de 1792, son nom n'est plus mentionné dans les annales historiques de cette époque. On sait seulement qu'il mourut à Arles, le 4 mai 1820.

FRANÇOIS BOUCHE

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

Né à Allemagne, près de Riez, le 17 mars 1737, Jean-François Bouche était avocat et publiciste (1), lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée d'Aix.

Il partit pour Paris vers la fin du mois d'avril 1789, après avoir reçu les instructions de MM. de Baux, Philibert et Juglar, que les États de Provence venaient d'élire commissaires des communes.

Ces commissaires avaient pour mission « *de régénérer la Constitution provençale, d'étudier les réformes à introduire dans l'administration locale, et d'entretenir, avec les représentants de la Provence aux États généraux, la correspondance la plus assidue* » (2).

Bouche entretint avec ces commissaires une correspondance très suivie. Nous transcrivons, ci-après, quelques extraits de ses nombreuses lettres que nous avons sous les yeux. La première est datée de Versailles, le 12 mai 1789 :

« C'est chez moi que mes honorables et zélés confrères me font l'honneur de se rendre, pour conférer sur notre plan de conduite. La lettre que vous m'avez fait celui de m'adresser pour eux, a été lue hier soir au comité. Ils m'ont chargé de la réponse et m'ont autorisé à recevoir toutes les lettres que vous croirez devoir nous écrire, et à

(1) Il avait publié, en 1785, un *Essai sur l'histoire de Provence*, 2 vol. in-4° ; en 1787, une *Notice historique* et *Abrégé des anciens États de Provence ;* et le *Droit public du Comté-État de la Provence*.

(2) GUIBAL, *Mirabeau et la Provence*, p. 20.

répondre, en leur nom, après avoir conféré avec eux sur ce qui en ferait l'objet. Leur confiance m'honore infiniment et leurs lumières me sont d'un grand secours.

« Les États généraux ne sont point encore en activité suivie. La grande question des opinions, *par tête* ou *par ordre,* les agite. Le clergé et la noblesse ont commencé de vérifier, à part, leurs pouvoirs. La noblesse s'est déclarée constituée légalement. Le clergé, plus posément habile, a délibéré de nommer des commissaires conciliateurs, pour tâcher de rapprocher les ordres, sans perdre de ses droits. Les communes attendent aujourd'hui ou demain leur députation.

« Bouche, député aux États généraux, rue Royale, n° 95 ».

16 mai. — « Les députés des possédant-fiefs reparaissent sur la scène. Ils font imprimer un mémoire pour soutenir la validité prétendue de leur députation. Ne soyez point en peine sur notre fermeté, lorsque cette affaire sera portée au tribunal des communes du royaume.

« M. l'archevêque d'Aix n'a point encore paru. Il est, dit-on, malade à Paris, et l'on assure que le rétablissement de sa santé est fixé, précisément, au jour auquel toutes les contestations préliminaires seront décidées parmi les deux ordres privilégiés et les communes. — Bouche ».

20 mai. — « Les ordres sont toujours séparés. La noblesse a vérifié ses pouvoirs ; elle est, dit-elle, constituée. Le clergé n'a fait qu'une vérification provisoire et ne s'est point constitué. Les communes n'ont point vérifié leurs pouvoirs. Elles veulent, comme de raison, les vérifier parmi les trois ordres, et vérifier ceux des députés du clergé et de la noblesse. On a nommé 32 députés conciliateurs, dont 16 par le tiers état.

« J'aurai l'honneur de vous écrire quelquefois, mais nous placerons entre nous une loi, c'est que mes lettres ne deviendront pas des papiers publics, dont on délivrera des copies. — Bouche ».

18 juin. — Hier, au matin, après avoir épuisé tous les moyens imaginables pour ramener à nous le clergé et la noblesse, nous nous constituâmes *Assemblée nationale*. La question avait été débattue pendant trois jours, dans des séances qui duraient depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, depuis cinq heures jusqu'à onze heures du soir. Les opinions furent enfin recueillies : 483 voix contre 90 firent décider notre mode de constitution. Les 90 voix contraires voulaient bien la même constitution, mais en termes différents et qui faisaient appréhender un enchambrement et une séparation absolue.

« Le matin, notre séance fut interrompue par une députation de la noblesse, qui vint nous annoncer qu'elle avait, comme le clergé, délibéré de nommer des commissaires pour rechercher la cause de la disette des grains et remédier à la misère du peuple. Comme c'est là un piège que les deux ordres nous tendaient, pour nous rendre odieux suivant la réponse que nous lui avons faite, nous avons délibéré à ce sujet.

« Hier nous reçumes du roi la réponse à notre seconde adresse.

« Nous délibérâmes de lui écrire pour lui faire connaître les motifs de notre constitution.

« Tout cela sera imprimé.

« Voilà un grand évènement ! Souhaitons tous qu'il soit la source du bien général. Dès ce moment, si notre édifice subsiste, nous entrons en activité. Aujourd'hui, pour la première fois, depuis l'ouverture, nous n'avons point de séance. Nous avons eu constamment, dans notre salle, deux et jusqu'à trois mille spectateurs. Vous comprenez, sans peine, que les esprits sont dans une grande agitation.

« Une vingtaine de curés sont venus faire vérifier leurs pouvoirs avec nous. On assure qu'il en viendra encore une cinquantaine. Parmi ces vingt, est M. Mougins de Roquefort. Les autres curés provençaux n'ont point encore donné signe de vie, non plus que les prêtres

députés de Marseille. Il faut espérer qu'ils viendront, car ce n'est que d'hier que le clergé a fini ses débats. Les voix sont partagées chez lui ; les uns veulent aller au roi pour la vérification ; les autres veulent venir chez nous. Demain nous pourrons savoir le résultat. Depuis que nous sommes ici, nous n'avons eu que deux heures libres par jour, et souvent une seule. — Bouche ».

20 juin. — « Hier, la majorité l'avait emporté dans le clergé en faveur de la réunion avec l'*Assemblée nationale,* lorsque, pendant la nuit, le haut clergé a fait agir des ressorts de lui connus, pour empêcher cette réunion. Ce matin, le roi a fait faire une proclamation par les hérauts qui ont annoncé, de sa part, qu'aujourd'hui et demain il n'y aurait point de séance et que lundi il viendrait tenir une séance royale.

« Cependant nous nous sommes présentés à la porte de notre salle. Nous l'avons trouvée gardée par des soldats qui nous ont refusé l'entrée, mais avec un respect infini. Je dis *qui nous,* je me trompe, ç'a été leurs officiers (gardes françaises). Néanmoins 40 ou 50 d'entre nous, sont entrés, ont resté une demi heure dans le bureau du président, pour délibérer. Pour ne pas compromettre les officiers, qui pour ne pas nous offenser avaient passé par dessus leur consigne, nous sommes sortis et nous nous sommes rassemblés au Jeu-de-Paume, où 4 ou 500 députés se sont rendus. Là, nous avons délibéré des protestations et avons juré d'être fidèles à notre mission et de ne point nous séparer sans avoir établi la constitution de l'État. Demain le roi recevra une adresse de notre part. La délibération a été signée par nous tous. Il y a eu des voix pour aller tenir notre assemblée dans la galerie du château ; quelques uns étaient d'avis de s'assembler sur la place d'armes, devant la grille du château, en présence de 20 mille spectateurs ; nous sommes restés au Jeu-de-Paume, depuis neuf heures du matin aujourd'hui, jusqu'à huit heures du soir. La délibération sera imprimée.

« Je joins ici les arrêtés pris mercredi, 17 juin. Nous saurons,

lundi, ce que le roi est dans l'intention de faire. Ce qu'il y a de certain, c'est que les membres de l'Assemblée nationale ont une âme d'une trempe peu commune. — Bouche ».

22 juin. — « Point de séance aujourd'hui. Demain à dix heures. Nous nous sommes assemblés dans l'église S[t]-Louis ; 4 ou 5 mille spectateurs nous environnaient. 149 membres du clergé sont venus nous joindre pour la vérification des pouvoirs. Grandes acclamations de joie. Ci-jointe la liste de ceux du clergé qui sont venus. Tous les autres sont des enragés. Ci-jointe aussi notre délibération du 20 juin. Cette édition est la bonne. Nous sortons de la séance, je vais dîner ; dans demi-heure, assignation nouvelle. Notre salle est toujours fermée et gardée. — Bouche ».

27 juin. – « Vous apprendrez avec plaisir que, ce soir à cinq heures, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse sont venues se réunir à nous, dans l'Assemblée nationale. Voilà donc enfin le signal de la paix et de l'union ! Que le ciel la maintienne pour le bonheur de la France et la gloire de notre bon roi ! C'est à notre inébranlable résistance que cet évènement est dû. Les papiers publics vous instruiront de toutes les épreuves par lesquelles nous avons passé. Cet heureux évènement facilite, ou, du moins, paraît faciliter les voies vers l'opinion par tête. Parmi les provinces qui ont été les plus intrépides, l'opinion publique place la Bretagne, la Franche-Comté et la Provence. A présent, vous devez vous apercevoir que les déclarations de la séance royale seront sans consistance. Il me paraît donc que j'avais raison de vous dire d'aller doucement et avec précaution vis-à-vis nos commettants de la province, au sujet de ces déclarations et des démarches qu'ils auraient pu nous conseiller. La séance des trois ordres réunis est renvoyée à mardi, à huit heures du matin. La joie éclate de toutes parts et le spectacle qu'elle présente est des plus attendrissants. — Bouche ».

7 juillet. — « Nos lettres sont arrêtées, décachetées, interceptées ;

une partie de celles que nous écrivons, de celles qu'on nous écrit, n'arrivent point. Une adresse, telle que vous la désirez, piquerait la curiosité des commis qui ont le secret de la poste ; ainsi ne trouvez pas mauvais que je continue la même adresse.

« A présent, vous devez être instruit de l'état de l'Assemblée nationale. Tout le clergé, toute la noblesse sont dans son sein ; mais la minorité du premier et la presque majorité de la seconde se livrent à des intrigues effrayantes, pour faire dissoudre l'Assemblée nationale. Nous sommes environnés de 30 mille hommes ; les troupes se livrent des combats entre elles ; on calomnie, auprès de notre bon roi, une Assemblée et un peuple qui lui sont dévoués et fidèles. Les ennemis du bien public ne veulent point qu'il y ait d'Assemblée nationale. La séance royale n'a point dérangé sa marche courageuse ; mais tout est à craindre et les gens de bien ne croient pas encore que le calme soit rétabli.

« Hier, par la voie du scrutin, on forma un comité de trente, pour travailler à la Constitution ; on me fit l'honneur de me nommer, et dès le soir même nous nous assemblâmes et fûmes en séance jusqu'à minuit. En rentrant je trouvai vos lettres. Il est bien difficile que je vous écrive aussi souvent que vous le désireriez, car à peine avons-nous le temps de dîner, c'est-à-dire, deux heures par jour. Outre la séance générale, je suis membre de trois bureaux entre lesquels il faut que je me partage. Voilà mon excuse. — Bouche ».

2 août.— « Il m'est impossible d'avoir avec vous une correspondance plus suivie que celle que j'ai ; occupé comme je le suis, cela m'est impossible. M. Verdollin lui même pourra vous le certifier. Je doute même qu'aucun de nous puisse être plus exact que moi. Voyez, essayez d'un autre correspondant. J'aurai l'honneur de vous écrire lorsque j'en aurai la liberté. Je n'en conserverai pas moins pour vous toute l'estime et tout l'attachement que vous méritez. Me voici dans un mois, au moins, d'un travail pénible, assidû, délicat, important par l'établissement d'un comité dont l'estime et la confiance de l'Assemblée

nationale m'ont élu membre par scrutin, lequel mois me tiendra occupé, le matin depuis huit heures jusqu'à trois heures de relevée, le soir depuis cinq heures jusqu'à onze heures et minuit. Jugez après cela si je puis me livrer à une correspondance suivie. Mon cœur voudrait y être tenu tout entier, mais mes forces, qui se débilitent, ne me le permettent pas.

« Dans ce comité, composé de douze membres seulement, le scrutin a aussi placé le brave d'André, qui est fort aimé et estimé des communes, et qui le mérite à tous égards. C'est un sujet précieux qui va droit et courageusement à la vérité. — BOUCHE ».

5 août. — « Hier, au matin, le roi nomma à la feuille des bénéfices, en l'archevêché de Vienne, aux Sceaux M. l'archevêque de Bourdeaux, au département de la guerre M. de la Tour-du-Pin Paulin, et il rappela au Conseil M. le maréchal de Beauvau. Les trois premiers sont tirés de notre Assemblée. Il nous fit savoir ces nominations par une lettre charmante qui sera imprimée. Voilà qui vous fera plaisir, mais voici ce qui vous étonnera et qui va jeter la France dans l'admiration et la joie.

« Hier au soir, nous eûmes séance, qui s'est prolongée jusqu'à deux heures de ce matin (il en est cinq). Cette séance commença par une motion de M. le vicomte de Noailles contre les droits seigneuriaux. Les opinions s'engrainèrent de manière que, d'encore en encore, la noblesse et le clergé consentirent à la suppression de tous les droits seigneuriaux : quelques uns, comme de raison, avec indemnité, chasse, pêche, banalités, exemptions pécuniaires, privilèges, dîmes inféodées, etc..

« Et puis on vint à la vénalité des offices, qui fut aussi supprimée ; ainsi vous voilà bientôt débarrassés des tribunaux incommodes.

« Les jurandes furent supprimées.

« Les curés renoncèrent au casuel. Il fut délibéré d'améliorer leur sort.

« L'abbé de Montesquieu, agent général du clergé, parla contre la pluralité des bénéfices et offrit la démission d'un ; il en a deux. On croit que cela passera en délibération.

« Il fut proposé par un membre du clergé de supprimer les annates. On reviendra peut-être à cette motion.

« La suppression de quelques pensions, la diminution de beaucoup d'autres fut proposée.

« Dans le moment, ivre de sommeil, je ne me souviens point en détail de tous les objets qui furent délibérés, ou mis en proposition, et reçus avec transport. En un mot, une partie de la Constitution a été faite hier au soir et ce matin.

« Il fut proposé de chanter un *Te Deum,* pour remercier Dieu d'une aussi mémorable journée.

« Le roi fut proclamé le *Restaurateur de la liberté française.*

« On délibéra de frapper une médaille pour célébrer et marquer l'époque d'un évènement aussi mémorable.....— Bouche ».

La correspondance qui précède fait connaître l'activité, le zèle de notre député, en même temps que son dévouement pour les nouvelles institutions. Une courte analyse de ses votes nous permettra d'apprécier la part qu'il prit aux délibérations de l'Assemblée nationale :

15 septembre 1789. — Hérédité de la branche d'Espagne au trône des Bourbons. — Bouche fait observer qu'il est inutile de délibérer, « puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la Nation se rassemblerait par ses représentants pour se choisir un roi, pourvu qu'il soit français ».

14 octobre. — Il prend part à la discussion sur l'organisation des municipalités.

12 novembre. — Il réclame, pour la nation et contre le Pape, le Comtat Venaissin et le Comtat d'Avignon.

15 mars 1790. — Constitution de l'armée. — Bouche intervient : « J'ai promis, dit-il, à ma patrie de suivre impertubablement

l'acceptation des décrets. Celui du 7 janvier, concernant le serment à faire prêter aux gardes nationales, n'est pas encore accepté ; c'est une preuve manifeste qu'on ne veut pas mettre dans les mains de la municipalité les moyens d'assurer l'ordre et la tranquillité. J'ai demandé quatre fois la sanction du décret qui ordonne aux officiers des Monnaies d'envoyer l'état de la vaisselle qui a été portée à la Monnaie. On ne veut donc pas faire connaître les ressources de la France et l'emploi de l'argent que cette ressource particulière a produit ? Je demande que M. le président se retire vers Sa Majesté, pour la prier de sanctionner ces décrets, et que les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour surveiller l'envoi des décrets, s'occupent de ceux-ci. C'est une motion sur laquelle j'ai insisté, sur laquelle j'insiste et sur laquelle j'insisterai ». Cette proposition est décrétée (*Moniteur*).

5 mai. — Bouche prend la parole à propos de l'organisation des justices, et paraît disposé à oublier le laconisme qu'il préconisait naguère, en demandant des discours de cinq minutes. « L'histoire, dit-il, nous apprend que, jusqu'à l'année 697, le peuple nommait ses juges. A cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux États généraux, le peuple commença à prendre ses droits... (Ici l'orateur est rappelé à la question). — Dès que l'Assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer (reprend l'avocat législateur, qui n'est nullement interloqué), je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : *L'Assemblée, considérant que le droit le plus ancien des peuples est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple* ». — L'Assemblée approuva cette rédaction à l'unanimité.

20 août. — Bouche témoigne sa surprise de ce que le décret sur la constitution du clergé, accepté depuis le 21 juillet, n'est pas encore connu dans les départements. M. Lanjuinais lui répond : « On attend une lettre du chef de l'Église, afin de rassurer les consciences ».

25 septembre.— Bouche est élu secrétaire de l'Assemblée nationale.

27 octobre.— Loi sur les célibataires.— L'article XVII du projet de décret est ainsi conçu : « Le célibataire, au-dessus de l'âge de 36 ans, sera placé dans la classe supérieure de 2 deniers à celle où son loyer le placerait ». Bouche prend la parole : « Les célibataires, dit-il, sont des plantes parasites ; ils sont en général corrompus, ou corrupteurs. Le célibataire est un poids inutile à la terre qui le nourrit. Ce n'est pas le pauvre qui vit dans le célibat et dédaigne de propager l'espèce humaine, c'est le riche. Une saine politique doit encourager le mariage; en conséquence, je demande que le logement du célibataire soit imposé à une somme supérieure de 4 deniers ».

Le député Fermon demande si, par le célibataire, on entend également les mâles et les femelles.— « Moreau dit qu'il serait immoral d'excepter les personnes du sexe ; cela ne serait profitable qu'aux filles entretenues ».

Après diverses motions et une assez longue discussion, l'Assemblée adopte la rédaction ci-après : « Article XII. Les célibataires seront imposés à la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait ».

8 février 1791.— Il est question du traitement des ecclésiastiques non assermentés ; plusieurs députés demandent qu'il soit statué sur la situation des évêques. Bouche intervient et dit : « Il s'agit de savoir si les curés qui ont été séduits (qui ne se sont pas soumis au serment), seront punis seuls, tandis que les évêques, qui sont les séducteurs, ne le seront pas ». (Il s'élève des murmures).— Le président : « Est-ce le code pénal des évêques que vous demandez ? » — Bouche : « Oui ». L'Assemblée décrète l'ajournement.

27 février.— Bouche demande qu'on examine la question de savoir, si le roi peut garder, auprès de lui, des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment constitutionnel. L'Assemblée renvoie sa question au comité ecclésiastique.

7 avril. — Bouche soutint la motion de Robespierre, proposant

qu'aucun des membres de l'Assemblée ne put, pendant quatre ans après la session, être nommé ministre, et demanda que cette exclusion fut étendue aux membres du tribunal de cassation et de la haute cour, ce qui fut voté.

21 juillet.— Bouche était président de la Société des Feuillants. On a prétendu qu'il présidait la Société des Jacobins, il proteste énergiquement.

30 septembre. — Dernière séance de l'Assemblée constituante. Le député Bouche ne veut pas quitter la salle des délibérations sans prendre une dernière fois la parole, mais il ne la gardera pas longtemps : « Vous connaissez, dit-il, tout le zèle avec lequel la garde de la Prévôté, aujourd'hui gendarmerie nationale, a rempli son service auprès de vous. Je crois que l'Assemblée nationale doit, autant à titre de justice qu'à titre de reconnaissance, accorder à chacun d'eux, une gratification de 150 livres ».

Cette proposition est adoptée.

Après la session de l'Assemblée constituante, Bouche ne perdit pas un jour. Il s'était préparé une honorable situation.

Élu au mois d'avril 1791, membre du tribunal de cassation, il avait été installé le 20 avril ; mais, en exécution de la loi du 17 avril, il ne lui fut permis de siéger qu'après la séparation de la Constituante. Il occupa ce siège pendant quatre ans, et mourut en exercice, le 19 août 1795.

P.-BALTHAZARD BOUCHE

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Pierre-Balthazard Bouche, né à Forcalquier, le 30 mai 1758, avocat, est élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Forcalquier. Le 20 juin, il signe le serment du Jeu-de-Paume.

Bouche demeurait à Versailles, rue Royale, n° 70. Pendant son séjour dans cette ville, il fit la connaissance de Mlle de Laigle, de la suite de la reine Marie-Antoinette, et l'épousa. Il en eut un fils, Auguste-Balthazard Bouche, qui fut miniaturiste de quelque mérite.

Après la session, il voyagea ; et, à son retour, il fut nommé, le 17 avril 1806, juge au tribunal de Forcalquier, et se retira, le 24 janvier 1841, avec le titre de juge honoraire.

Vers cette époque, le sculpteur Legendre Hérald, présenté par le procureur général Borély, fit un médaillon, représentant le vénérable juge de Forcalquier. Notre poète marseillais, Joseph Méry, publia, à cette occasion, quelques lignes que nous reproduisons ci-après :

« C'est le portrait, en admirable et vivante ciselure, du vénérable Bouche, ce simple juge honoraire, dernier député vivant de l'Assemblée constituante d'immortelle mémoire, la dernière colonne encore debout du premier temple de la liberté. Dans un de ses rares loisirs, toujours employés au service d'une noble idée, M. Borély a fait une excursion à Forcalquier, pour visiter ce glorieux débris de notre sénat de 89. M. Legendre accompagnait le magistrat, et il a gravé sur pierre les traits de M. Bouche, ce doyen de notre gloire civile, ce noble vieillard presque centenaire, qui a conservé sous les cheveux blancs, la

flamme et la foi de la jeunesse, pour en donner encore quelques étincelles à la génération présente, trop oublieuse du passé ».

Balthazard Bouche mourut à Forcalquier, le 22 décembre 1850, à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

P.-SIFFREN BOULOUVARD

NÉGOCIANT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Pierre-Siffren Boulouvard, né à Arles, le 17 janvier 1732, négociant, fut élu par le tiers état de la sénéchaussée d'Arles, le 6 mai 1789. Il était le beau-frère de Guilhem de Clermont-Lodève, député par la noblesse de la même sénéchaussée.

Boulouvard ne prit pas la parole dans les nombreuses séances de l'Assemblée, auxquelles il assista assidûment ; mais il s'associa à son collègue Bonnemant pour protester contre les dénonciations dont les habitants d'Arles avaient été l'objet. Il signa la lettre du 3 janvier 1791, que nous avons publiée dans la notice consacrée à Bonnemant.

Il manifesta, pendant la durée de son mandat, un grand dévouement pour la personne du roi, et après son retour à Arles, ayant accepté les fonctions de président du comité général des sections, il fut une des premières victimes du tribunal révolutionnaire établi, le 26 mars 1793, par Albite, Gasparin Salicetti et Charbonnier. Condamné à mort, le 19 octobre, il fut exécuté le lendemain, à l'âge de soixante-deux ans.

BOUVIER

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(PRINCIPAUTÉ D'ORANGE)

Né à Orange, en 1760, Godefroy-Gédéon-Antoine Bouvier, avocat, était procureur du roi et professeur de droit civil quand il fut élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la principauté d'Orange.

Le 13 juin, Bouvier prit place parmi les députés les plus avancés de la majorité, et, le 10 juillet 1790, il demanda la parole sur la pétition des Avignonnais, détenus à Orange, à la suite des troubles d'Avignon. Ils faisaient valoir leur qualité d' « étrangers » et de « sujets du Pape », pour réclamer la protection de l'Assemblée et obtenir leur élargissement. Malouet, Crillon le jeune et l'abbé Maury appuyèrent vivement la requête des prisonniers. Bouvier se joignit au contraire à Robespierre, pour représenter à l'Assemblée le danger qu'il y aurait à soustraire ces détenus à leurs juges. « Les officiers municipaux d'Orange, dit-il, n'ont pu mettre le calme à Avignon qu'en promettant au peuple que les prisonniers seraient jugés. Est-ce par vous que cette promesse sera violée ? Est-ce par vous que la guerre civile sera allumée ?... » (Il s'élève dans la partie droite un mouvement général ; on entend ces mots : *Allons donc !*). A la suite de ces paroles, un violent débat s'éleva dans l'Assemblée, qui finalement, passa à l'ordre du jour.

Député par le département de Vaucluse (le 24 germinal an VI), au Conseil des Cinq-Cents, Bouvier fut du nombre des républicains qui firent à la conspiration royaliste d'abord, aux menées de Bonaparte ensuite, la plus vive opposition ; à la séance du 26 fructidor an VII, il

monta à la tribune pour prouver, à l'aide de faits, que « des bandes royalistes parcouraient impunément le département de Vaucluse » ; il proposa, et le Conseil arrêta un message au Directoire sur cet objet. Au 18 brumaire, il fut exclu de la représentation nationale, et rentra dans la vie privée.

Enveloppé dans la proscription prononcée par le décret du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), Bouvier revint à Orange et y vécut ignoré. Il mourut dans cette ville, le 3 avril 1826. Son fils, Godefroy, remplit pendant de longues années les fonctions honorables de juge d'instruction au tribunal civil d'Orange.

BURLE DE CURBAN

LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL DE SISTERON

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉES DE FORCALQUIER, DIGNE ET SISTERON)

Jean-Charles-François de Burle, né à Sisteron, le 27 janvier 1746, chevalier, seigneur de Curban, était lieutenant général de la sénéchaussée de cette ville, lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée nationale par la noblesse des sénéchaussées de Forcalquier, Digne et Sisteron.

Un des premiers, le chevalier de Burle se réunit au tiers état, le 25 juin 1789. Il fit partie d'une députation au roi, composée de vingt-quatre membres de la noblesse, et ayant pour mission de lui porter les plaintes de l'Assemblée, sur ce que le lieu des séances était environné de soldats, son entrée interdite au public, et de lui représenter que la police de la salle, où l'Assemblée se réunissait, ne pouvait appartenir qu'à elle-même.

Après avoir rempli avec dévouement le mandat qui lui avait été confié, de Burle rentra à Sisteron, et mourut dans cette ville, le 20 octobre 1823, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

CASTELANET

NOTAIRE

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Antoine Castelanet, né à Marseille, le 3 août 1754, était notaire royal depuis six ans, lorsqu'il fut élu député suppléant par le tiers état de la sénéchaussée de Marseille.

Dans la séance du 14 juin 1789 de l'Assemblée nationale, nouvellement constituée, M. Roussier annonça le décès de M. Liquier, député, et M. Antoine Castelanet, suppléant, s'étant présenté à sa place, fut reçu, après vérification de ses pouvoirs.

Le 20 juin, il prêtait le serment du Jeu-de-Paume.

Le 5 juillet 1791, il défendit énergiquement l'ordonnateur de la marine, de Possel, dont la conduite avait été très correcte. M. Malouet avait donné sur l'objet de la dénonciation dont l'ordonnateur avait été l'objet, les renseignements ci-après :

« Voici l'explication très simple du fait : Le commissaire ordonnateur de la marine de Toulon, ayant à craindre que la nouvelle du départ du roi, ne rendit les échanges très difficiles, et ne pouvant contrevenir aux défenses faites par le ministre, de négocier les assignats à de gros intérêts, eut raison de dire au Directoire qu'il n'avait pas de quoi payer les ouvriers. Il a dit qu'il n'avait que trois mille livres en argent, quoiqu'il eut réellement treize mille livres en numéraire ; mais cet ordonnateur n'est pas le caissier ; n'est-il pas possible que, du soir au lendemain, des effets aient été réalisés dans la caisse sans qu'il l'ait su ? Comment, après de telles invraisemblances, l'Assemblée a-t-elle pu ordonner l'arrestation d'un citoyen coupable d'une légère

erreur ? C'est un homme de soixante-sept ans, connu par ses vertus, qui a toujours été en bonne harmonie avec les corps administratifs ».

L'Assemblée ordonna le sursis de son décret d'arrestation et renvoya l'affaire au comité des rapports.

Castelanet est ainsi jugé par Augustin Fabre, dans ses *Rues de Marseille :*

« Les passions politiques de ce temps agité mirent en scène Castelanet, appelé à jouer un rôle trop lourd pour sa faiblesse. Au mois de mai 1793, lorsque les sections de Marseille, moitié par mouvement girondin, moitié par inspiration royaliste, prirent contre les Montagnards une attitude insurrectionnelle, Castelanet fut secrétaire du comité général qui réunit tous les pouvoirs et déclara Marseille en état de résistance à l'oppression. On sait comment cette lutte finit. Castelanet, après avoir suivi à Toulon les débris de l'armée départementale, parvint à se sauver en pays étranger. Rentré plus tard en France, il se retira à Paris, où il mourut dans une obscurité profonde et dans un état voisin de la misère » [1].

MARQUIS DE CAUSANS

COLONEL D'INFANTERIE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(PRINCIPAUTÉ D'ORANGE)

Jacques-Vincens de Mauléon, marquis de Causans, né à Jonquières, le 31 juillet 1751, colonel du régiment de Conti-infanterie, chevalier de St-Louis, seigneur de Jonquières, fut député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la principauté d'Orange.

(1) Tome II, p. 68.

Il siégea au côté droit, ne monta jamais à la tribune et vota *contre* toutes les réformes proposées. Il vécut dans la retraite après la législature, et on le retrouve, en 1811, président du collège électoral d'Orange, et candidat au Corps législatif, où il n'entra pas. La première Restauration le nomma lieutenant général (23 août 1814), et, le 22 août 1815, il fut élu député par le collège du département de Vaucluse par 81 voix sur 110 votants et 184 inscrits, contre M. Puy, 28 voix. Il siégea parmi les ultras de la Chambre introuvable et reparut à la Chambre élue le 4 octobre 1816, le même collège lui ayant donné 66 voix sur 124 votants et 178 inscrits. Il prit deux fois la parole, pour protester contre l'aliénation de forêts, qui étaient d'anciens biens d'église, et pour demander le retour au recrutement de l'ancien régime. Éliminé au renouvellement par cinquième de 1819, il fut renvoyé au Parlement, le 24 avril 1820, par le collège du département de Vaucluse, avec 265 voix sur 387 votants et 561 inscrits, contre M. Soullier (102 voix), en remplacement de M. Puy, démissionnaire.

Il mourut à Paris, le 14 avril 1824, étant, depuis 1816, lieutenant général, commandant une division militaire à Caen.

MARQUIS DE CIPIÈRES

OFFICIER DE MARINE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Le marquis Louis-Antoine de Cipières, ancien officier de marine, chevalier de S[t]-Louis, né à Marseille, le 19 juin 1729, fut élu député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, en 1789.

Fils de Pierre-Bruno de Cipières, capitaine des galères du roi, et de Madeleine Dervé, le marquis Louis-Antoine avait épousé, le 28 août 1764, Marie-Anne Bourguet. Il occupa, de 1774 à 1776, les fonctions très honorables de maire de la ville de Marseille.

Cipières vota avec les gentilshommes les plus dévoués au roi et dut émigrer pendant les troubles de la Terreur. Son hôtel, situé à Marseille, rue Lafont, fut mis à la disposition de la famille Bonaparte. « La mère et les trois sœurs de Napoléon, dit l'auteur des *Rues de Marseille*, quittèrent la Corse, en 1795, pour venir habiter à Marseille, dans l'antique demeure des Cipières. L'éclat d'une plus haute fortune rejaillit sur ce vaste hôtel, dont Madame Lœtitia ouvrit les salons ; elle n'était pas sans esprit, aimant beaucoup le monde, et avait reçu dans sa maison d'Ajaccio la meilleure société de cette petite ville » (1).

Les armes du marquis de Cipières étaient d'*or à trois pattes de lion de sable, posées 2 et 1*. L'auteur de l'*Histoire héroïque de Provence* a consacré une assez longue notice à cette famille (2).

CLAPIERS-COLLONGUES

(LE CHEVALIER LOUIS-JOSEPH-FÉLIX DE)

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

Le chevalier Louis-Joseph-Félix de Clapiers-Collongues, né à Aix, le 22 mars 1738, fut élu suppléant par la noblesse de la sénéchaussée d'Aix, et, sur le refus du titulaire, M. le président d'Albertas, il le remplaça. Ses pouvoirs, examinés dans la séance du 6 juillet 1789,

(1) *Les rues de Marseille*, tome IV, p. 217.

(2) *Ibid.*, tome Ier, p. 259.

furent reconnus réguliers, et, dès ce jour, il siégea assidûment au côté droit et défendit l'ancien régime.

Dans la séance du 7 mai 1790, comme un des secrétaires venait de donner lecture d'une adresse des troupes de ligne en garnison à Hesdin, des gardes nationales et de la maréchaussée de cette ville, et d'annoncer que ces troupes s'étaient confédérées, avaient renouvelé le serment civique et « juré une haine inaltérable aux ennemis de la Constitution et de la liberté », Clapiers de Collongues combattit avec vivacité la motion d'insérer cette adresse dans le procès-verbal.

Louis-Joseph-Félix de Clapiers mourut à Aix, le 19 août 1806. Il appartenait à une très ancienne famille, qui a été illustrée par Luc de Clapiers, marquis de Vauvenargues, auteur des *Réflexions et maximes*. Cet écrivain mourut peu d'années après la naissance du député, son cousin.

Cette parenté remontait un peu haut. Un aïeul du chevalier Louis-Joseph-Félix de Clapiers-Collongues avait eu deux fils : Jean-François, seigneur de Vauvenargues, et Antoine de Clapiers, seigneur de Collongues. Issu de cette dernière branche, le député d'Aix n'a pas eu d'enfants ; mais son frère, Lazare-Jacques-François, fut l'arrière-grand-père du très distingué bibliophile, le marquis Lazare-Alfred de Clapiers, décédé il y a peu d'années, laissant deux fils, dont l'un est actuellement membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

CH. COUSIN

CURÉ DE CUCURON

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

L'abbé Charles Cousin, curé de Cucuron, né à Cadenet (Vaucluse), le 20 juin 1736, fut élu, par le clergé de la sénéchaussée d'Aix, député à l'Assemblée nationale, où il se rendit très exactement. Le 19 juin, il vota pour la vérification des pouvoirs en commun. Le 26 juin, il était nommé membre du comité des subsistances.

Ce député, qui n'est pas mentionné dans les comptes rendus publiés par le *Moniteur*, nous est connu par son portrait qui fait partie de la collection des membres de l'Assemblée de 1789.

Après le Concordat, l'abbé Cousin fut nommé curé à Cucuron et y mourut le 24 septembre 1831, à un âge très avancé (95 ans).

H. DAVIN

CURÉ DE LA PAROISSE DE St-MARTIN

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Né à Marseille, le 15 mars 1718, l'abbé Henri Davin était chanoine et curé de la collégiale de St-Martin de cette ville, en 1789, lorsqu'il fut élu député par le clergé de la sénéchaussée.

Ses pouvoirs furent vérifiés et trouvés en bonne forme par les rapporteurs de l'Assemblée, le 25 juin. Il avait été, le 19, un des votants pour la vérification en commun.

L'abbé Davin était membre de l'Académie des sciences et belles lettres de Marseille. Il ne prit aucune part aux discussions de l'Assemblée nationale.

J.-A. DELABAT

NÉGOCIANT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Jacques-Arnaud Delabat, négociant, fut élu, le 4 avril 1789, député à l'Assemblée nationale, par le tiers état de la sénéchaussée de Marseille.

Admis à siéger le 14 juin, il signa, le 20, le serment du Jeu-de-Paume. Il ne prit pas la parole dans les discussions de l'Assemblée, mais il défendit les intérêts du commerce de Marseille, dans les commissions. Il tenait la Chambre de commerce de cette ville au courant des affaires qui pouvaient l'intéresser. Nous avons remarqué sa signature sur des lettres adressées personnellement, ou avec ses collègues, aux membres de la Chambre de commerce, le 13 août 1789, le 3 janvier 1790 et le 27 août de cette même année. Ce qui n'indique pas, comme on l'a dit, qu'il avait donné sa démission, le 26 mai 1790 [1].

---

(1) Cette erreur, relatée par M. Armand Brette dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, Paris, 1896, p. 181, provient sans doute d'une similitude de nom. On a écrit de Labat au lieu de Delabat, qui est l'orthographe de sa signature.

Mgr DULAU

ARCHEVÊQUE D'ARLES

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Né, le 30 octobre 1738, au château de La Coste (diocèse de Périgueux), nommé archevêque d'Arles, le 2 mars 1775, Mgr Dulau fut élu député à l'Assemblée nationale par le clergé de la sénéchaussée d'Arles.

Il prit la parole, le 22 mai 1789, dans les conférences sur la vérification des pouvoirs et manifesta, au nom du clergé, le désir de contribuer au rétablissement de l'harmonie entre les ordres ; il déclara, en outre, que le clergé était prêt à supporter tous les impôts et toutes les charges de l'État, dans les mêmes proportions et de la même manière que tous les autres citoyens.

Mgr Dulau propose, dans la séance du 17 juin 1789, de livrer à l'impression le discours très développé que vient de prononcer l'archevêque d'Aix en faveur de la distinction des ordres.

L'archevêque d'Arles supplie l'Assemblée, le 1er juin 1790, de statuer sur la demande d'un concile national pour prendre une décision sur la discipline ecclésiastique, sauf l'adhésion et la protection de la puissance civile.

Mgr Dulau se prononça contre toutes les lois, qui tendaient à transformer en gouvernement constitutionnel l'antique monarchie française. Son opposition le désigna à la haine des révolutionnaires. Arrêté après le 10 août et enfermé dans le couvent des Carmes de la rue de Vaugirard, il y fut massacré le 2 septembre 1792 et « périt courageusement ». Il était l'auteur d'une *Adresse au Roi,* au sujet du décret du 26 mai, qui prononçait la déportation contre les prêtres non assermentés — Paris, 1792, in-8° » [1].

(1) DIDOT, *Nouvelle biographie générale,* tome XV, p. 122.

Le portrait de Mgr Dulau, que nous publions, est dû à un artiste Arlésien, qui l'a dessiné et gravé. « *J.-M. Veran, Arelat. Del. et sculp.* ».

DUMAS

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(PRINCIPAUTÉ D'ORANGE)

Dumas (Jean-Baptiste-Pierre), avocat à Orange, né en 1727, fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la principauté d'Orange.

14 juin 1789. — Ses pouvoirs sont vérifiés et reconnus réguliers.

20 juin. — Il signe le serment du Jeu-de-Paume.

11 janvier 1790. — Dumas prend la parole dans la discussion sur les attributions du Châtelet ; il propose de rédiger ainsi qu'il suit un décret qui détermine sa compétence :

« L'Assemblée nationale déclare que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, même décréter et interroger les accusés, de quelque nature que soient les délits et quelle que soit la qualité des accusés et prévenus de crimes, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connaissance leur est particulièrement attribuée ».

Ce décret est adopté.

Le portrait de Dumas, dessiné par Perrin, n'a jamais été gravé ; nous en donnons une esquisse d'après l'original déposé à la Bibliothèque nationale.

DURAND DE MAILLANE

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Né à St-Rémy, le 1er novembre 1729, Pierre-Toussaint Durand de Maillane était avocat au parlement d'Aix, lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée d'Arles. Il s'était déjà fait connaître par d'importants travaux sur le droit canonique. Dès son entrée à l'Assemblée, il fut nommé membre du comité ecclésiastique et fut un des premiers qui pensèrent que le législateur devait considérer le mariage sous le seul rapport du lien civil.

En rendant compte de son *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*(1), le rédacteur du *Moniteur* s'exprimait ainsi : « La réforme du clergé de France et la disposition qu'on a faite de ses biens, ont sauvé l'État, ont sauvé même la religion ; mais elles ont détruit dans leur source l'intolérance et le fanatisme ; en renversant les abus, elles ont dépouillé ceux qui en vivaient, ou plutôt qui en tiraient des richesses scandaleuses ; elles ont ramené l'Église à sa première pureté ; et c'est là surtout ce que les chefs de l'Église ne leur pardonnent pas. Ils inculpent à grands cris l'Assemblée nationale constituante et son comité ecclésiastique ; il était naturel qu'un membre de ce comité le disculpât publiquement, lui et l'Assemblée » (2).

Élu, le 6 septembre 1791, membre de la Convention par le département des Bouches-du-Rhône, le cinquième sur onze, avec 721 voix

(1) Paris, chez M. Buisson, imprimeur libraire, rue Hautefeuille, n° 20 — 1791.

(2) *Réimpression du Moniteur*, tome X, p. 199.

(728 votants), Durand de Maillane s'assit d'abord à côté de Petion, puis il se sépara des Girondins pour prendre place dans la Plaine, et exprima ainsi son opinion dans le procès de Louis XVI, au deuxième appel nominal (question de l'appel au peuple) « Citoyens, dit-il, nous devons une explication à l'Assemblée. Au moyen du mandat que j'ai reçu, le pouvoir de juger le ci-devant roi m'a été donné ; mais la nation ne m'a pas délégué sa souveraineté, et il est aussi juste que nécessaire de lui en attribuer l'exercice dans tous les actes qui intéressent la nation entière. Je trouve que le décret qui va être rendu intéresse tous les citoyens, et je ne dois pas sacrifier des principes à des considérations qui n'ont rien de certain, puisque les mêmes considérations donnent lieu ici à la plus grande diversité d'opinions. Ainsi je conclus pour le oui ». — Au troisième appel nominal (la peine), il dit : « L'Assemblée a décrété que le jugement serait rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvénients à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque ».

Sa tête fut mise à prix à Marseille, en raison de son attitude à la Convention ; il accusa les Jacobins d'avoir provoqué cette mesure contre lui et leur voua dès lors une haine implacable. Secrétaire de la Convention, le 30 mai, il fut dénoncé comme l'auteur d'une lettre adressée à la commune d'Aix contre les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Cependant il resta dans la Convention, mais il garda, pendant quelques mois, un silence prudent.

Le 9 thermidor (27 juillet 1794), comme Robespierre faisait appel aux « hommes vertueux de la Plaine », Durand de Maillane, le jugeant perdu, lui lança cette apostrophe, qui fut le signal du soulèvement de la majorité contre lui : « Scélérat ! La vertu dont tu profanes le nom doit te traîner à l'échafaud ». Durand de Maillane fut ensuite un des

agents les plus actifs de la réaction thermidorienne, dénonçant plusieurs de ses collègues et pressant l'Assemblée de dissoudre partout les clubs de Jacobins. En avril 1795, il fit réintégrer aux armées le général de Prez-Crassier, destitué précédemment, et parla en faveur de l'impôt en nature. Le 6 mai, il fut nommé pour compléter la commission des onze ; le 21, il fit étendre à tout rassemblement illégal le décret contre les insurgés de prairial, et provoqua en outre l'arrestation de plusieurs représentants. En juillet, il fut envoyé dans le Midi, y poursuivit les débris du parti Montagnard, toléra les massacres qui ensanglantèrent la Provence, et couvrit de sa protection les bandes connues sous le nom de *Compagnies de Jésus* (1). Nommé député des Bouches-du-Rhône au Conseil des Anciens, le 23 vendémiaire an IV, par 245 voix sur 264 votants, il y apporta le même esprit ; s'opposa, le 7 janvier 1796, à l'exclusion de Job-Aymé, et parla en faveur des parents des émigrés. Il fut élu secrétaire le 19 juillet, vota le rétablissement de la contrainte par corps, s'opposa à ce que les électeurs fussent soumis au serment républicain et sortit du Conseil, le 20 mai 1797. A la suite du 18 fructidor, accusé d'avoir favorisé la rentrée des émigrés, il passa quelque temps à la prison du Temple ; mais son grand âge le fit échapper à la déportation et il fut mis en liberté, le 25 février 1798. Il adhéra plus tard au coup d'état de brumaire et reçut de Bonaparte le poste de juge à la cour d'appel d'Aix, qu'il occupa jusqu'en 1809, époque de sa mise à la retraite. Il mourut à St-Rémy, le 14 août 1814.

---

(1) Des bandes royalistes s'organisèrent après le 9 thermidor, sous le nom de *Compagnies de Jéhu*. Le peuple, ne connaissant guère Jéhu, destructeur de la maison d'Achab, leur donnait le nom de *Compagnies de Jésus*.

COMTE D'EYMAR

(ANGE-MARIE)

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Comte Ange-Marie d'Eymar, né à Forcalquier, le 8 septembre 1747.

Député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de Forcalquier, il fut un des premiers qui décidèrent de se réunir au tiers, et il prononça, le 3 juin 1789, dans la Chambre de la noblesse, un discours remarquable « par le sentiment de la liberté, le ton de sensibilité, d'élévation et de raison, par l'élégance et la pureté du style ». Sous le titre : *Quelques réflexions sur la nouvelle division du royaume,* il publia, en mars 1790, une brochure destinée à répondre aux objections qui pourraient s'élever contre le nouveau plan de division territoriale ; il y disait : « C'est une grande et belle idée que celle qu'a conçue le premier un des plus profonds penseurs du siècle : je veux parler de la nouvelle division du royaume, proposée à l'Assemblée nationale dès le mois de juillet dernier par M. l'abbé Siéyès, et qu'avant cette époque il avait établie dans ses *Vues sur les moyens d'exécution, etc.,* et dans les *Instructions de M. le duc d'Orléans.* Cette idée, simple en apparence, et tel est le caractère des conceptions les plus étonnantes du génie, cette idée, dis-je, qui semble avoir dû se présenter si naturellement, n'a pu être le résultat que d'une combinaison qui embrasse le système entier de l'organisation politique ».

Lorsque fut voté le décret fixant le « traitement des religieuses », d'Eymar exposa la situation spéciale des dames religieuses anglaises, établies à Paris depuis le règne de Louis XIII sans avoir jamais rien coûté à l'État, ni s'être écartées des conditions fixées pour leur établissement ; il demanda et obtint le renvoi de la détermination à

prendre sur leur couvent aux comités ecclésiastique et diplomatique réunis.

Dans les premiers jours de décembre 1790, le comte d'Eymar adressa aux membres de l'Assemblée une motion imprimée, proposant de rendre à Jean-Jacques Rousseau les honneurs dus aux grands hommes, et d'assurer à sa veuve le bénéfice d'une pension nationale. La plus grande partie de la séance, du 21 décembre 1790, fut consacrée à cette discussion : Barrère parla le premier, en termes qui soulevèrent les transports enthousiastes de l'Assemblée, des honneurs à rendre à Jean-Jacques ; puis il proposa de faire une pension de 600 livres à sa veuve. Un grand nombre de députés s'écrièrent : « Ce n'est pas assez ». D'Eymar prit ensuite la parole et déposa le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnaissance que lui doit la nation française, a décrété et décrète ce qui suit : Article Ier. Il sera élevé à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social* une statue portant cette inscription: *La nation française libre à Jean-Jacques Rousseau.* Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero.*— Art. 2. Marie-Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'État. A cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du Trésor public, une somme de 1.200 livres ». La salle retentit d'applaudissements unanimes et réitérés. Le projet de décret fut sur le champ mis aux voix et adopté à l'*unanimité.*

Le 2 février 1791, d'Eymar protesta avec indignation contre l'inscription de son nom sur une liste imprimée des membres du club dit *monarchique.* Le samedi, 27 août 1791, deux députations composées l'une, de gens de lettres et de citoyens de Paris, l'autre, d'habitants de Montmorency, se présentèrent à la barre de l'Assemblée, pour réclamer l'exécution du décret du 21 décembre 1790. La députation de Paris demanda si les honneurs rendus à Jean-Jacques Rousseau

seraient moindres que ceux qu'avaient obtenus « MM. Mirabeau et Voltaire », et fit remarquer que Jean-Jacques était « le premier fondateur de la Constitution française ». Le président, M. Victor de Broglie, invita les membres des deux députations aux honneurs de la séance, et déclara que l'Assemblée prendrait leur demande en considération : « L'Assemblée nationale, dit-il, a voulu désormais que les talents, les vertus, le génie fussent les seules marques de distinction entre les citoyens de l'Empire. C'était mettre au premier rang celui qui les rassembla toutes, c'était mettre Jean-Jacques à une place où il ne peut avoir de supérieur.... ». D'Eymar monta ensuite à la tribune, et fit l'historique des difficultés qu'avaient rencontrées la mise au concours de la statue de Rousseau. Après avoir insisté sur les titres du philosophe et de l'écrivain aux honneurs du Panthéon, il proposa le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète que Jean-Jacques Rousseau est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et qu'en conséquence ses cendres seront transférées au Panthéon français. Elle charge le Directoire du département de Paris de l'exécution de cette partie du présent décret, ordonne, en outre, que le ministre de l'intérieur fera mettre incessamment à exécution le décret qu'elle rendit le 21 décembre 1790, portant qu'il sera élevé à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social* une statue avec cette inscription : *La nation française libre à Jean-Jacques Rousseau* ». L'Assemblée salua des plus vifs applaudissements le discours et la motion d'Eymar. Aucune objection de principe ne s'éleva à l'encontre; quelques membres formulèrent, seulement, la préoccupation que leur inspirait ce qu'ils considéraient comme les droits de la famille de Girardin (qui avait, jusqu'au dernier jour, donné une retraite à la vieillesse de Jean-Jacques Rousseau), sur les cendres de ce grand homme. L'Assemblée chargea, sur la proposition de Mathieu de Montmorency, une commission spéciale de lui présenter un rapport, conciliant les droits supérieurs de la patrie avec toutes les convenances.

D'Eymar vécut à l'écart pendant la Terreur. Le gouvernement du Directoire le nomma ambassadeur de la République à Turin. Il rendit dans ce poste de grands services, découvrit l'existence d'un traité secret que le roi de Sardaigne avait passé avec les puissances ennemies de la France, et en arracha l'aveu aux ministres du monarque, qui dut quitter le Piémont et se retirer en Sardaigne. Le 11 ventôse de l'an VIII, d'Eymar fut appelé à la préfecture du département du Léman, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue trois ans après. D'Eymar était associé honoraire de l'Athénée de Lyon, il était aussi membre de la Société des arts et des sciences de Grenoble. Il a laissé un certain nombre d'ouvrages et de publications ; nous citerons notamment : *Les amusements de ma solitude,* mélanges de poésies (Paris, 1802), 2 vol. in-12 ; *Anecdotes sur Viotti,* in-12 ; *Notice historique sur la vie et les écrits de Dolomieu,* le célère naturaliste dont d'Eymar fut l'ami et qu'il accompagna souvent dans ses excursions ; *Opinion et motion sur les quatre premiers articles du projet relatif à la vente des biens ecclésiastiques* (1790), in-8° ; *Opinion sur la question de la suppression des ordres religieux.*

CHARLES FÉRAUD

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉES DE TOULON ET DE BRIGNOLES)

Fils d'un marchand cirier de la ville de Brignoles, qui avait amassé quelque argent, Charles Féraud fit de bonnes études et manifesta l'intention de s'élever au-dessus de la classe populaire, en embrassant la carrière du barreau. Né à Brignoles, le 10 novembre 1736, il était

avocat et maire de cette ville lorsque, en 1789, il fut élu député du tiers état par les sénéchaussées de Toulon et de Brignoles.

Dans une réunion électorale du 13 janvier 1789, Charles Féraud prononça un discours très habile. Rappelant le séjour des comtes de Provence à Brignoles, il eut un mot heureux : « Notre cité, dit-il, se glorifie d'avoir été le berceau de nos premiers maîtres (les comtes de Provence) ; il manque à cette gloire de voir son représentant aux pieds du trône offrir, au meilleur des rois, l'hommage de notre amour et de notre fidélité. Louis XVI, heureusement régnant, après avoir donné à la province sa première constitution, veut s'environner de la nation, et appelle son peuple. Comme provençaux, citoyens et sujets du même monarque, nous avons, *comme les Français,* le devoir d'aspirer au bonheur de jouir de la présence de notre auguste maître ».

Cette dernière expression « comme les Français » indique bien que les provençaux annexés à la France, depuis plus de trois siècles, ne voulaient pas oublier qu'ils avaient fait partie d'un État indépendant.

Cependant, à peine l'Assemblée nationale commença-t-elle à fonctionner, que notre député sentit s'élargir ses idées ; il ne lui vint plus dans la pensée de séparer les intérêts de sa province de ceux de la nation tout entière.

Dans sa séance du 3 novembre 1789, l'Assemblée nationale avait décrété qu'aucun membre de cette Assemblée ne pourrait occuper des places dans le ministère. La question fut reprise le 26 janvier 1790, et Charles Féraud demanda qu'il ne fut même pas permis aux députés d'accepter des places de gouvernement, après avoir donné leur démission. Le prince de Poix, prenant la parole, refuta cette proposition: « Peut-on empêcher, dit-il, de choisir dans cette Assemblée des officiers dignes de servir leur pays ? Un officier général, capable de sauver la patrie, ne pourra-t-il donc sortir de cette Assemblée ? ». L'Assemblée adopta les conclusions posées par Charles Féraud et fit la déclaration ci-après :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ne pourra accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucunes places, soit pensions, traitements ou emplois, même en donnant sa démission ».

L'avis des troubles qui venaient d'éclater à Toulon, et pendant lesquels la vie du commandant de Glandevès avait été menacée, émut vivement l'Assemblée nationale. Dans la séance du 12 mai 1791, Féraud donna lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon, faisant connaître l'apaisement des esprits et les bonnes dispositions du peuple à l'égard du commandant de la marine : « M. de Glandevès, écrivaient les consuls, a été accompagné chez lui avec un bataillon de la Garde nationale, les drapeaux, la musique, le cortège municipal et tous les officiers de la Garde nationale. Le peuple a vivement applaudi. M. de Glandevès a été attendri. Les officiers de la marine ont témoigné beaucoup de sensibilité, ils ont reconduit le corps municipal à l'Hôtel-de-Ville, et l'on s'est séparé avec les témoignages les moins équivoques de la plus parfaite harmonie ».

Charles Féraud intervint, le 22 juin, dans la discussion relative au traitement des députés, et demanda que tous les députés absents fussent privés de leurs appointements. Ce qui fut adopté.

A la suite d'une délibération du conseil de la commune de Brignoles, du 25 juillet 1790, Charles Féraud fit des démarches auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir l'établissement du Directoire du Var, dans cette ville. Mais Toulon, qu'il représentait également, eut la préférence *(4 septembre 1790)*.

Dans la séance du 11 août 1791, pendant que l'on discutait la loi sur les prérogatives royales, Charles Féraud insista pour leur maintien : « Le meilleur moyen, dit-il, de détruire la noblesse c'est de ne donner des prérogatives qu'aux membres de la famille royale ».

Prieur soutint la même opinion : « Vous avez décrété constitution-

nellement, ajouta-t-il, qu'il n'y avait ni comtes, ni ducs, ni princes. Souvenez-vous de ce qui fut dit alors : après le roi et l'héritier présomptif de la couronne, il n'y a que des citoyens français ».

Quand la Constituante eut terminé son mandat et fut remplacée par la Législative, Féraud rentra à Brignoles, où il s'occupa avec dévouement des intérêts de sa ville natale. Il obtint le transfert de Grasse à Brignoles du siège de l'administration centrale.

La première délibération de l'Assemblée départementale eut lieu le 4 novembre 1795, et la dernière le 21 novembre 1798, date précise de la fixation définitive du siège de la préfecture à Draguignan.

Nommé président du tribunal civil de Brignoles, le 8 avril 1800, Charles Féraud remplit ces honorables fonctions avec distinction jusqu'en 1814 ; il mourut le 7 septembre de cette même année.

M. Auzivizier, qui a classé en grande partie les riches archives de Brignoles, nous fournit sur la famille de ce député les détails ci-après :

« Charles Féraud avait épousé à Bezaudun, le 11 juin 1782, Anne-Marie de Gassendy, de Varages. De ce mariage sont nés : 1° Charles-François, né à Brignoles, le 9 mai 1783, dont la postérité n'est pas connue ; 2° Claire-Charlotte-Honorine-Brignoles, née à Brignoles, le 12 août 1786, épouse en premières noces (18 février 1810), de Jean-François Revel, chef de bataillon au 16e de ligne, membre de la Légion d'honneur, originaire d'Uzel (Côtes-du-Nord) ; et, en deuxièmes noces (3 février 1813), de Jean-François Martin-Roquebrune, de St-Tropez ; laquelle est décédée à Brignoles, le 20 mars 1814, laissant une fille, Charlotte-Françoise-Marie Martin de Roquebrune, née le 6 février 1814, épouse de M. Baron, vicomte d'Esclans, dont quatre filles : Mesdames Jourdan, Silvestre, Eydoux et Giraud ; 3° Louise, née à Brignoles, le 7 avril 1784, mariée, le 7 août 1799, à Jean-Louis-Honoré Boyer, de Camps, et décédée dans cette dernière ville, le 19 août 1831. De cette dernière union sont nés :

1° Honorine Boyer, qui épouse le docteur Le Vicaire, directeur du

service de santé à Toulon (né à Granville, le 22 octobre 1797), et dont la fille Louise épouse à Toulon, le 13 juin 1849, Louis Le Boulleur de Courlon, ingénieur de la marine (né à Vézelai (Yonne), le 21 janvier 1824). D'où : 1° Charles Le Boulleur de Courlon, né à Toulon, le 6 janvier 1852, avocat, ancien conseiller de préfecture ; 2° Honorine Le Boulleur de Courlon, épouse d'Henri Le Gô, ingénieur des forges et chantiers, à la Seyne ;

2° Charlotte-Baptistine-Camille Boyer (2 fructidor an XIII), mariée, le 13 octobre 1828, à Jean-Joseph-Polyeucte Mélan, qui fut juge au tribunal de première instance de Marseille, le 6 juin 1858, procureur impérial à Brignoles en 1864, président au tribunal civil de la même ville, conseiller honoraire à la Cour d'Aix, chevalier de la Légion d'honneur. M. Mélan est décédé à Brignoles, le 4 avril 1881. Madame veuve Mélan occupe l'ancienne fabrique de cire de la famille Féraud, transformée depuis longtemps en luxueuse maison bourgeoise ».

Le nom de Charles Féraud mérite d'être conservé dans les annales historiques de la Provence ; c'est celui d'un citoyen dévoué qui, tout en ne perdant pas de vue les intérêts généraux de la nation, fit tout ce qui dépendait de lui pour rehausser l'éclat de sa ville natale. Elle lui doit l'honneur d'avoir été le siège de l'administration centrale du Var pendant plusieurs années.

ABBÉ GARDIOL

CURÉ DE CALLIAN

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Alexandre Gardiol, fils de Jean-Baptiste Gardiol, notaire à Callian, et de Françoise-Fortunée de Lacroix, de Roquebrussanne, né à

Fayence, le 29 mars 1727, fut élu député à l'Assemblée nationale par la sénéchaussée de Draguignan [1].

Gardiol prêta, le 27 décembre 1790, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Décédé à Callian, le 12 septembre 1805, à l'âge de soixante-dix-huit ans, il fut enterré avec l'assistance du clergé.

Son portrait, que nous publions, a été dessiné par Godefroy et gravé par Massard.

ABBÉ GASSENDI

CURÉ DE BARRAS

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Jean-Gaspard Gassendi, prieur curé de Barras, né à Champtercier, le 30 mai 1763, fut élu député à l'Assemblée nationale par le clergé de la sénéchaussée de Forcalquier.

Il prit la parole, le 15 juin 1790, dans la discussion relative à l'élection des curés : « Remplir son devoir n'était pas, sous l'ancien régime, un titre pour être récompensé ; une foule d'ecclésiastiques respectables ont été ensevelis dans les campagnes, où ils se livraient à toute

(1) M. Jules Viguier, dans son remarquable ouvrage sur la *Convocation des États généraux en Provence*, fait suivre le nom de Gardiol, de la note ci-après, qui est commune à l'abbé Mougins de Roquefort, curé de Grasse :

« ..... Le curé de Grasse jouit de l'estime et de la confiance de ses paroissiens et il le mérite par le zèle et le talent qu'il porte à l'exercice de son ministère... Le curé de Callian est aussi un homme respectable ; il écrit, dit-on, bien, mais il ne parle pas de même ». (Arch. nat. B[a] 39. Lettre de Calvy, ex-maire de Cannes, datée du Cannet, 8 mai 1789).

l'austérité de leur ministère. Si vous leur donnez soixante mille concurrents pour l'élection aux cures, ils risqueront beaucoup de n'être pas placés. Je demande donc, pour leur donner une espèce de préférence, que les ecclésiastiques, qui n'auront pas servi dans les paroisses, ne puissent être élus aux cures qu'après deux années de sacerdoce ».

L'article 31 du décret qui fut rendu donna satisfaction à l'abbé Gassendi : « Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale du diocèse, ou dans une maison de charité, au moins pendant l'espace de cinq années ».

23 décembre 1790. — Sur le rapport fait par M. l'abbé Gassendi, au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant fut rendu : « A compter du 1er janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1.000 livres, pour le vicaire supérieur, et de 800 pour le vicaire directeur, etc. ».

27 décembre. — L'abbé Gassendi prête le serment civique.

Partisan du coup d'état de brumaire, Gassendi fut nommé, le 4 nivôse an VIII, député des Basses-Alpes au Corps législatif, où il siégea jusqu'à sa mort (23 octobre 1806).

GUILHEM DE CLERMONT-LODÈVE

OFFICIER DE CAVALERIE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Ancien officier de cavalerie démissionnaire, le marquis Charles-François Guilhem de Clermont-Lodève (1) fut élu député à l'Assemblée nationale, en 1789, par la noblesse de la sénéchaussée d'Arles.

(1) Fils d'Ignace-François de Guilhem et de Thérèse de Sabathier de l'Armillière.

Le 7 août, Clermont-Lodève, à propos d'un emprunt proposé par Necker, prononça ces paroles : « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'État : ici même, avant que les ministres du roi se retirent, sans délibérer et par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent ».

Cependant la proposition relative à l'emprunt fut renvoyée au comité des finances.

Le 22 août, le marquis de Clermont-Lodève prend part à la discussion sur la religion, à propos des droits de l'homme : « Sans la religion, dit-il, tous les rapports de la société sont séparés ; sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des règlements ; il ne reste plus qu'à vivre au hasard ».

Le 17 juillet 1790, il réclame la liberté des Avignonais détenus à Orange. Il insiste le 20 novembre, et le même jour cette mesure est décrétée.

Clermont-Lodève s'associa à toutes les manifestations du parti royaliste, et émigra peu de temps après la fin de la session ; il mourut en Angleterre.

F.-T, JAUME

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

François-Thomas Jaume, fils de François et de Anne-Marie Grognard, né à Toulon, le 7 mars 1750, demeurait à Hyères, en 1775, chez son beau-frère, Jean-Joseph Bravet, rue Massillon, dans la

maison qui porte aujourd'hui le n° 23 (1). Il avait, s'il faut en juger par le très élégant ex-libris qu'il fit graver à cette époque, une importante bibliothèque.

Élu député par le tiers état de la sénéchaussée de Toulon, François-Thomas Jaume se rendit à Versailles, et prit part aux travaux de l'Assemblée nationale.

Il signa, le 20 juin, le serment du Jeu-de-Paume.

Après la session, il rentra à Hyères, et fit partie de l'administration du district (28 février 1795) ; il fut nommé, le 5 novembre de la même année, membre de l'administration du département du Var.

LA POYPE DE VERTRIEUX

CHEF D'ESCADRE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

Né à Paris, mais appartenant à une très ancienne famille du Dauphiné, le marquis Louis-Armand de La Poype de Vertrieux, ancien chef d'escadre, résidait à Toulon, où il possédait une belle maison située sur le Champ-de-Bataille, n° 19 (2). Il fut élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de Toulon.

Le marquis de La Poype-Vertrieux donna sa démission, le 14 août 1790, et revint à Toulon. On ne connait pas la date de son décès.

(1) *Notices historiques sur les rues d'Hyères*, par Jules Icard — Hyères, 1889.

(2) Cette maison, vendue par l'amiral La Poype de Vertrieux, le 26 juillet 1796, à Madame Marie-Anne Blancard, veuve Bouge, devint la propriété de M. Désiré Legras, capitaine de vaisseau, père de l'amiral Legras (2 janvier 1822).

J. LATIL

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Joseph Latil, né à Sisteron, le 3 novembre 1752, avocat et consul de cette ville, fut élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Forcalquier.

Il assista régulièrement aux séances de l'Assemblée, et signa le serment du Jeu-de-Paume. « Il apporta à l'Assemblée, dit un de ses biographes, un esprit ami des réformes que le temps avait rendues nécessaires, mais plein de modération et de sagesse, il resta avec la majorité des Constituants ».

Après la session, il ne prit plus aucune part apparente aux affaires publiques, et mourut dans sa ville natale, le 3 août 1817.

LECLERC DE LASSIGNY DE JUIGNÉ

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Fils de Louis Leclerc de Lassigny et de Marie-Anne de Villeneuve-Bargemont, le comte Louis-Jean-Baptiste Leclerc de Lassigny de Juigné, né à Lorgues, le 22 février 1758, fut élu député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de Draguignan.

Le jour même des élections, le 7 avril 1789, le comte de Lassigny, écrivant de Draguignan à sa femme, lui disait : « Je n'ai à me reprocher

aucune démarche pour me faire nommer, c'est la Providence qui l'a voulu ainsi. Adieu, ma toute bonne. — LECLERC DE LASSIGNY » [1].

Il se rendit à Paris, où il reçut tout d'abord l'hospitalité de la marquise de Soncourt (rue et à côté des Petits-Augustins — boulevard St-Germain). C'est à cette adresse que lui écrivit son collègue, le vicomte Rafélis de Broves, élu comme lui député par la noblesse de la sénéchaussée de Draguignan : « Je me livrerai d'autant plus à vos idées, mon cher cousin, que j'y ai d'avance la plus grande confiance et que, si je ne peux vous seconder par mes faibles lumières, je tâcherai du moins de le faire par mon zèle et ma bonne volonté ».

Ses pouvoirs vérifiés et reconnus réguliers, M. de Lassigny de Juigné fut admis aux séances de l'Assemblée, le 1er juillet 1789. Il y assista assidûment ; mais, tout en votant avec le parti royaliste, il ne prit part à aucune discussion.

Après la session, M. de Lassigny ne revint pas en Provence. Il demeura auprès du roi, et fut au nombre des gentilshommes qui périrent en défendant les Tuileries contre les Révolutionnaires, le 10 août 1792.

Son cousin, de Rafélis de Broves, fut également victime de cette odieuse attaque des ennemis de la royauté. Ainsi l'un et l'autre n'avaient accepté que par devoir, et non sans regret, le mandat de député qui les éloignait de leurs foyers, et ce triste pressentiment se réalisa ; il est vrai que, s'ils étaient rentrés à Draguignan à la clôture de l'Assemblée, ils auraient échappé à la mort ; mais ils étaient dévoués à la famille royale et ils crurent qu'il était de leur devoir de ne point l'abandonner au moment du danger.

---

(1) Il avait épousé (sa cousine sans doute), Mademoiselle Anne de Villeneuve-Bargemont.

L.-H. LEJEANS

NÉGOCIANT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Louis-Honoré Lejeans, fils de Guillaume, avocat, et de Marie-Blanche Rostan, né à Marseille, le 29 mai 1734, occupait une place distinguée dans le commerce de cette ville, lorsqu'il fut élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Marseille.

Lejeans signa, le 22 juin, le serment du Jeu-de-Paume. Il n'intervint qu'une seule fois dans les discussions de l'Assemblée, et ce fut pour s'opposer à une dépense relative à la construction du palais de justice d'Aix, qui lui paraissait inopportune.

Mais s'il ne se produisait pas souvent en public, Lejeans n'était pas moins un député très attaché aux intérêts du commerce. Il entretenait avec les négociants Marseillais une correspondance suivie, au nom de tous ses collègues de la députation. Apportant dans leur mission à Paris, les usages de la Chambre de commerce, les députés de Marseille, sans distinction d'ordre (le clergé, la noblesse et le tiers état), se réunissaient fréquemment et chargeaient l'un d'eux, alternativement, de tenir la plume pendant huit jours, ils s'intitulaient des *Semainiers* [1].

Cette intéressante correspondance est conservée dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille (série BB, article 314). Nous

(1) Les lettres étaient signées quelquefois par tous les membres de la députation. La lettre du 27 août 1790, sur la réduction du *Droit de Consulat* dans le Levant, est signée par : *Louis Lejeans*, *Delabat*, *Castelanet*, *Peloux*, *Sinéty*, *abbé Davin*, *abbé de Villeneuve-Bargemon*.

en devons la communication à l'obligeance de son distingué président, M. Augustin Féraud.

La première lettre est du 3 juillet 1789. — Louis Lejeans écrit aux députés de la Chambre de commerce, présidée par le premier échevin : « Messieurs, les députés de Marseille aux États généraux ont reçu une lettre du 27 juin dernier, de MM. les négociants, pour les charger de s'unir à M. de Rostagny [1], et solliciter auprès des ministres la protection de leur commerce, assailli par les pirateries des Algériens. Quoique nous fussions déjà instruits des démarches de M. de Rostagny, et des déterminations qui avaient été prises, nous nous sommes rendus chez M. le comte de La Luzerne. Il nous a communiqué les ordres qu'il avait donnés pour l'armement de deux frégates en toute diligence, destinées à convoyer nos navires, de notre port au delà du détroit, et du détroit dans notre port. Il nous a assuré aussi avoir autorisé l'envoi des avisos dont on lui avait demandé l'expédition pour prévenir les navigateurs, les engager de se mettre à l'abri, ou de naviguer avec précaution.

« Toutes ces dispositions vous seront déjà connues par le retour de vos courriers extraordinaires, et vous aurez été prévenus aussi que M. de Montmorin, au nom du roi, a fait la réclamation auprès de sa Majesté Très Fidèle, du navire le *Désiré,* pris par les Algériens et repris par l'escadre Portugaise.... — Signé : LOUIS LEJEANS ».

Toute cette correspondance est à consulter, pour connaître l'activité et le zèle des représentants des intérêts Marseillais à Paris, pendant les deux premières années de la Révolution [2].

(1) M. de Rostagny avait été député spécialement par le commerce Marseillais pour former à Paris une commission générale, composée des délégués de toutes les Chambres de commerce.

(2) Une partie de cette correspondance est analysée dans l'article consacré au député Sinéty, ci-après.

Louis-Honoré Lejeans avait épousé, le 3 octobre 1775, Marie-Jeanne Clary, sœur de Bernardine-Eugénie-Désirée Clary, qui devint reine de Suède [1]. Il mourut à Marseille, le 4 mai 1794.

LOMBARD-TARADEAU

LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Possesseurs, depuis le commencement du XVIIIe siècle, d'une partie de la seigneurie de Taradeau, les Lombard tentèrent, comme la plupart des riches bourgeois de l'ancien régime, de s'affranchir de la roture, en achetant une des nombreuses charges qui procuraient certains privilèges de la noblesse. La branche aînée, représentée, en 1738, par Jacques Lombard, acheta, le 15 avril de cette année, un office de trésorier général de France. Par ce seul fait, il devint noble et transmit son titre à ses enfants, dont on peut lire la généalogie dans l'*Armorial* d'Artefeuil.

Dans la branche cadette, Jacques-Athanase Lombard, seigneur de Taradeau, né à Draguignan, le 2 mai 1750, acquit, en 1776, l'office de lieutenant général de la sénéchaussée de Draguignan ; mais cette charge ne conférait pas la noblesse. En sorte, qu'il demeura roturier, tandis que ses cousins se disaient nobles.

Quelques biographes ont dit que Lombard-Taradeau vota avec la

(1) Voir nos ANCIENNES FAMILLES MARSEILLAISES, *Publications populaires*, 1888, p. 21, et la GÉNÉALOGIE beaucoup plus complète des CLARY, publiée par M. Félix Verany. en 1893. Librairie provençale de V. Boy.

droite ; c'est un fait difficile à vérifier, attendu que le *Moniteur universel* n'a pas enregistré ses votes. Mais il résulte d'une correspondance, conservée dans les riches archives de la préfecture du Var, que l'ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Draguignan, fut, au contraire, un des plus ardents défenseurs des idées nouvelles.

Dès le 5 août, il annonça aux consuls de Draguignan les résultats imprévus de la célèbre séance de nuit, dans laquelle fut agitée la question des droits de l'homme, et il le fit dans des termes enflammés: « ....Vous partagerez tout à l'heure, écrivait-il, mon délire et mon enthousiasme, il manque à mon plaisir et à mon bonheur de ne pouvoir à l'instant partir pour vous faire part moi-même de l'évènement qui sera à jamais mémorable. Écoutez-moi, pardonnez le désordre de mes idées, je ne sais, en vérité, si je dors ou si je veille... Après avoir été, hier, jusqu'à trois heures en séance, à lutter contre le clergé et la noblesse, à l'occasion de la *déclaration des droits*, le vicomte de Noailles (que Dieu et la patrie bénissent à jamais son nom), demanda la parole et prouva, dans un discours loyal et patriotique, que la seule manière de rendre la paix à la France, était d'accorder au peuple ses demandes si justes, c'est-à-dire la contribution égale pour toute sorte d'impôt, et, pour toutes les classes de citoyens, le rachat des droits féodaux — mille applaudissements, partis des communes (le tiers état) et des galeries, interrompirent le brave et loyal gentilhomme —. M. le duc d'Aiguillon prit la parole après lui et témoigna ses regrets d'avoir été prevenu ; il parla comme un ange, appuya la motion et fut également applaudi. Le fameux duc du Châtelet fit la même déclaration. Ensuite, M. de Custine parla, et chacun enchérissait à l'envi ; c'était une ivresse, une joie qu'il est impossible de vous rendre. Le comte de Montmorency demanda, dans le moment même, de recueillir les opinions, en protestant que pas un gentilhomme de France ne se refuserait à ce sacrifice ; le sieur Foucauld de Lardimalie, piqué contre M. de Noailles, qui avait fait le premier la motion, parla des pensions

excessives (la maison de Noailles a dix-huit cent mille livres de rente des bienfaits du roi), en demanda le retranchement et appuya la motion de Noailles. L'amendement passa de suite ; il y eut un combat de générosité entre les particuliers, les villes, les provinces ; chaque corps, chaque particulier s'empressait de faire l'abandon de ses privilèges personnels ou particuliers ; on se battait pour donner ; on rougissait de n'avoir pas davantage à donner ; et, pour suivre la marche des sacrifices, autant que je puis m'en rappeler et que j'ai pu le saisir, au milieu des désordres causés par l'enthousiasme, je vais vous les tracer, et je me rapporte à l'exactitude de la rédaction qui en sera faite ce matin, et que je vous enverrai.

« Le sieur Cottin demanda l'abolition des justices seigneuriales « écrasantes pour le peuple », demande accordée à l'instant, par la noblesse. L'évêque de Nancy fit le sacrifice des mêmes droits pour le clergé, à condition que le profit en provenant serait appliqué à des fondations de charité. Accepté.

« L'évêque de Chartres demanda l'abolition des droits de chasse, de pêche, de colombier, et surtout de capitainerie, fléau que vous ne connaissez pas dans votre heureuse province. Accordé.

« Tous les évêques et membres du clergé se levèrent pour adhérer. Le comte de Montrevel déposa, aux pieds de l'Assemblée, tous ses droits seigneuriaux et féodaux pour les terres de Champagne et dans les bailliages d'Anhalt et d'Amont.

« Le président de Saint-Fargeau demanda que la contribution égale fut assise, à commencer dès le 1er janvier, et que tout privilège, de quelque nature qu'il fût, disparût à l'instant. Accordé par la noblesse et le clergé, qui crient mille fois : oui, oui, oui.

« M. Beaumet demanda l'abolition de la vénalité des charges et l'établissement de la justice gratuite. Accordé.

« Les curés se levèrent et déclarèrent qu'ils faisaient l'abandon de leur casuel. Accordé à quelques restrictions près, proposées par

l'archevêque de Paris, pour les grandes villes. Un plus grand détail serait inutile.

« Le duc du Châtelet demanda que toutes les dîmes fussent converties en argent ; accordé à l'instant ; mais je crois qu'il faudra revenir sur cet article délicat.

« Le duc de La Rochefoucauld demanda et obtint l'abolition des serfs et des main-mortables qui sont encore en France ».

La suite de la correspondance de Lombard-Taradeau démontre, plus clairement encore, qu'il s'était jeté dans le parti révolutionnaire : « Nous en sommes à présent, écrivait-il le 30 août, à la Constitution ; mais que cet ouvrage ira lentement ; nous avons commencé à y travailler hier et avant-hier, et nous n'avons pas avancé d'une ligne : le clergé, la noblesse et près de moitié des communes sont royalistes; notre parti est absolument dans la minorité. Nous n'avons pas dix curés, trente gentilshommes et deux cents communes ».

Et plus loin, il déplore que l'on fasse des concessions sur la question du *Veto :* « Je ne crois pas que l'Assemblée soit assez aveuglée ou assez corrompue, pour consentir à ce que le roi applique ce *veto* à la Constitution que nous allons faire ! » *(30 août 1789).*

C'est ainsi que le député du tiers état, très fidèle à son mandat, rendait compte à la municipalité de Draguignan de tout ce qui se passait à l'Assemblée. Sa correspondance était copiée à un grand nombre d'exemplaires, et communiquée à toutes les communes de la sénéchaussée. « Je sais, écrivait M. Poulle aux consuls de Montauroux, que vous êtes abonnés pour une copie des lettres de M. de Taradeau, que l'on vous a offerte ».

Les nouvelles de Versailles arrivaient tous les jours, et les populations étaient renseignées très promptement. C'est ce qui explique certains mouvements révolutionnaires qui éclatèrent d'une manière inattendue, presque au lendemain des évènements qui agitaient l'Assemblée nationale.

Nous ne suivrons pas Taradoau dans sa correspondance, qui n'est qu'un écho des bruits de l'Assemblée, dont l'histoire est connue par vingt relations et par le *Moniteur universel.* Mais nous dirons qu'après avoir rempli consciencieusement son mandat de député, il demeura à Paris et s'y fit une position, en mettant au service du gouvernement son intelligence et son activité. Nous le voyons, dès le 19 juillet 1796, entrer dans les bureaux du ministère de la police générale, créé depuis quelques mois à peine. L'année suivante, il est nommé juge au tribunal de cassation, mais il n'accepte pas ce poste ; et, après avoir été nommé membre de la commission dite de radiation des émigrés, nous le voyons secrétaire général du ministère de la police en 1799.

Sans quitter les hautes fonctions qu'il occupait et les bureaux du ministère de la police, Lombard-Taradeau fut nommé député au Corps législatif, dont il devint vice-président et président vers 1805.

Plus tard, il dirigea les archives du même ministère et sut s'y maintenir pendant la Restauration. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, le 16 janvier 1821.

MEIFFRUN

CONSUL DE TOULON

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

Né à Toulon, le 23 février 1723, Pierre-Joseph Meiffrun s'expatria, à l'âge de quarante-cinq ans, pour aller occuper à Alger les fonctions de chancelier du Consulat (21 mars 1768). Il ne rentra à Toulon qu'en 1777, et fut nommé, en 1789, deuxième consul de cette ville. Il fut, ensuite, élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée.

Le 13 juin 1789, Pierre-Joseph Meiffrun se présenta à Versailles pour faire vérifier ses pouvoirs qui furent reconnus réguliers, et le 20 juin, il prêtait le serment du Jeu-de-Paume.

Après la session de la Constituante, Meiffrun revint à Toulon et ne tarda pas d'être désigné pour remplir les fonctions de premier consul. C'est en cette dernière qualité que nous le voyons apposer sa signature, le 24 juin 1793, au bas de la déclaration consentie en faveur des Anglais, par le comité général des sections (1). Il mourut à Toulon, le 7 mai 1814.

MÉVOLHON

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Né à Sisteron, le 21 janvier 1757, Jean-Antoine-Pierre Mévolhon se fit recevoir avocat et n'hésita pas à accepter le mandat de député à l'Assemblée nationale de 1789, qui lui fut offert par le tiers état de la sénéchaussée de Forcalquier.

Il évita, dit un de ses biographes, de prendre part trop souvent aux discussions de l'Assemblée, dans la crainte de se compromettre, ses opinions trop modérées lui ayant suscité l'animosité des députés les plus avancés, qui n'hésitèrent pas à déclarer qu'il était *suspect*. Ce mot n'avait pas encore toute la portée révolutionnaire qu'il eut plus tard. Cependant Mévolhon crut devoir se tenir éloigné des réunions publiques.

Au retour de l'ordre, il accepta les fonctions d'inspecteur général

(1) Z. Pons, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Toulon en 1793*, p. 271.

des subsistances à l'armée d'Italie, et le 25 mars 1810, l'Empereur lui conféra le titre de baron avec majorat.

Rentré dans ses foyers, le baron Mévolhon, entouré de l'estime de ses concitoyens, reprit la profession d'avocat et cultiva les belles lettres.

Mévolhon est auteur de divers travaux archéologiques. On cite de lui les *Inscriptions grecques et latines trouvées, en thermidor an XII, à Sisteron*. Paris. Didot, in-8° de 32 pages ; *Inscriptions placées sur le monument votif du canal de Saint-Tropez*, etc..

Il mourut dans sa maison de campagne de Cachan-sous-Arcueil, le 16 octobre 1836.

MILET DE MUREAU

OFFICIER DU GÉNIE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

Né à Toulon, le 26 juin 1756, d'une famille noble, originaire de Lorraine, Louis-Marie-Antoine Destouff-Milet de Mureau entra dans le corps royal du génie, à l'âge de quinze ans, et devint, en 1779, capitaine dans le même régiment où servaient son père et son oncle.

Nommé député suppléant à l'Assemblée nationale par la noblesse de Toulon, il remplaça le chef d'escadre La Poype-Vertrieux, titulaire, qui donna sa démission, le 14 avril 1790.

Il fit décréter la fonte du métal des cloches, converti en monnaie de billon, ainsi que le type des nouvelles pièces de quinze sous et de trente sous, qui demeurèrent dans la circulation jusqu'en 1830. Il fit également décréter, en 1790, l'impression, aux frais de la nation, des manuscrits du navigateur La Pérouse et la continuation de ses

appointements à sa femme, jusqu'au retour des vaisseaux envoyés à sa recherche.

En 1792, Milet-Mureau fut employé à l'armée des Alpes et à celle du Var, comme commandant de l'artillerie et du génie, et concourut à l'occupation de Nice. Il commença ensuite la campagne de 1793, à l'armée d'Italie ; mais, étant devenu suspect aux commissaires de la Convention, il chercha les moyens de se retirer et obtint une mission pour Paris, où il fut chargé, en arrivant, de l'exécution du décret qu'il avait fait rendre, concernant la rédaction et la publication des manuscrits de La Pérouse.

Le 7 janvier 1796, Milet-Mureau, rentré dans l'armée du génie, fut promu au grade de général de brigade, et chargé, au département de la guerre, de la direction du génie, de l'artillerie et des transports. Nommé ministre de la guerre, le 3 ventôse an VII, en remplacement de Schérer, il donna sa démission au bout de quelques mois et fut élevé, en se retirant, au grade de général de division.

Après le 18 brumaire, Milet-Mureau fut mis en état de réforme.

Il obtint, en 1802, la préfecture de la Corrèze et la conserva jusqu'en avril 1810.

En 1814, Milet-Mureau fut nommé, par Monsieur, lieutenant général du royaume, directeur par intérim du dépôt général de la guerre, et envoyé en Corse avec la qualité de commissaire extraordinaire du roi. Il fut mis à la retraite plus tard, par suite d'une mesure générale concernant l'état-major de l'armée.

Il mourut à Paris, le 6 mai 1825. Il était commandeur des ordres de la Légion d'honneur et de St-Louis. En 1809, il avait obtenu du gouvernement impérial, le titre de baron avec majorat [1].

---

(1) Notice extraite de l'*Annuaire nécrologique*, publié par A. Matral. Paris, 1826.

MIRABEAU

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Gabriel-Honoré de Riquetti, fils de Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau, seigneur de Bignon, qui devait représenter la Provence avec tant d'éclat à l'Assemblée nationale, était né, le 9 mars 1749, au château de Bignon, situé dans l'arrondissement actuel de Montargis (Loiret) ; mais il appartenait à la Provence par sa famille, qui y avait occupé les plus hautes situations pendant près de trois siècles. Il fut élu, le 4 avril 1789, député du tiers état par la sénéchaussée de Marseille.

Les détails de la vie privée de Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, sont bien connus ; les grandes lignes de son rôle politique pendant les débuts de la Révolution, le sont également ; mais son intervention quotidienne et prépondérante, dans les délibérations de l'Assemblée nationale, n'a peut-être pas été suffisamment étudiée ; c'est cette lacune que je vais essayer de combler, en prenant pour guide le *Moniteur,* dont les comptes rendus sont en général très fidèles.

Ainsi dans la séance du 23 juin 1789, après la lecture de la déclaration du roi, se terminant par ces mots : « Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer de suite... » Le marquis de Brézé crut devoir ajouter : « Messieurs, vous avez entendu les intentions du roi » ; la tradition veut que Mirabeau ait riposté vivement : « *Allez dire à votre Maître,* que nous sommes ici par la volonté nationale, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes ».

Or, Mirabeau s'est exprimé différemment : « Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des États généraux, vous, qui n'avez

ni place ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter tout équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force ; car, nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes ».

« Et d'une voix unanime, lisons-nous dans le *Moniteur,* les députés se sont écriés : Tel est le vœu de l'Assemblée » (1).

Ce récit, extrait textuellement du *Courrier de Provence* dirigé par Mirabeau lui-même, paraît exact. On sent que Mirabeau, qui plus tard aurait eu assez d'autorité, pour l'exprimer avec le laconisme violent qu'on lui prête, hésita à résumer le sentiment général avec trop d'énergie, et qu'il voulut préparer ceux qui l'écoutaient à entendre la résolution courageuse qu'il allait, en quelque sorte, leur imposer.

Du reste, l'avocat Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix, qui venait d'assister à cette séance mémorable, et qui en était encore tout ému, écrivait aux commissaires des communautés, le soir même, 23 juin, et mentionnait la réponse du tiers état, sans relater textuellement les paroles de Mirabeau : « A la fin de la séance, disait-il, le roi a ordonné aux trois ordres de se séparer, et nous a ajournés à demain, pour reprendre nos séances. La noblesse est sortie. La partie du clergé réunie est restée avec nous. Le grand maître des cérémonies est venu nous réitérer les ordres du roi. On lui a répondu que l'Assemblée nationale avait délibéré de rester, et qu'elle ne sortirait que chassée par la violence. Tel est l'état des choses ; la consternation règne dans le public ».

Il est évident que Mirabeau avait été l'interprète éloquent de ses collègues.

Je voudrais suivre l'orateur provençal dans toutes les commissions

(1) COURRIER DE PROVENCE. *Lettres de M. le comte de Mirabeau. Treizième lettre du comte de Mirabeau à ses commettants,* 23, 24, 25 juin.— 1789, tome Ier, p. 272.

où il faisait presque toujours prévaloir son opinion, et mieux encore résumer ses nombreux discours, qui captivaient l'attention de ses adversaires les plus ardents, et provoquaient très souvent les applaudissements de l'Assemblée tout entière. Mais, dans la crainte de fatiguer le lecteur par le récit des intarissables discussions auxquelles il prit une part si active, et que l'on peut, d'ailleurs, lire *in extenso* dans le *Moniteur*, je n'en donnerai qu'une rapide analyse.

Séance du 27 juin 1789. — Mirabeau provoque une adresse à la nation sur la réunion des ordres.

16 juillet. — Il propose à l'Assemblée un projet d'adresse au roi, tendant à lui demander le renvoi des ministres « dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes désastreuses ».

25 juillet. — Le président de l'Assemblée nationale donne lecture d'une plainte, qui lui a été adressée, au sujet de l'ouverture de diverses lettres. Mirabeau prend aussitôt la parole : « Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, dit-il, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres ? De viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par des courriers ordinaires ; croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie ? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait échapper à l'espionnage de la poste aux lettres ? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe : « En France, sous le « prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de « propriété sur les lettres, qui sont les productions du cœur et le « trésor de la confiance ».

Après une assez longue discussion sur cette question délicate, qui

aurait dû être tranchée séance tenante, l'Assemblée ne prend aucune détermination, et passe à l'ordre du jour.

29 juillet. — Il s'agit de déterminer la majorité des votes émis pour l'adoption des lois. L'évêque de Chartres fait une distinction entre les lois nouvelles, et celles qui abrogeaient les lois déjà établies et anciennes. Pour les premières, il demande une majorité simple, et deux tiers des voix pour les secondes.

Mirabeau n'est pas de cet avis, mais il combat l'opinion du prélat avec déférence : « Le doute de M. l'évêque de Chartres, dit-il, doit être résolu ; tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers lesquelles il me paraît incliner ; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est fille du temps, et non des autorités.

« S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne, que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas ? Est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne ? »

Mirabeau intervenait dans toutes les discussions :

10 août. — Le serment des troupes « pourrait cacher quelques dangers, par l'étendue de pouvoir qu'il donnerait aux municipalités ».

22 août. — Liberté illimitée de religion.

24 août. — Loi sur la presse. Il est d'avis qu'on doit se borner à réprimer les abus qui pourraient se produire.

1er septembre. — Discours sur la sanction royale.

4 septembre. — *Moniteur :* « Les questions majeures qui s'agitent dans l'Assemblée nationale, excitent dans Paris une grande fermentation. La crainte de retomber sous le joug des nobles et des prêtres, indigne tous les esprits. On ne peut concevoir que les représentants de la nation aient osé, dans l'Assemblée, proposer d'armer l'autorité

royale du *veto absolu.* Des gens malintentionnés répandent des bruits alarmants pour augmenter le trouble. On annonce que la vie des représentants patriotes est menacée, que M. de Mirabeau a payé de son sang son attachement à la cause du peuple, et a été percé d'un coup d'épée par un assassin... »

14 septembre. — Le calme s'est fait. Mirabeau, mieux portant que jamais, monte à la tribune et prend la parole sur cette même question du *veto :* « Dire que le roi ne peut donner son avis sur les questions qui nous occupent, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la Constitution, pour ce qui le regarde ».

22 septembre. — Il déclare que le pouvoir législatif réside dans la nation.

1er octobre. — Le consentement de la nation est indispensable pour l'émission du papier-monnaie.

12 octobre.— Il demande qu'on décrète deux principes : premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; secondement, que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1.200 livres, avec le logement.

20 octobre. — Mirabeau s'oppose au départ du duc d'Orléans pour l'Angleterre.

17 novembre. — Il combat l'exclusion des députés du ministère, et la demande pour lui seul.

24 décembre. — Il soutient l'éligibilité des juifs et des comédiens.

7 février 1790. — La question des lettres de cachet est soulevée par un fait qui vient d'être signalé à l'Assemblée nationale. Un père de famille a obtenu la détention de son fils. Le procureur général se dispose à le faire mettre en liberté ; mais « le malheureux enfant a manifesté l'intention de ne profiter de sa liberté que pour assassiner son père, sa mère et son frère aîné ». Le député Rousseau demande

pour cette famille que le président de l'Assemblée soit autorisé à écrire au procureur général, pour que ce fils trop coupable soit retenu dans les prisons, jusqu'à ce que la famille elle-même en sollicite la liberté.

Mirabeau intervient, comme on devait s'y attendre, ayant conservé un fâcheux souvenir de l'emploi des lettres de cachet. « Vous ne devez, ni ne pouvez, dit-il, accueillir la demande qui vient de vous être faite. L'ordre de votre président serait une lettre de cachet, et dès lors un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire, que l'auteur de la sublime invention des lettres de cachet, ait osé la présenter dans sa hideuse nativité. Non, Messieurs, ces ordres arbitraires ne devaient être prononcés que pour la consolation des familles. On l'avait promis, et les temps ont prouvé combien on avait été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, Messieurs, d'établir un *tribunal de famille*. Prévenez les crimes par la justice et jamais par l'arbitraire. Il n'y a pas lieu à délibérer ».

L'Assemblée décide, en effet, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

11 juin. — Mirabeau demande la parole avant l'ordre du jour. Il ne la tiendra que pendant dix minutes. Au moment où il parait à la tribune, des murmures tumultueux s'élèvent dans l'Assemblée. Mais, dès les premiers mots qu'il prononce d'une voix émue, il se fait un profond silence : « Francklin est mort... Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumière.

« Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine. Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ; assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites ; les nations ne doivent porter que le deuil de

leurs bienfaiteurs ; les représentants de nation ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité...

« Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Francklin ».

L'Assemblée adopte par acclamations les propositions de Mirabeau, et arrête, à une très grande majorité, qu'elle prendra lundi, 14, pour trois jours, le deuil de Benjamin Francklin ; que le discours de Mirabeau sera imprimé, et que le président écrira au Congrès, au nom de l'Assemblée.

29 novembre. — Mirabeau commence ainsi un assez long discours sur la Constitution du clergé : « Tandis que, de toutes parts, les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève, en ce moment, pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancelle jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée... ».

29 janvier 1791. — Le président de l'Assemblée nationale annonce que le premier scrutin pour la nomination de son successeur, a donné une grande majorité absolue à M. Riquetti, l'aîné, dit Mirabeau.

2 mars. — Le clergé est encore mis en cause et le député provençal ne peut s'empêcher d'intervenir : « En général, dit-il, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé. Nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix ».

29 mars (mardi). — Mirabeau ne montera plus à la tribune. Il est gravement malade. Le *Moniteur* de ce jour publie le bulletin ci-après, signé par trois médecins :

« A la suite de plusieurs accès et coliques, M. Mirabeau, l'aîné, a été pris hier d'un spasme si violent à la poitrine que, pendant six heures entières, sa vie a été dans le plus grand danger. Nous avons

attribué ce spasme à une humeur rhumatismale goutteuse indéterminée, dont la présence se manifeste depuis longtemps par des accidents divers. Il a été saigné du pied ; immédiatement après, nous avons couvert les parties inférieures de vésicatoires. Ces moyens ont amené du calme ; il s'est établi une sueur générale, et la respiration s'est progressivement améliorée... Signé : Cabanis, médecin ; Lachaise, médecin ; Leroi, chirurgien ».

31 mars (jeudi). — « Les espérances qu'on avait conçues, mardi soir, de la situation de M. Mirabeau, l'aîné, ont été détruites par son bulletin d'hier, 7 heures du matin. Le mal est devenu plus grave vers 9 heures, et le danger plus pressant dans l'après-midi ; le caractère évidemment périodique des accès et leur violence, qui a été aggravée progressivement aux jours impairs, ont déterminé les médecins à donner du quinquina. Une crise très vive a eu lieu dans la soirée ; un assoupissement l'a suivie et à 11 heures l'état du malade laissait encore les plus grandes inquiétudes ».

Séance du 2 avril 1791.— Le président annonce la mort de Mirabeau : « J'ai, en ce moment, dit-il, une fonction bien douloureuse à remplir... (un murmure sourd se répand successivement dans toutes les parties de la salle ; on entend ces mots, plusieurs fois répétés : Ah ! il est mort !). Je dois vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. Mirabeau, l'aîné... Il est mort ce matin, à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas les applaudissements que vous avez donnés si fréquemment à ses talents ; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe ». (Un morne silence règne dans toute l'Assemblée).

M. Barère demande « qu'il soit fait au nom de la patrie une invitation à tous les membres de l'Assemblée, d'assister à ses funérailles ».— Ces paroles sont prononcées d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur *(Moniteur)*.

M. Larochefoucauld-Liancourt : « J'appuie la motion de M. Barère

par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'Assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue que nous regrettons en ce moment, est monté à la tribune, il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux, de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement que son grand talent lui donnait le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissements répétés; il a un titre de plus, un titre bien précieux, à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'État ».

Le président : « On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau (un très grand nombre de voix : Nous irons tous!) En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'Assemblée ».

Le surlendemain, les membres de l'Assemblée nationale, et la population tout entière, faisaient des funérailles splendides, avec une pompe extraordinaire : Aux sons d'une musique funèbre, on transportait solennellement ses restes à l'église Ste-Geneviève, qu'une loi spéciale affectait désormais à la sépulture des grands hommes *(Moniteur)*.

« L'émotion et l'admiration universelle, dit M. Mezières, étouffaient jusqu'aux souvenirs des anciennes discordes, des rancunes d'autrefois. Royalistes et Révolutionnaires obéissaient au même sentiment, éprouvaient et exprimaient la même douleur. Presque tous étaient d'accord pour comprendre, et pour regretter, ce que la France perdait à la mort d'un tel homme » *(Vie de Mirabeau)*.

La mort de Mirabeau produisit dans toute la France une très vive émotion. Elle eut un grand retentissement en Provence, qui s'honorait d'avoir envoyé à l'Assemblée nationale le plus ardent, le plus éloquent promoteur de la Révolution de 1789.

ABBÉ MONTJALLARD

CURÉ DE BARJOLS

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

L'abbé Jean-Baptiste-André Montjallard, curé de Barjols, né à Simiane, le 9 février 1740, fut élu député par le clergé de la sénéchaussée de Toulon, en 1789. Il vota, le 19 juin, avec la majorité des membres du clergé pour la vérification des pouvoirs en commun, dans la salle de l'Assemblée générale. Il remit, en effet, ses pouvoirs le 24, et, le 25 juin, l'Assemblée ordonna qu'il jouirait du plein effet de ses titres.

L'Abbé Montjallard demeurait à Versailles, rue de Montboron, nº 13, avec l'abbé Rigouard, le futur évêque constitutionnel; mais à Paris, Montjallard alla demeurer rue Royale-St-Roch, hôtel de Metz, et Rigouard, rue de Richelieu, 40, hôtel de Suffren.

Le 28 décembre 1790, l'abbé Montjallard, l'évêque d'Autun et les curés Laborthe et Taillerand ouvrent la séance par la prestation de leur serment civique et religieux, en conformité du décret du 27 novembre. Mais Montjallard revint bientôt aux opinions de la droite, et désespéré, a-t-on dit, de son attitude précédente, il se jeta par sa fenêtre, le 18 août 1791, et mourut au bout de trois-quarts d'heure de souffrances, ainsi que le rapporte un curieux écrit du temps, intitulé : *Détail de la mort tragique d'un député à l'Assemblée nationale, qui s'est tué lui-même, rue St-Marc avec la déclaration qu'il a laissée par écrit* (de l'imprimerie de Laurent, rue Traversière, 1791), et dont voici la teneur : « De tous les actes de démence et de frénésie auxquels l'homme peut se porter, le plus effrayant sans doute, le plus douloureux pour l'humanité, est sans contredit le suicide. Cet affreux délire, très peu

commun autrefois en France, s'y est propagé depuis quelque temps avec les modes d'Angleterre, d'une manière effrayante. Des citoyens de tous les rangs, de toutes les classes, ont imité à l'envi l'horrible exemple que leur donnaient les habitants de Londres.

« Un ecclésiastique, un membre du Corps législatif, vient de renouveler, dans la capitale, ces scènes affligeantes. Ah ! pourquoi ne peut-on ensevelir dans un profond oubli cet acte de désespoir ! Qu'il est affligeant d'avoir à décrire des scènes semblables ! Mais, l'explosion faite, il est impossible d'ensevelir dans les ténèbres un évènement pareil, et, au contraire, le tableau ne peut qu'en être utile, et les profondes réflexions qu'il doit faire naître peuvent tourner à l'avantage de la morale et de l'humanité.

« M. l'abbé de Montjallard, curé de Barjols, député du département du Var à l'Assemblée nationale, était du nombre de ces représentants de la nation, qui ne dictent des lois que par assis et levé, et dont la hausse ou la baisse règlent les mouvements de l'État, ou plutôt ne règlent rien, car il était, à ce qu'on prétend, de cette minorité protestante, c'est-à-dire du côté droit, et tout le monde sait que ces messieurs ont peu influé sur les décrets de l'Assemblée. Quoi qu'il en soit, M. l'abbé de Montjallard n'avait rien fait voir jusqu'ici, dans sa conduite ni dans son caractère; il passait pour n'avoir pas été ennemi de ses plaisirs, et jamais la noire mélancolie n'avait paru les empoisonner; la veille même de sa mort, il n'a donné aucun signe de désespoir, ni même de tristesse, et son visage n'annonçait que ce mécontentement ordinaire qui figure sur toutes les physionomies aristocratiques.

« Hier matin, vers les onze heures, son perruquier est arrivé chez lui, rue St-Marc, n° 8. Après les préliminaires de la toilette, ce barbier, causeur et questionneur de son métier, suivant l'usage, lui a demandé ce que l'on avait fait à l'Assemblée nationale; M. l'abbé de Montjallard ayant répondu froidement à cette question, celui-ci a insisté et désiré

savoir quand tout serait fini.— Bientôt, a répondu l'abbé. Oui, j'espère, a-t-il répété, que tout sera bientôt fini —. Et la conversation a cessé. Le perruquier, ayant fini sa besogne, a couru chez ses pratiques. Mais à peine était-il sur le seuil de la porte cochère qu'il a vu celui qu'il venait de coiffer étendu à ses pieds et nageant dans son sang. Cet infortuné venait de se précipiter de sa fenêtre. Un instant plus tôt, un garde national qui passait devant la porte, et le perruquier lui-même, eussent été écrasés de sa chute.

« Cet affreux évènement a consterné tous les spectateurs. Le malheureux abbé respirait encore et, quoiqu'il eût le corps et la tête brisés, il conservait un reste de connaissance. On l'a aussitôt transporté chez lui, et on s'est hâté de lui porter tous les secours nécessaires. Mais, hélas! c'était bien en vain, il n'y avait aucun espoir, et on a appelé les secours spirituels. L'infortuné a vécu environ une heure. dans les souffrances les plus grandes, au milieu desquelles il a donné de véritables signes de repentir au ministre de la religion, des mains duquel il a reçu l'absolution et l'extrême-onction.

« Il est mort hier jeudi, 18 août, à midi et demi, à l'Hôtel-Royal, rue St-Marc, où il logeait. Il s'est jeté du troisième étage. Des personnes qui le voyaient assez ordinairement prétendent avoir remarqué que, depuis trois mois, il était extraordinairement affecté, et que sa tête s'altérait insensiblement. On dit qu'on a trouvé sur son secrétaire le commencement d'un brouillon de lettre, écrit de sa main et conçu en ces termes : « Je déclare que personne que moi n'a attenté à mes « jours... Il m'est impossible de supporter plus longtemps le fardeau « d'une si douloureuse vie... Que le ciel me pardonne, comme je « pardonne aux hommes... »

« Puisse-t-il être exaucé ! » (1).

(1) *Dictionnaire des Parlementaires français*, par Robert, Bourloton et Cougny. Paris, 1891, tome IV, p. 418.

MOUGINS DE ROQUEFORT

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Les historiens de la Révolution de 1789 ont constaté que les membres de l'Assemblée constituante furent, en général, des hommes d'une réelle valeur. Mougins de Roquefort, dont nous allons esquisser la biographie, fut un des plus distingués députés provençaux qui prirent part aux travaux de cette célèbre Assemblée.

Né à Grasse, le 1er février 1742, Jean-Joseph Mougins de Roquefort fut nommé maire de cette ville, après avoir exercé pendant quelques années la profession d'avocat à Aix. Il venait d'être placé de nouveau à la tête de l'administration municipale, lorsqu'il fut élu, le 27 avril 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Draguignan, Grasse et Castellane.

Mougins de Roquefort, très attentif et très zélé pour le bien public, intervint dans un grand nombre de discussions, alors même qu'elles n'intéressaient pas directement la Provence. Dans la séance du 3 août 1789, M. Salomon, au nom du comité des rapports, appela l'attention de l'Assemblée sur des faits regrettables signalés par diverses lettres : « Il paraît, dit-il, que les propriétés de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage; de tous les côtés, les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage; les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux ».

Quelques députés sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette communication, attendu que l'Assemblée n'a pas de preuves

légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer. Mougins de Roquefort combat cette opinion : « L'Assemblée, dit-il, est la sauvegarde de la société ; il suffirait que la tranquillité publique fut seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces ; et les preuves, ainsi acquises, suffisent pour exiger de l'Assemblée un acte d'intervention et de prévoyance ».

Après une longue discussion, il fut décidé qu'un projet de déclaration, dans le sens indiqué par Mougins, serait soumis au comité de rédaction.

Dans la question de l'éligibilité des enfants des faillis, soulevée par Mirabeau, Mougins de Roquefort fut d'avis que la non éligibilité ne devait s'étendre qu'aux enfants qui, s'étant rendus héritiers de leur père failli, n'en auraient pas acquitté les dettes, à concurrence de leur portion virile, et de ceux qui, ayant reçu des dons de leur père failli, les conserveraient au préjudice des créanciers. Cette opinion fut prise en sérieuse considération.

Mougins prit la parole dans la séance du 25 novembre, au sujet de l'article VIII de la loi sur l'élection, par la voie du scrutin de liste, des membres des assemblées municipales. Le député Ramel Nogaret venait de signaler l'impossibilité dans les campagnes de donner les suffrages par la voie du scrutin : « Le plus grand nombre des paysans, disait-il, ne sait ni lire ni écrire ; il est obligé de se confier à des gens qui n'abusent que trop souvent de son ignorance ». Mougins de Roquefort proposa d'établir dans les campagnes des scrutateurs de confiance, qui écriraient les noms : « Toutes les méthodes de scrutin, ajouta-t-il, sont nécessairement vicieuses ; il faut se contenter d'une perfection relative, et la chercher dans la comparaison des inconvénients et des avantages. Vous êtes condamnés, sur cette matière, à

des moyens imparfaits ; si vous adoptez le scrutin individuel avec la majorité absolue, il arrivera souvent que vous ne pourrez pas obtenir cette majorité au premier ou au deuxième scrutin; il faudra bien finir; et, au troisième, vous serez forcés de vous contenter de la pluralité simple. Le moyen proposé par le comité sera bien plus expéditif; il offre de grands avantages ».

Le scrutin de liste fut enfin adopté.

Dans la discussion sur l'organisation des tribunaux (6 avril 1790), Mougins émet l'avis que les jurés ne pouvaient être admis qu'en matière criminelle. « Il n'y a, dit-il, nul doute sur l'établissement des jurés en matière criminelle. Les difficultés naissent quand il s'agit des affaires civiles. Leur application à ces affaires est fondée sur la nécessité de distinguer le fait et le droit. Tous les actes de la société civile réunissent intimement le fait et le droit : vouloir qu'on sépare l'un de l'autre, ce serait exiger que le maçon séparât la pierre et le ciment. Pour déterminer le fait il faut connaître la loi ; dans l'état actuel le simple citoyen ne peut la connaître; dès que, dans le moment, on ne peut faire un nouveau code, l'établissement des jurés serait en contradiction avec les lois ». Son opinion prévalut.

Intervenant dans toutes les questions qui intéressaient l'ordre judiciaire, il fut toujours écouté avec déférence, et ses propositions furent souvent adoptées.

Il prit la parole, notamment, pour combattre la liberté illimitée de la chasse. Il proposa de faire élire les juges par le peuple. Il demanda que l'accusateur public fut également nommé par le peuple, et donna un avis motivé sur le renouvellement du tribunal de cassation.

Le 18 décembre 1790, Mougins prononça un long discours sur la nécessité d'établir des avoués près les tribunaux : « Je pense, dit-il, que l'intérêt de la justice et le bien public exigent que vous placiez près les tribunaux de district des hommes qui ouvrent, si j'ose m'exprimer ainsi, le temple de la Justice par le secours des formes

encore existantes et avouées par la loi. L'ordonnance de 1667 existe; sa réforme ne peut être l'ouvrage d'un jour, mais celui de plusieurs législatures. Un magistrat célèbre a dit qu'elle contenait dans sa majeure partie des dispositions sages et salutaires, parce qu'elle établissait des formes qui étaient, pour ainsi dire, l'âme de la justice et la sauvegarde des lois. Or, le droit d'apprécier la nature et l'esprit de ces formes, d'en être dépositaire au nom de la société, et d'en maintenir la conservation, ne peut être confié indistinctement à toutes sortes de citoyens. Il doit exister des hommes publics qui répondent à la société de l'inobservance de la loi... Si la liberté d'instruire les procès est prononcée, vous ouvrez la porte à cette classe que nous appelions solliciteurs de procès, à ces vampires qui désolent nos campagnes. Si, au contraire, vous établissez des avoués près les tribunaux, le choix du plaideur, sans être précisément forcé, s'exercera sur le nombre des individus que la confiance du peuple aura désignés. Que, dans le système d'une liberté indéfinie, un citoyen soit affligé d'un procès, une foule de vampires tomberont sur lui comme vautours, lui enlèveront ses pièces, et lui feront payer cher la liberté de son choix... Je réponds à l'opinion de M. Fréteau en observant qu'il ne s'agit pas en ce moment de déterminer les fonctions des avoués, mais de décider s'il existera des avoués. Si dans l'ancien régime ils n'avaient pas le droit exclusif de postuler près les tribunaux de commerce, de police, et dans les matières au grand criminel, ils ne l'auront pas non plus dans les nouveaux; ainsi les objections de M. Fréteau ne combattent pas la nécessité de confier à des gens expérimentés l'instruction des procès. L'étude des formes a toujours été le séminaire de la magistrature. Les procureurs, dépositaires de ces formes, sont chargés par la société de diriger la marche d'un plaideur. Quelle serait la responsabilité de celui qui exercerait ces importantes fonctions sans être avoué auprès des tribunaux? Je conclus à ce qu'il soit décrété

qu'il sera établi des avoués près les tribunaux de districts, pour diriger l'instruction des procédures civiles ».

Le député de Grasse et de Draguignan fit appliquer à Cannes le décret du 9 janvier 1790, qui autorisait l'établissement de la juridiction des patrons pêcheurs dans les villes maritimes qui en formeraient la demande. « Je propose, dit-il, pour la ville de Cannes le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en conformité de son décret du 6 janvier, décrète que la juridiction des patrons pêcheurs de la ville de Cannes, district de Grasse, département du Var, est définitivement confirmée ».

Ce projet de décret fut adopté dans la séance du 8 mars 1790.

La liberté de la presse étant réclamée par une partie des membres de l'Assemblée, M. Larochefoucault présenta un projet de décret qui, tout en accordant cette liberté, interdisait d'en abuser :

« Tout homme, disait-il, a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics et sur tous les actes des fonctionnaires publics relatifs à leurs fonctions; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actes de sa vie privée, pourra être jugée sur sa poursuite ».

Mougins, appuyant sa proposition, s'exprime ainsi : « La calomnie a longtemps été regardée comme un très grand délit, et les Romains même, Messieurs... (il s'éleva des éclats de rire). Les tribunaux ont toujours puni les calomnies très sévèrement; l'honneur est une propriété sacrée, une propriété nationale.

« Nous vivons pour l'honneur, Messieurs (la partie droite murmure). Que deviendront nos juges si vous les exposez à des dénonciations atroces et cruelles? On confond, ici, la censure avec la calomnie. La première est nécessaire; la seconde est un véritable délit public. Les législateurs doivent avoir principalement pour objet les mœurs publiques; et soyez sûrs qu'il n'y a pas un honnête homme qui n'accorde son assentiment au projet du Comité ».

L'Assemblée adopta, après discussion, le projet de décret rédigé par M. Thouret, et conforme aux idées émises par M. Mougins : « Article 1er. — Les calomnies ou injures contre quelque personne que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite ».

31 mai 1791. — Mougins de Roquefort intervient dans la discussion sur le maintien de la peine de mort et cite Montesquieu : « Un citoyen mérite la mort, dit-il, lorsqu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade ».

Robespierre demande, au contraire, la suppression de la peine de mort : « La nouvelle ayant été portée à Athènes, dit-il, que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes... Hors de la société, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé ; puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse, ou que je le tue, et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais, dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ! Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare ! Un homme fait, qui égorge un enfant, qu'il peut désarmer et punir, parait un monstre. Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait ».

Ce discours éloquent ne convainquit pas l'Assemblée, et Robespierre, lui-même, oublia bientôt les principes généreux qu'il avait émis avec tant de solennité et de force. La peine de mort fut conservée et « réduite à la simple privation de la vie ». Mougins fut autorisé à faire imprimer son discours. Déjà l'Assemblée avait ordonné l'impression

du rapport du député Prugnon sur cette grave question, qui avait un instant passionné l'opinion publique.

Mougins fit partie de la députation envoyée à la translation des cendres de Voltaire à Ste-Geneviève, le 9 juillet 1791.

5 septembre. — Il prit la parole dans la discussion de la loi sur les successions; son discours fut imprimé, mais il n'en est fait aucune mention dans les comptes-rendus de l'Assemblée.

Mougins de Roquefort siégeait encore à l'Assemblée constituante, lorsque les suffrages des électeurs l'appelèrent aux fonctions de président du tribunal de Grasse. Après la clôture de la session, ses principes monarchiques ne lui permirent pas de conserver ce poste plus longtemps.

Arrêté comme suspect, sous le régime de la Terreur, par ordre des représentants du peuple, qui avaient été envoyés en mission à Nice, Mougins fut détenu pendant plusieurs mois dans les prisons de Grasse et transféré ensuite à Paris, à la Conciergerie. Le 6 messidor, an II (24 juin 1794), il partait avec trente autres victimes destinées à l'échafaud. Nous lisons, dans une émouvante relation qui lui est attribuée, des détails fort intéressants sur ce lamentable voyage.

« Nous partons, dit-il, le 6 messidor, au nombre de trente-et-un, vingt-sept hommes et quatre femmes, dont deux enceintes, partie à pied, partie à cheval. Comme pour une marche triomphale, le tambour bat aux champs; les citoyens de Grasse se rassemblent en foule, mais leur attendrissement et leurs larmes nous témoignent que leurs cœurs ne se méprennent pas à cet appareil étrange et dissonant. A Cannes, notre premier repos, l'humanité nous accueille; présage trompeur! Des charrettes nous attendent; quoique dans le mois le plus brûlant, on n'a pas le soin de les couvrir. On nous y entasse pêle-mêle, les uns sur les autres ».

Les étapes de Fréjus, de Vidauban, du Luc, ne sont pas trop dures; mais, aux approches de Barjols, les prisonniers sont accueillis par des

menaces, le peuple crie : A la guillotine les aristocrates, les assassins, les scélérats!.... » On les enferme dans une chapelle où la société populaire tenait ses séances; mais bientôt la municipalité change d'avis, et les fait entasser dans des cachots infects où l'on a déposé un tas de paille convertie en fumier, qui sert de latrine.

« A Saint-Maximin, à Trets, l'accueil est meilleur; à Aix, on nous loge dans un grenier et la femme du concierge me réclame une cotisation de cinquante sous, par personne, pour frais de logement. Sur les observations qui lui sont faites par l'un des prisonniers, la mégère, secondée par son valet, l'injurie, le frappe, déchire sa chemise et veut l'entraîner tout nu dans un cachot. Nous l'arrêtons. Il n'ira pas tout seul, nous écrions-nous d'une voix. Le bruit attira les soldats de garde, qui firent cesser cette scène scandaleuse ».

D'Aix, ils se rendirent à Orange, après s'être arrêtés à Lambesc, à Orgon et à Avignon : « Nous sommes à Orange. Orange! Quel effroi ce nom inspire! Quels souvenirs horribles et touchants il nous rappelle! Il nous semble encore entendre ces accents douloureux, qui s'élevaient jusqu'à nous aux approches de la ville : *Malheureux vous êtes perdus, si vous allez au tribunal d'Orange!*

« L'aspect de la prison est hideux. Nous entrons dans une cour fort peu spacieuse. Au bout est un tas de paille rempli d'ordures. Plus de deux cents prisonniers, la pâleur de la mort sur le visage, l'âme abîmée de désespoir, attendaient le moment fatal qui devait leur arracher la vie; ils n'avaient pas d'autre asile que cette misérable cour pour le jour et pour la nuit. Dans ce réduit affreux ils mangent et satisfont aux besoins de la nature. Voilà le séjour agréable qui nous fut assigné ».

Les malheureux voyageurs quittent enfin Orange et poursuivent « leur vie douloureuse ». A Lyon, on les enchaîne pour prévenir toute évasion qui était, d'ailleurs, impossible. « Les chaînes fatales sont déployées et nous sommes, de trois en trois, attachés par le cou; le

père et le fils garrottés ensemble (les citoyens Trucy de Barjols), se font encore un plaisir de n'être pas séparés. Suivez-nous, âmes sensibles, sur nos charrettes, voyez notre embarras et nos efforts pour y monter. L'un de nous fait un faux pas, le second recule, ce mouvement en arrière culbute le troisième qui reste perdu à la chaîne commune ; il veut crier, sa voix n'a plus de passage, sa langue, ses yeux sont déjà d'un homme qui périt étranglé.... ».

C'est ainsi que nos malheureux Provençaux, toujours plus maltraités, arrivent, après six semaines de cruelles fatigues, aux portes de Paris. Ils regrettent presque de voir cesser les souffrances de ce voyage intolérable, en pensant à la mort qui les attend. Mais le 9 thermidor a changé toutes choses et, peu de jours après leur admission à la Conciergerie, ils sont mis en liberté...

Assurément, pour nos compatriotes, qui lui durent la vie sauve, *le 9 thermidor* resta une date rayonnante...

Par une heureuse circonstance, la présidence du tribunal civil de Grasse n'avait pas été occupée. M. Mougins de Roquefort fut réintégré, trois mois après, dans les fonctions honorables auxquelles trois élections successives l'avaient appelé.

Mougins de Roquefort mourut à Grasse, le 27 septembre 1822.

Parmi les portraits que nous publions, figurent ceux des deux frères : Antoine-Boniface Mougins-Roquefort, curé de Grasse, et Jean-Joseph, maire de cette ville, l'un député par le clergé de la sénéchaussée de Draguignan, et l'autre par le tiers état de la même sénéchaussée.

Ces deux portraits, dessinés par un artiste distingué, Godefroy [1],

(1) Artiste consciencieux, Godefroy faisait insérer, dans le *Moniteur* du 22 juin 1791, l'avis ci-après : « L'artiste (M. Godefroy), chargé de la gravure du portrait de M. l'abbé Maury, prévient les souscripteurs que, quoiqu'il se soit livré constamment et opiniâtrément à cet ouvrage, il ne peut l'avoir fini au 1er juillet ; il croit devoir retarder leur jouissance d'un mois, pour leur présenter une estampe plus digne de l'homme célèbre qu'elle doit représenter ».

furent gravés par Massard, sous la direction de Déjabin, éditeur autorisé par l'Assemblée nationale.

Nous trouvons, dans l'ouvrage de MM. Roger Portalis et Henri Beraldi, sur les *Graveurs du XVIIIe siècle*, la copie d'un traité dans lequel il est dit que Déjabin est « le seul et unique propriétaire de l'entreprise en gravure de la collection des portraits des députés de l'Assemblée » [1]. Déjabin en édita, en effet, un grand nombre dont le dessin avait été confié à divers artistes. Ainsi, Godefroy fut chargé des portraits des deux Mougins de Roquefort, de Rigouard, de Gardiol, de Durand de Maillanc; Labadye dessina ceux de Joseph Royer, de Castelanet, de Cousin, de Féraud, de Lombard-Taradeau, Verdolin, Peloux; le dessinateur Grégoire de Lorme se chargea du portrait du marquis de Provençal-Fonchâteau; Moreau fit celui de Charles-François Bouche. Un autre éditeur, également autorisé par l'Assemblée, le sieur Le Vachez, publia les portraits de d'Eymar, de François de Burle, de Milet de Mureau, de l'abbé Rolland et de l'abbé Gassendi. Le peintre Isabey fit les portraits de Bouvier et de Bonnemant, sous la direction de Déjabin.

ABBÉ MOUGINS DE ROQUEFORT

CURÉ DE GRASSE

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

L'abbé Antoine-Boniface-Charles Mougins de Roquefort, né à Grasse, le 21 avril 1732, était curé de cette ville, lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée nationale, par le clergé de la sénéchaussée de Draguignan.

(1) Tome Ier, p. 154.

Le 15 juin 1789, M. l'abbé Mougins de Roquefort, un des premiers, entra dans l'Assemblée et prononça le discours suivant :

« Messieurs, il me tardait de me rendre dans la salle nationale, pour procéder, avec le concours des ordres, à la vérification des pouvoirs, et travailler de concert à l'œuvre de la régénération publique.

« Des motifs de prudence, l'espoir de paraître avec tous mes co-députés, avaient suspendu mes démarches, sans affaiblir mes sentiments, ni altérer mes résolutions.

« Mais il ne m'est plus permis de différer ; je dois céder à mon devoir et à l'intérêt de l'État. Ma joie sera à son comble, dès que, mes pouvoirs étant légalement reconnus, je pourrai, comme vrai représentant de la nation, m'occuper sans délai des grands objets qui nous rassemblent et contribuer avec vous, messieurs, mes frères et mes amis, à la gloire du trône, au bonheur de l'État, à la félicité générale.

« Il me reste un dernier vœu à former ; il est digne de l'auguste et saint ministère que j'exerce : c'est celui de l'union générale des sentiments ; c'est celui de voir arborer, par les classes de tous les citoyens qui composent les États généraux, l'olivier de la paix et de la concorde. N'abandonnons jamais, messieurs, ce doux espoir ; il serait consolant pour la nation et bien précieux à mon cœur.

« Mes pouvoirs sont compris dans les mêmes actes que ceux des autres députés de la sénéchaussée de Draguignan. J'en demande la vérification ».

L'Assemblée applaudit vivement au discours de M. Mougins. Ses pouvoirs sont reconnus légitimes ; il va prendre place sur les bancs du clergé (1).

15 juin 1790. — M. l'abbé Mougins de Roquefort : « Si vous laissez

(1) *Réimpression du Moniteur*, tome 1er, p. 70. A la page 502 du même volume, il est dit que M. Mougins de Roquefort donna sa démission, mais cette nouvelle ne fut point confirmée.

aux évêques la nomination des vicaires supérieurs, vous verrez bientôt des jeunes gens sans expérience, élevés à ces places, devenir des maîtres en Israël, et se permettre de donner des leçons de morale à des ecclésiastiques vertueux et expérimentés » (*Moniteur*, tome IV, p. 636).

17 décembre. — M. Mougins, curé de Grasse, prêta le serment civique ci-après, qui venait d'être voté :

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution française et notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé » (*Moniteur*, tome VI, p. 738).

9 avril 1791.— M. l'abbé Mougins est élu secrétaire de l'Assemblée.

La vie publique du député de Grasse est résumée dans les documents qui précèdent. Voici quelques indications plus intimes qui nous sont fournies par une personne qui est en situation d'être bien informée :

« Le rôle du curé Mougins a été celui d'un pasteur, d'une piété exemplaire, bon, charitable, tendrement aimé de ses paroissiens, qui ne rechercha pas les honneurs de la députation ; qui se renfermait, sans bruit, dans ses austères devoirs religieux. Mais, comme son frère, il aimait le tiers état, et, comme lui, il était pour de *sages et prudentes réformes*. Le clergé du second ordre, le bas clergé, comme on l'appelait alors, avait toute sa sollicitude. Avant d'être curé, il avait été directeur du séminaire de Grasse, et il avait ainsi préparé la jeune génération aux saintes fonctions. De là sa popularité, qui participait beaucoup de celle de son frère. Il fut au Jeu-de-Paume, avec son frère. On voulut le faire évêque ; il se laissa poser candidat et fut heureux de succomber contre un autre candidat, Rigouard, curé de la Farlède, trop rapproché de la plus grande partie des électeurs à Toulon pour ne pas obtenir le succès. Si le sort l'avait fait élire, il aurait su mériter, tout comme un membre de la noblesse de Provence,

l'abbé de Villeneuve, élu alors évêque de Digne, l'estime publique par ses hautes vertus et une sage administration. Il avait cru devoir, en bon citoyen, prêter le serment de fidélité à la Constitution, comme un très grand nombre d'ecclésiastiques de sa région.

« De retour de l'Assemblée, il vécut uniquement dans les pieux devoirs de sa cure. Il mourut à Grasse, le 22 septembre 1793. Avant sa mort, il avait rétracté son serment civique » (1).

A. PELLISSIER

DOCTEUR EN MÉDECINE

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Le docteur André Pellissier, né à St-Rémy, le 25 novembre 1742, fut élu député par le tiers état de la sénéchaussée d'Arles. Le 12 juin 1789, il fit vérifier ses pouvoirs et le 20, il prêta le serment du Jeu-de-Paume. En avril 1790, il devint maire de St-Rémy. Il donna ses soins, comme médecin, à son collègue Mirabeau, conjointement avec Cabanis ; atteint lui-même d'une grave maladie de poitrine, il dut demander un congé, et succomba à cette maladie en arrivant à St-Rémy, le 19 mai 1791.

Le docteur Pellissier était l'auteur d'un *Catéchisme du tiers état*, qui eut plusieurs éditions.

---

(1) Extrait du Livre de raison de la famille Mougins de Roquefort.

PELOUX

MARCHAND DE SOIE

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Pierre Peloux, né à Marseille, le 23 octobre 1748, fut élu député suppléant par le tiers état de la sénéchaussée de cette ville. Il remplaça, le 3 septembre 1789, le député Michel Roussier, démissionnaire.

Très assidu aux séances de l'Assemblée, il rendait compte à la Chambre de commerce de Marseille de toutes les affaires qui pouvaient l'intéresser.

Cette correspondance était en général rédigée par le député Louis Lejeans et signée par ses collègues : Peloux, Castelanet, de Cipières, Sinéty, Delabat, abbé Villeneuve-Bargemon et abbé Davin. Dans une de ces lettres, signée de Peloux, Castelanet et Lejeans, en date du 16 novembre 1789, la députation fait connaitre à la Chambre de commerce, que l'ambassadeur de Malte a présenté un mémoire à l'Assemblée, pour s'opposer aux décrets concernant les droits seigneuriaux. L'ordre de Malte prétendait que le commerce de Marseille était protégé par ses vaisseaux et que, les décrets de l'Assemblée portant atteinte à ses droits, le commerce en souffrirait. Les députés n'attachèrent pas la même importance à cette question. « Quant à l'asile, disent-ils, que les bâtiments français trouvent dans le port de Malte, il est accordé à toutes les nations et aux mêmes conditions ».

Peloux et Castelanet, très corrects pendant la durée de l'Assemblée constituante, versèrent ensuite dans les partis extrêmes : « Quand Marseille, dit M. Aug. Fabre, prit une attitude insurrectionnelle contre la Convention nationale, les sections se maintinrent en permanence, sous l'autorité d'un comité général qui eut le négociant Peloux pour

président et le notaire Castelanet pour secrétaire. Leur qualité d'anciens députés du tiers état de Marseille à l'Assemblée constituante, détermina leur choix, fort malheureux assurément, car ces chefs très honorables comme particuliers, n'avaient qu'une capacité des plus médiocres, et leur valeur publique était nulle... Le 14 août 1793, le comité général des sections délégua ses pouvoirs à Peloux, à Castelanet et à cinq autres de ses membres, sous le titre de comité de sûreté générale. Ce comité traita avec les Anglais et leur envoya des députés pour réclamer des secours. Il alla jusqu'à supplier l'amiral Hood d'accorder assistance à Marseille pour proclamer Louis XVII » (1).

L'ordre fut donné d'arrêter Peloux, mais il parvint à se soustraire aux poursuites des agents de la Convention. Il mourut en 1794 (2).

DE POCHET

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX)

François-Joseph de Pochet, né à Manosque, le 17 février 1729, avocat, ancien procureur du Pays, fut élu député à l'Assemblée nationale, en 1789, par le tiers état de la sénéchaussée d'Aix.

Ce député se rendit à l'Assemblée et fit vérifier ses pouvoirs qui furent reconnus réguliers. Il signa, le 20 juin, le serment du Jeu-de-Paume.

Nous n'avons trouvé, dans les délibérations de la Constituante,

(1) Aug. Fabre. *Les anciennes rues de Marseille*, p. 209-211.

(2) *Statistique morale*, Bouches-du-Rhône, p. 121.

aucune mention de l'ancien procureur du Pays de Provence. Il avait cependant joué un certain rôle au moment de la convocation des États généraux [1].

ABBÉ DE POULLE

VICAIRE GÉNÉRAL

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(PRINCIPAUTÉ D'ORANGE)

L'abbé Louis de Poulle, né à Avignon, le 10 mai 1743, prévôt de la cathédrale d'Orange depuis très longtemps et enfin vicaire général de cette église, fut élu député suppléant par le clergé de la principauté d'Orange, en 1789.

L'abbé de Poulle remplaça, le 8 décembre 1789, l'évêque d'Orange, Guillaume-Louis Du Tillet, qui avait donné sa démission, le 29 octobre. Il n'est point fait mention de ses votes, ni de ses discours, dans le *Moniteur*.

A la mort de Du Tillet, en 1794, l'abbé de Poulle fut nommé, par Pie VI, vicaire général et administrateur du diocèse d'Orange, et vit expirer ses pouvoirs au moment où parut le Concordat de 1801, qui supprima le siège d'Orange. Il mourut à Avignon, le 21 novembre 1824.

---

(1) Jules Viguier. *La convocation des États généraux en Provence,* Marseille, 1896, p. 13.

PROVENÇAL DE FONCHATEAU

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Le marquis Conrad de Provençal de Fonchâteau, né à Tarascon, le 22 janvier 1735, fut élu député par la noblesse de la sénéchaussée d'Arles, en 1789.

Nous publions le portrait de ce député qui appartenait à une très ancienne famille provençale, dont les armes étaient *d'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois bâtons écotés de gueules posés en pal, deux en chef et un en pointe.*

RAFÉLIS DE BROVES

COLONEL D'INFANTERIE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Fils de Joseph de Rafélis de Broves et de Marie-Marguerite de Glandevès du Castellet, Jean-François de Rafélis naquit à Draguignan, le 18 avril 1729. Il était colonel d'infanterie au Corps-Royal de la marine, chevalier de St-Louis en 1789, lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de Draguignan, en même temps que M. le comte Leclerc de Lassigny, son cousin.

Dans une lettre adressée à M. de Lassigny, le vicomte de Broves, quoique plus âgé, exprime des sentiments de modestie et de déférence: « Je ne présumai pas, Monsieur et cher cousin, que notre assemblée m'eût fait l'honneur de me nommer un de ses représentants aux

États généraux, elle aurait sans doute pu mieux faire, en jetant les yeux sur un autre sujet qui, avec plus de lumières, aurait rempli cette mission d'une manière plus satisfaisante. Croyez, mon cher cousin, que je me livrerai d'autant plus volontiers à vos idées, que j'y ai d'avance la plus grande confiance, et que si je ne puis vous seconder par mes faibles lumières, je tâcherai du moins de le faire par mon zèle et ma bonne volonté ».

Les deux députés de la noblesse de Draguignan ne se séparèrent pas, en effet, et, après la session de l'Assemblée constituante, ils se retrouvèrent encore, à côté l'un de l'autre, dans les rangs des gentilshommes qui s'offrirent pour défendre le château des Tuileries, pendant la terrible journée du 10 août. Ils furent l'un et l'autre les victimes de leur dévouement ; M. de Lassigny fut tué dans la matinée, et Rafélis de Broves, à deux heures de l'après-midi.

Voici dans quels termes un de ses descendants raconte cet évènement : « Mon père nous a dit que son grand-père, ayant traversé les rues qui sont perpendiculaires à la rue Saint-Henri, fut assailli sur les marches de l'église St-Roch, et c'est là qu'il fut massacré à coups de baïonnettes. Il périt le 10 août 1792, vers deux heures de l'après-midi » (1).

---

(1) *Une famille de Provence. Les Rafélis*, par l'abbé de Rafélis de Broves.

RICARD DE SÉALT

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

Gabriel-Joseph-Xavier Ricard, marquis de Séalt, né à Peyroles, le 29 mars 1752, avocat au Parlement, demeurant à Saint-Maximin, fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Toulon (1), le 6 avril 1789 (2).

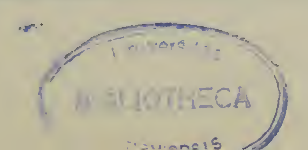
Dans la séance du 6 juillet, l'Assemblée choisit trente de ses membres, pour former un comité chargé de préparer le travail relatif à la Constitution. Ricard fit partie de ce comité avec d'André et François Bouche.

Dès le mois d'août, Ricard prit la parole dans diverses questions, dont nous résumons l'objet ci-après.

Séance du mardi 16 août. — A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion de l'article 7 du projet d'arrêté présenté par le comité : « Lorsque le clergé, dit-il, se levait avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, était-ce pour élever sa puissance

(1) Xavier Ricard, fils de Joseph, avocat, et de Marie-Madeleine d'Anselme de Bonnieux, épousa à Saint-Maximin, le 14 septembre 1773, Anne-Catherine de Bayon, fille d'Antoine et d'Ursule-Madeleine Concordan, laquelle hérita de la terre de Séalt et la légua à Catherine de Bayon, épouse de Ricard.

(2) Le collège électoral des délégués des trois sénéchaussées de Brignoles, Draguignan et Toulon, réuni à Toulon le 6 avril 1789, pour nommer quatre députés à l'Assemblée nationale, après avoir nommé un représentant de chacune des trois sénéchaussées, fit choix de Ricard pour quatrième député (notes de M. Fernand Cortès, correspondant du *Comité des travaux historiques,* à Saint-Maximin).



sur les débris des autres ordres ? (On remet en ce moment à M. Ricard des pièces dont il demande de faire la lecture).

« Ce sont, dit-il, des actes par lesquels plusieurs curés, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait plus onéreuse au peuple, les remettent et en font abandon dans les mains de la nation » *(Moniteur).*

Dans l'affaire d'Albert de Rioms, Ricard de Séalt prend parti pour le peuple contre les officiers de marine.

Séance du 21 décembre 1789. — Les conseillers municipaux de Toulon adressent à l'Assemblée un compte rendu de la situation. « Nous envoyons à l'Assemblée nationale l'extrait du procès-verbal qui constate la sortie des officiers détenus. Le salut de la ville et celui des officiers du port nous avaient obligé de violer la liberté de ces derniers ; mais ils avaient eux-mêmes violé la majesté de la nation en ordonnant de faire feu sur un peuple sans armes.

« M. Ricard, député de Toulon, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au Conseil général de Toulon, que l'Assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la manière dont les officiers municipaux se sont conduits au sujet du décret sanctionné par le roi. Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité » *(Moniteur).*

Le 16 janvier 1790, Ricard prononça un long discours sur cette même affaire :

« J'ai besoin, dit-il, de l'indulgence de l'Assemblée pour répondre à un orateur aussi séduisant que M. de Champagny. Son éloquence douce et persuative paraît avoir entraîné tous les suffrages ; je vais entrer en lice, et j'invoque la justice de l'Assemblée.

. . . .

« Je suis loin, par mes sentiments, de vouloir accuser le comte d'Albert ; je voudrai pouvoir justifier sa conduite avec le même zèle

que j'ai publié ses exploits ; mais je ne m'abaisserai jamais à pallier la faute d'un homme, de quelque dignité qu'il soit revêtu, lorsqu'il méconnaîtra les droits du peuple, lorsque dans ce héros je ne trouverai plus le citoyen, je l'abandonnerai toujours à la loi qui m'en fera justice ».

Après une très longue discussion, la majorité des membres se rallia à la proposition suivante : « L'Assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, la garde nationale et les officiers municipaux de la ville de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation ».

Prenant la parole, le 23 juin 1790, dans la discussion sur le traitement des évêques, Ricard s'exprime ainsi : « .....En réduisant les évêques à 30.000 livres, vous leur accorderez bien au delà du nécessaire, vous ferez exécuter les lois trop longtemps oubliées. Eh ! quels sont donc leurs titres, pour venir ici réclamer des préférences ? Où sont donc leurs preuves de patriotisme, pour nous disposer à des sacrifices en leur faveur ? Leurs noms sont-ils sur la liste des contributions patriotiques ? Ont-ils, par des mandements pacifiques, préparé le peuple à la plus belle des Révolutions qui se soit jamais opérée ? Pour vous donner une preuve de leur esprit, vous rappellerai-je ces assemblées de prélats délibérant sur le sort du clergé de second ordre, accordant 700 livres aux curés, 300 livres aux vicaires, et se retirant, déclarent-ils, le cœur navré de ne pouvoir accorder davantage ; 30.000 livres ne les contentent pas ; ils réclament la justice ? J'appuie le projet du comité et je demande, par amendement, que les curés dont le traitement n'excèdera pas 3.000 livres, en jouissent en entier ».

19 juillet. — Ricard vote la libre ouverture de tous les ports aux navires revenant de l'Inde.

26 août.— Il appuie l'armement proposé en faveur de l'Espagne.

13 avril 1791. — Ricard combat un projet sur l'organisation de la

marine et présente un projet de décret, tout à fait différent de celui du comité. L'Assemblée en ordonne l'impression.

31 mai. — Ricard, secrétaire de l'Assemblée, lit une adresse de l'abbé Raynal, dans laquelle « tout en félicitant l'Assemblée de ses « travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises ». Après cette lecture, M. Boutidoux, député de Bretagne, dit : « Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences là... je m'en vais ».

Le duc de La Rochefoucault de Liancourt, député du Beauvoisis, ayant soutenu l'inviolabilité du roi, dans la séance du 14 juillet, Ricard fait allusion à sa position auprès de Louis XVI. « L'intérêt national exige que la plaidoirie de M. le grand-maître de la garde noble du roi... (plus de vingt membres se lèvent en criant : à l'ordre. Monsieur, cela est abominable). — Ricard continue : Je demande, dis-je, l'impression du mémoire de M. Liancourt, et la distribution quand il s'agira de l'éligibilité des agents du pouvoir exécutif ».

Quelques jours après, Ricard publia dans le *Moniteur* une lettre adressée à un M. M..., dans laquelle il se justifiait des personnalités qu'il avait cru devoir se permettre, et qui avaient indisposé un certain nombre de ses collègues.

Il ne prit plus la parole dans l'Assemblée ; il assista cependant très exactement à toutes ses séances, et ne revint à St-Maximin qu'après l'expiration de ses pouvoirs.

Nommé, en 1792, procureur général syndic près le directoire du département du Var, séant à Toulon, il ne demeura en fonctions que très peu de temps. Il fut élu, en effet, membre suppléant de la Convention nationale, en septembre de la même année ; mais il ne siégea pas dans cette assemblée. On suppose que, faisant un voyage en mer, vers cette époque, il fut pris par un vaisseau espagnol.

En 1796 et le 16 messidor an V, il était rentré à St-Maximin, et en était commissaire, ainsi que le mentionne Barras dans ses *Mémoires* [1].

(1) Tome II, f° 468.

Nommé, en 1800, préfet du département de l'Isère, Ricard de Séalt mourut, le 1er février 1802, dans l'exercice de ses fonctions.

Une des filles du préfet de l'Empire, Laure Ricard de Séalt, épousa Honoré Rostan, propriétaire à St-Maximin, qui fut le père de M. Louis Rostan, avocat, correspondant du ministère de l'Instruction publique, pour les travaux historiques, et de M. Philémon Rostan, ancien élève de l'École Polytechnique, capitaine de frégate, l'un et l'autre archéologues. Ces deux savants historiens ont publié des ouvrages du plus réel intérêt sur l'église de St-Maximin et sur la ville elle-même.

ABBÉ RIGOUARD

CURÉ DE SOLLIÈS

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

L'abbé Jean-Joseph Rigouard, curé de Solliès, né dans cette ville le 1er octobre 1735, fut élu, en 1789, député à l'Assemblée nationale, par le clergé de la sénéchaussée de Toulon. Il ne prononça aucun discours pendant la durée de son mandat; mais il fut l'un des premiers, dans la séance du 27 décembre 1790, à prêter le serment de fidélité *à la nation, à la loi* et *au roi*, qui venait d'être décrété sur la proposition de l'abbé Grégoire : « Je jure, dit-il, de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution française, et notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé ».

Ce serment, repoussé par la très grande majorité du clergé, n'ajouta rien à la considération du curé de Solliès, mais il appela sur lui

l'attention des plus zélés républicains de son pays; et, lorsque le département du Var eut à élire un évêque constitutionnel, il fut choisi par les délégués des districts pour occuper cette position (12 avril 1791). Rigouard prit un congé le 11 juin suivant et ne parut plus à l'Assemblée.

Le nouvel évêque prit possession de son évêché, rédigea des mandements et les expédia dans toutes les paroisses du diocèse. Le clergé ne fit pas un excellent accueil à la prose du citoyen Rigouard, si nous en jugeons par les nombreuses protestations qu'elle provoqua et dont quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous. La plus véhémente est celle de l'abbé Pellicot, curé de Seillans, que nous transcrivons en entier, parce qu'elle résume tous les griefs répandus dans les autres documents, qui furent adressés, par les titulaires des cures, au directoire du département :

« Messieurs,

« La loi m'assure la liberté de mes opinions religieuses, j'ai cru pouvoir, sans trahir mes devoirs de citoyen et de prêtre, me refuser à publier une lettre pastorale d'un homme que je crois, d'après mon opinion, être l'invaseur *(sic)* du siège de Fréjus; j'ai cru pouvoir ne faire aucun acte d'adhésion aux fonctions qu'il est venu exercer dans ma paroisse, j'ai cru, d'après la Constitution, devoir rester au milieu de mes ouailles jusqu'à un remplacement légal. Qui m'eût dit que mon zèle pour le bien, mon amour pour la Constitution et pour le salut de mes ouailles, attirât sur moi toutes les foudres, qui m'eût dit que le sieur Rigouard vint jeter la pomme de discorde dans ma paroisse, qui se distinguait par son patriotisme et par son amour pour son antique et respectable religion; qui m'eût dit que le sieur Rigouard, escorté de deux prétendus prêtres qu'il a nouvellement fabriqués, vint lestement absoudre et communier tout ce que le pays renferme de plus infâme et de plus scandaleux; qui m'eût dit qu'escorté d'un infâme laïque, ce pseudo-prélat eût confirmé, sans préparation et en violant toutes les

lois de l'Église et les formes qu'elle a prescrites, les enfants du jour jusqu'aux vieillards décrépits; qui m'eût dit qu'après avoir prêché l'insurrection, invité le peuple au soulèvement, en me désignant, et mes vicaires, comme ennemis de l'État et de la religion, qu'il eût nommé contre les canons de l'Église et les lois de l'État, le sieur Guiol pour venir me remplacer dès le lendemain, à cinq heures du matin; qui m'eût dit que, par ses perfides insinuations, mes jours fussent exposés, ma maison menacée de pillage, et mes ouailles forcées d'accepter ces mercenaires élus illégalement, pour les diriger; qui m'eût dit que je serais obligé d'enlever, à la faveur des ténèbres, mes meubles, et de céder ma maison à celui qui n'avait aucun droit de l'occuper!

« Je viens vous dénoncer, Messieurs, toutes les infractions aux règles, toutes les menées odieuses, toutes les profanations des sacrements; oui, Messieurs, des profanations et des sacrilèges. Le croiriez-vous, des libertins décidés, des pécheurs scandaleux, des femmes débauchées et de mauvaise vie, n'ont eu qu'à se présenter à lui pour être admis à la sainte table. Une prostituée qui, séparée de son mari, vit dans le concubinage, a été admise au banquet sacré, parce qu'elle a su, comme les autres, vomir des horreurs contre moi.

« Je proteste contre tout ce que le sieur Rigouard a fait d'illégal et je me réserve de me pourvoir contre lui et ses vicaires pour obtenir satisfaction.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Pellicot.

« Seillans, le 13 juin 1792 ».

Pendant que l'abbé Pellicot signait sa protestation, l'évêque constitutionnel poursuivait sa tournée, et recevait un bon accueil des autorités civiles, mais rencontrait dans chaque paroisse une plus vive opposition. Le même jour, 13 juin, il rédigeait à Callas, le procès-verbal ci-après, qui dit bien quelle était sa situation dans son diocèse.

« Nous, Jean-Joseph Rigouard, évêque du département du Var, en suite d'une lettre pastorale adressée à M. Caille, curé de Callas, par laquelle nous lui annoncions notre visite pour le treize juin, avec prière de préparer ses paroissiens à la réception du sacrement de confirmation, nous étant porté dans ledit lieu, nous avons été reçu par MM. les maire et officiers municipaux, par la garde nationale et un concours immense du peuple, avec le civisme le plus pur et un enthousiasme le plus flatteur pour nous, mais le sieur Caille, qui avait refusé notre mandement, qui avait assuré ses paroissiens que nous ne conférerions pas le sacrement de la confirmation, qui avait dit en chaire, que si le peuple ne s'approchait pas de la confession par ce qu'il avait prêté serment, il le rétractait, ledit sieur Caille a prétexté un accès d'accablement afin de ne pas communiquer avec nous, et ne pas concourir à nos fonctions pastorales, quoiqu'il confessât dans la paroisse pendant l'administration du sacrement de la confirmation; de manière qu'il a manifesté, par toute sa conduite, qu'il ne nous reconnaissait pas pour son évêque; de quoi nous avons cru devoir dresser procès-verbal, que nous avons signé avec le sieur Vachier, un de nos vicaires épiscopaux, le sieur Gardiol, curé de Callian, le sieur Mitre, prêtre, qui étaient à notre suite.

« A Draguignan, le 14 juin 1792.

« J.-J. Rigouard,

« Évêque du Var ».

Il ne manquait au malheureux évêque que d'être chansonné, et ses diocésains ne lui épargnèrent pas cette amère popularité, qui mit les rieurs du côté de ses adversaires :

BAUSSET ET RIGOUARD OU LES PRÉLATS RIVAUX

(Air : *C'est ce qui me console)*

Chrétiens, deux hommes sont connus,
Ensemble évêques de Fréjus,
Voilà la ressemblance.
L'un vient du Pontife romain,
L'autre du peuple souverain :
Voilà la différence.

Tous les deux ont été sacrés,
Tous les deux sont crossés et mitrés,
Voilà la ressemblance.
Bausset est humain, bienfaisant,
Rigouard du club est président :
Voilà la différence.

Chacun d'eux, de ses doigts bénis,
Va, confirmant grands et petits,
Voilà la ressemblance.
Quand Bausset chante *Alleluia*
Rigouard fredonne : *Ça ira !*
Voilà la différence.

Louez Dieu, n'adorez qu'un Dieu,
Prêchent-ils, tous deux, au saint lieu,
Voilà la ressemblance.
Mais Rigouard encense, en païen,
Quelquefois, le bonnet phrygien :
Voilà la différence.

Tous deux, à l'exemple des Saints,
Font la guerre aux plaisirs mondains,
Voilà la ressemblance.
Mais un jour, fou des rigodons,
Rigouard danse avec des guenons :
Voilà la différence.

Une fois, dans chaque saison,
Tous deux font l'ordination.
Voilà la ressemblance.
L'un fait prêtres des gens de bien
L'autre, dit-on, plus d'un vaurien :
Voilà la différence.

Selon l'usage, ils ont, tous deux,
Des grands vicaires auprès d'eux,
Voilà la ressemblance.
Ceux de Bausset sont fort pieux,
Ceux de Rigouard très amoureux :
Voilà la différence.

Ces pasteurs d'âme n'ont qu'un but,
De leurs ouailles le salut,
Voilà la ressemblance.
Mais l'un au Ciel mène les gens
L'autre au diable ses adhérents :
Voilà la différence.

L'évêque Rigouard déserta bientôt le chef-lieu de son diocèse, qui était encore tout rempli des souvenirs de son vénéré prédécesseur, Mgr de Bausset. Il quitta Fréjus et, après un assez long séjour à Lorgues, se retira à Solliès-Pont, près de sa famille. Le 25 brumaire an V, il se présentait, en effet, à la municipalité de cette ville, et produisait, pour obtenir le paiement de son traitement, un certificat portant qu'il résidait à Solliès, dans la maison de la veuve Rigouard, sa mère, depuis le 1er frimaire an IV.

Le 2 pluviôse an V « fête de la juste punition du dernier roi des français », les patriotes de Solliès-Ville firent des serments de haine à la royauté, sur la place publique. Rigouard prit part à cette manifestation, et, le 18 brumaire an VI, il renouvela le même serment à la maison commune, pour être autorisé à exercer le culte. On le vit, dès lors, assister à toutes les cérémonies civiques. On assure qu'il y figurait avec une mitre tricolore. Le maire, *Toucas lou pèze*, l'ayant

forcé, un jour, à se mêler à la farandole, le trouble qu'il en ressentit le rendit malade. Il devint affreusement jaune, dit un de ses contemporains. Sa santé ne se rétablit pas et il mourut, le 15 mai 1800. Trois ou quatre prêtres assistèrent à ses funérailles.

La tradition admise dans la famille Rigouard, veut qu'il ait donné en mourant des marques d'un sincère repentir.

M. le chanoine Laugier a consacré un chapitre fort intéressant à l'épiscopat de cet évêque constitutionnel, dans son remarquable ouvrage sur l'histoire religieuse du diocèse du Var, pendant la Révolution de 1789 : *Le schisme constitutionnel et la persécution du clergé dans le Var.*

ABBÉ ROLLAND

CURÉ DU CAIRE

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

L'abbé Jean-Michel Rolland, né à Gap, le 13 février 1745, curé du Caire, près La Motte, fut député à l'Assemblée nationale de 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Forcalquier.

Un des premiers à se joindre au tiers état, il assista assidûment aux séances de l'Assemblée et prêta le serment civique, le 3 janvier 1791.

Rentré dans son village du Caire, Rolland prêta, le 4 novembre 1792, le serment de *liberté* et *égalité*.

Le 9 décembre 1796, il fut nommé professeur de grammaire à l'école centrale des Hautes-Alpes, à Gap, où il résida dès lors. Le 26 avril 1800, il y est élu conseiller municipal, et le 24 juin, il prononça un discours à l'occasion des victoires de l'armée de réserve d'Italie, et composa un hymne qui fut imprimé [1].

(1) Gap. Allier. S. D. in-8° de 2 pages.

On a conservé le signalement de cet ancien député, qui fut dressé le 24 thermidor an VI. Taille cinq pieds, cinq pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton avec fossette, front large, visage long.

Il mourut à Gap, le 29 avril 1810.

ROUSSIER

NÉGOCIANT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Né à Marseille, le 28 juillet 1744, Michel Roussier fut élu député à l'Assemblée nationale au mois d'août 1789, par le tiers état de la sénéchaussée. Il se rendit aussitôt à Versailles où il logeait rue d'Anjou, n° 43.

Le 12 juin, les députés du tiers état désignèrent Roussier pour aller demander à la noblesse de se réunir à eux ; le 19, il fut nommé membre du comité des subsistances, et le 20, il signa le serment du Jeu-de-Paume.

Rempli de zèle, Michel Roussier entretenait, avec ses anciens collègues de la Chambre de commerce, une correspondance assidue, et prenait la parole dans les discussions de l'Assemblée. Ainsi, le 13 août 1789, il signa avec deux autres députés de Marseille, Louis Lejeans et Delabat, une lettre adressée à la Chambre de commerce de cette ville, au sujet de la nomination de M. de Rostagny, en qualité de député du commerce. Le 28 du même mois d'août, il soumit à l'Assemblée nationale une définition du gouvernement monarchique qui souleva une très vive discussion. Mais peu de jours après, et le 5

du mois de septembre, il subit une forte attaque de goutte, donna sa démission et rentra à Marseille.

Roussier fut immédiatement remplacé par Peloux, quoique la mention de cette substitution n'ait été faite dans les procès-verbaux des réunions de l'assemblée qu'un an après, le 7 septembre 1790 [1].

Remis de ses fatigues, Roussier accepta à Marseille, en 1791, la présidence de l'administration du district. Il était reçu à l'Académie des lettres, sciences et arts de cette ville, le 4 mars de la même année.

Il mourut le 29 janvier 1806 [2]. Son éloge, prononcé par le docteur Achard, a été inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Marseille* (tome V, p. 129).

ABBÉ ROYER

CONSEILLER D'ÉTAT D'ÉGLISE

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES)

Honoré-Joseph Royer, né à Arles, le 25 février 1739, entra dans la congrégation des Bénédictins de St-Maur et devint conseiller clerc au Parlement de Paris, maître des requêtes, vicaire général d'Embrun, abbé de La Noë (diocèse d'Évreux), et enfin conseiller d'État d'Église [3]. Il fut élu député par le clergé de la sénéchaussée d'Arles, le 18 mai 1789.

(1) *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux en 1789*, par Armand Brette. Paris, 1896, p. 296.

(2) Il avait épousé, le 27 janvier 1774, Mlle Hilaire-Raymond-Ursule-Joseph Vidal.

(3) Par lettres royales du 19 avril 1789, l'abbé Royer fut nommé « conseiller ecclésiastique au Conseil d'État privé, direction et finances, en place de l'abbé de Rodonvilliers, décédé ».

6 juillet 1789. — Après quelques éclaircissements demandés sur cette élection, faite en double, l'Assemblée déclare régulière l'élection de l'abbé Royer [1].

L'abbé Royer, élu secrétaire de l'Assemblée nationale, le 25 mai 1790, prit la parole le même jour dans la grande discussion sur l'établissement de la Cour de cassation :

« Attaché par état au Conseil du roi, dit-il, je ne veux point cependant chercher à intéresser votre justice en faveur des magistrats sur le point de perdre leur état ; quelque pénible qu'il soit pour eux de se voir dans l'impossibilité de remplir une carrière à laquelle ils avaient sacrifié leur fortune, ils savent trop ce qu'ils doivent à la Révolution pour ne pas s'y résigner ».

Interrompu plusieurs fois par les partisans de la nouvelle législation, l'abbé Royer riposta vivement : « Comme membre du Conseil, je croyais avoir qualité pour faire ces observations ; mais puisque je trouve aussi peu d'indulgence dans cette assemblée, je me retire » [2].

Accusé « de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en tentant d'ouvrir la maison d'arrêt du Luxembourg et d'anéantir par le meurtre et l'assassinat des représentants du peuple, et notamment des membres du comité de salut public et de sûreté générale, le gouvernement républicain, et de maintenir la monarchie », l'abbé Royer fut arrêté le 3 juin 1794 — condamné à mort le 7 juillet et exécuté le lendemain à la Barrière-de-Vincennes.

L. Prudhomme, dans son *Dictionnaire des individus envoyés à la mort*, mentionne en ces termes la condamnation et l'exécution du conseiller d'État : « Royer (Honoré-Joseph), ex-noble et conseiller d'État, âgé de 55 ans, né à Arles, département des Bouches-du-Rhône,

(1) Le clergé séparément et ensuite avec le corps de la sénéchaussée (Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale. Paris, 1791, p. 211).

(2) *Réimpression du Moniteur*, tome IV. p. 460.

domicilié à Paris, département de la Seine, condamné à mort le 19 messidor an II, par le tribunal révolutionnaire de Paris, comme complice d'une conspiration dans la maison d'arrêt du Luxembourg, où il était détenu ».

L'abbé Royer appartenait à une ancienne famille provençale ; son père, Marc-Antoine Royer, était conseiller secrétaire du roi, après avoir été lieutenant général de la sénéchaussée d'Arles ; son frère était conseiller à la Cour des Comptes de Provence ; sa mère, Marguerite de Philip, avait un frère, Honoré de Philip, conseiller secrétaire du roi, trésorier général des États de Provence, représenté aujourd'hui par M. le commandant de Philip, chef d'état-major de la 30e division, à Avignon.

SIÈYES LA BAUME

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Joseph-Barthélemy Sièyes, avocat, seigneur de La Baume (1), né à Fréjus, le 28 juin 1744, était le frère aîné de l'abbé Emmanuel Sièyes, député de Paris (2). Il épousa, en 1774, Mademoiselle Marie-Thérèse Roubaud de Grasse.

Nommé viguier et receveur des Domaines à Fréjus, en 1776, il fut élu, le 27 avril 1789, député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Draguignan.

Sièyes La Baume fit vérifier ses pouvoirs, le 13 juin, et prêta le serment du Jeu-de-Paume le 20 du même mois. Il vota constamment avec la majorité.

Après la session, il revint à Fréjus auprès de son frère, Léonce Sièyes, qui avait été administrateur du Directoire du Var, en 1790. Lui-même remplit les fonctions de maire de cette ville, du 21 pluviôse an IV au 1er floréal an VI (3). Appelé à Paris, sans doute par son frère, l'abbé Sièyes, qui avait acquis une grande influence dans le gouvernement, Barthélemy Sièyes fut nommé, le 11 germinal an VIII (1er avril 1800), juge au tribunal de cassation, et membre de l'ordre de la Légion d'honneur, le 25 prairial an XII (13 juin 1804).

(1) Délibération du conseil communal de Fréjus : « Des remerciements sont votés à M. Barthélemy Sièyes pour le projet qu'il aurait fait de faire dessécher l'étang de la Baume, dont il est acquéreur » (1781, f° 140).

(2) Comme son frère, Emmanuel était fils d'Honoré Sièyes et d'Anne Anglès; né à Fréjus, le 3 mars 1748, il fut élu, le 19 mai 1779, député du tiers état de la ville de Paris.

(3) Du 21 janvier 1796 au 20 avril 1798.

Le frère du célèbre abbé Sièyes était encore simple juge à la Cour de cassation, en 1810 (1), et demeurait à Paris, dans le faubourg St-Germain, rue St-Dominique, n° 14. Il mourut dans cette ville, le 25 novembre 1830.

Joseph-Barthélemy Sièyes ne laissa point de postérité, mais son frère, Léonce, avait plusieurs enfants dont un fils, le comte Jean-Ange-Marie-Joseph Sièyes, représenté aujourd'hui par sa fille, Madame la comtesse de Laubespin née Juliette Sièyes. Le comte de Laubespin, sénateur, est décédé à Paris, le 5 janvier 1896, à l'âge de quatre-vingt-six ans, après avoir consacré sa longue existence aux œuvres de bienfaisance. Il avait fondé, avec Madame de Laubespin, l'admirable institution de l'assistance par le travail qui lui a survécu, et à laquelle le comte et la comtesse, née Sièyes, ont employé les revenus d'une immense fortune.

Léonce Sièyes, dont je viens de parler, avait épousé une demoiselle Maurine, fille d'un notaire de Fréjus, qui eut plusieurs enfants, représentés aujourd'hui par le général Jaubert et par la famille Panescorse. Le géologue Ferdinand Panescorse avait, comme son cousin Jaubert, les plus brillantes qualités. Son fils, Henry Panescorse, a donné un exemple d'un parfait dévouement pour les sciences en léguant sa maison à la Société archéologique de Draguignan.

---

(1) Ambassadeur à Berlin, le 10 mai 1798 ; membre du directoire, le 16 mai 1799, consul et sénateur, le 13 décembre ; richement doté par Napoléon, l'abbé Sièyes aurait pu lui obtenir une situation plus brillante.

PUYLON DE SINÉTY

OFFICIER DE CAVALERIE

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Le comte André-Louis-Esprit de Sinéty de Puylon, né à Marseille, le 4 juin 1740, fut élu député à l'Assemblée nationale, par la noblesse de la sénéchaussée de cette ville, le 4 avril 1789.

Services militaires : Page du roi en la grande écurie, le 8 mai 1755 ; lieutenant réformé à la suite du régiment Dauphin-cavalerie, le 29 août 1758 ; cornette, le 14 mars 1759 ; capitaine, le 19 mai 1761 ; major du régiment, le 2 mars 1772 ; chevalier de St-Louis, le 2 juin 1777. Ses états de services étaient suivis de la note ci-après : « Plein d'intelligence, de zèle, de modestie et de talent, très instruit ». Il quitta le service, en 1779.

1er juillet 1789. — Vérification faite de ses pouvoirs qui furent reconnus réguliers, le major de Sinéty siégea toujours dans le côté gauche de l'Assemblée et montra néanmoins beaucoup de modération dans ses principes (1).

11 mars 1790. — « Je réclame, dit-il, la priorité pour la motion que j'ai déjà faite, et qui tendait à ce que tout membre du corps législatif fut déclaré incapable de toute espèce d'éligibilité ».

1er avril.— Après avoir rappelé la prospérité du commerce de France, en 1785, époque à laquelle un privilège exclusif avait été accordé à la Compagnie des Indes, il développe plus particulièrement les moyens que réunissent les négociants de Marseille pour rendre ce commerce infiniment avantageux à l'État, tandis qu'il ne l'est qu'à une compagnie; il conclut en faveur du commerce libre, et demande que le

(1) *Biographie moderne*, 1806, tome IV, p 320.

décret soit rendu dans la séance, attendu qu'ajourner la question, ce serait prolonger un privilège expirant, et jeter ainsi la consternation dans les places de commerce, qui n'attendent, pour faire partir des vaisseaux, que le moment où ils pourront le faire librement et sans crainte (*Moniteur*, IV, p. 22).

Le 12 août, le comte de Sinéty écrivait à la Chambre de commerce de Marseille : « J'ai eu l'honneur d'adresser hier à MM. les officiers municipaux, en les priant de vous le communiquer, le mémoire que j'ai lu à la tribune, le 1er avril, pour défendre la liberté du commerce de l'Inde, contre le privilège exclusif de la compagnie. Je désire qu'il vous soit agréable ; il a été écouté par l'Assemblée avec intérêt, et il a été couronné du succès que je désirais, puisque le décret a été parfaitement conforme à mes conclusions. Je fais les vœux les plus ardents pour que l'affaire de la franchise de notre port ait le même succès ; nous ne négligerons rien pour le faire réussir. Notre zèle pour tout ce qui peut intéresser notre patrie, et le commerce qui fera toujours sa splendeur, vous est, messieurs, un sûr garant de tous nos efforts, et nous croyons nos intérêts à cet égard, trop étroitement liés au bien général du royaume, pour n'avoir pas l'assurance que nous serons écoutés par les représentants de la nation avec toute l'attention que le patriotisme leur inspire, et que nous serons jugés d'après les principes de justice et de bien public qui dictent leurs décrets.

« Nous sommes avec respect, messieurs, etc.— SINÉTY, semainier » (1).

Sinéty prit la parole en faveur du commerce de Marseille dans diverses circonstances et reçut des félicitations de la Chambre, qu'il déclara vouloir partager avec ses collègues de la députation :

25 juin 1790.— « ... Étranger depuis mon enfance, par ma profession

(1) Les députés de Marseille, se conformant à l'usage adopté par la Chambre de commerce, confiaient à chacun d'eux, le soin de tenir la plume pendant une semaine, d'où le titre de *semainier*.

et par mes occupations [1], aux graves questions politiques et aux travaux auxquels j'ai dû participer, j'en ai senti plus que personne l'importance, et je n'ai point calculé mes forces sur mon zèle, mais bien sur mon peu de connaissance des grandes affaires et des grands intérêts qui m'étaient confiés. J'ai senti la nécessité de m'instruire; j'ai eu le bonheur d'obtenir l'amitié de mes collègues; ils m'ont éclairé; j'ai profité de leurs conseils et de leurs lumières; et il répugnerait à ma délicatesse de ne pas leur faire hommage des suffrages dont vous voulez bien m'honorer. Cette union intime et constante qui règne dans notre députation depuis l'ouverture de l'assemblée, et qui n'a heureusement jamais été altérée, et ne le sera jamais, a pu seule soutenir mes forces épuisées par le travail assidu auquel nous nous sommes livrés. J'éprouve la plus douce satisfaction dans cet aveu, et je remplis un devoir précieux à mon cœur en publiant cette vérité. Il en est un, messieurs, qui m'est bien cher et auquel je m'empresse d'obéir, c'est celui de la vive reconnaissance que m'inspirait l'honorable et flatteuse délibération de la Chambre de commerce, que vous avez la bonté de m'annoncer, et la lettre obligeante que vous me faites l'honneur de m'écrire, et qui m'est une preuve bien satisfaisante de vos suffrages particuliers, auxquels j'attacherai toujours un prix infini.

» J'ai l'honneur d'être, etc. — Sinéty, député ».

Sinéty ne voulut pas laisser l'Assemblée compromettre le crédit de la nation, en émettant des assignats, il prit la parole notamment, le 2 septembre 1790, dans la discussion sur la liquidation de la dette publique :

« La question soumise a pu m'effrayer par son importance, mais elle n'a point arrêté mon zèle. On a proposé l'émission de deux milliards d'assignats ; les avantages de cette opération peuvent-ils en balancer les dangers ? Vous soulagez le trésor public de plusieurs millions

(1) Il avait été major d'un régiment de cavalerie.

d'intérêt, vous donnez un débouché aux biens nationaux, et vous intéressez les créanciers au maintien de la Constitution. Mais pouvez-vous répondre de la faveur de cette opération? Les valeurs qui croîtront en apparence ne perdront-elles pas en réalité? Votre œil prévoyant doit suivre tous les mouvements de cette opération... Vous touchez à l'époque la plus difficile; l'égoïsme, l'avarice et la cupidité militent contre vous; vous n'êtes point accoutumes à être effrayés par les dangers; la sagesse a dicté toutes vos opérations, elle dictera encore celle-ci. Dans mon opinion particulière, je crois entrevoir que les quittances des finances sont préférables » *(Moniteur,* tome V, p. 553).

7 octobre. — Il appuie le système de l'imposition en nature proposé par son collègue Bouche.

6 février 1791. — De Sinéty croit devoir faire connaître par la voie du *Moniteur,* qu'il n'est membre d'aucun club : « ... Tout mon temps suffit à peine à mes devoirs et à étudier, dans le silence de mon cabinet, toutes les matières sur lesquelles je dois m'instruire. Je déclare donc que c'est faussement qu'on a inséré mon nom dans une liste imprimée des membres du club monarchique, et que l'Assemblée nationale étant la seule association à laquelle mon devoir m'a toujours appelé, c'est aussi la seule à laquelle je me sois invariablement fixé.— Louis Sinéty, député de Marseille à l'Assemblée nationale » *(Moniteur,* tome VII, p. 308).

22 juin 1791. — Il est un des commissaires chargés de recevoir le serment des troupes : « L'Assemblée décrète que le serment, ordonné les 11 et 13 juin, sera prêté par toutes les troupes ». — Custene, Toulongeon, Latour-Maubourg, Biron et Sinéty viendront rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état des départements qu'ils auront visités.

Dans cette même séance, une des dernières qui fut tenue par l'Assemblée nationale, Sinéty fit une motion pour accélérer la rentrée des contributions arriérées : « La patrie est menacée; mais la nation

surmontera tous les obstacles par le courage, le patriotisme et l'union de ses citoyens ».

L'Assemblée se sépara le 30 juin, et Sinéty rentra dans ses foyers. Nous le trouvons, en 1800, à l'Académie des sciences et lettres de Marseille, où il déploie autant de zèle et d'amour du travail qu'à l'Assemblée. Le 22 fructidor an XII, il prononce le discours d'ouverture d'une séance de cette Compagnie. En 1807, il fait un rapport sur les travaux de l'Académie. En 1808, il prononce l'éloge de M. l'abbé Reyre; en 1809, celui de M. J.-L. de Lisle, et enfin, peu de jours après sa mort, survenue le 29 janvier 1811, un de ses collègues lit la nécrologie de Mgr de Cicé, qu'il avait rédigée à ses derniers moments.

Le comte Louis-André-Esprit de Sinéty avait épousé, le 10 novembre 1778, Mademoiselle Jeanne-Marie La Porterie de La Garrigue, d'où naquit Antoine-Marie-Louis de Sinéty, propriétaire, décédé à Marseille, le 13 novembre 1836.

D'autres membres de cette très ancienne famille ont fourni aux lettres et aux arts des travaux intéressants.

E. SOLLIER

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER)

Étienne Sollier, avocat, né à Saignon (Vaucluse), le 3 mars 1743, fils de Joseph et d'Ursule Carrière, fut élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Forcalquier, le 15 avril 1789.

Le 12 juin, vérification de ses pouvoirs qui furent reconnus réguliers. Le 20, il prête le serment du Jeu-de-Paume. Porté absent lors

de l'appel nominal du 12 juillet 1791, il fut constaté qu'il avait demandé un congé pour cause de maladie.

Rentré dans la vie privée, il fut, en 1793, dénoncé comme suspect, arrêté, et ne recouvra sa liberté qu'après le 9 thermidor. Rallié à Bonaparte, il devint juge, puis président du tribunal d'Apt.

Élu, le 12 mai 1815, représentant à la Chambre des Cent-Jours par l'arrondissement d'Apt, Sollier vota avec la majorité. La seconde Restauration le destitua de ses fonctions judiciaires (1).

Il mourut à Saignon, le 26 mars 1827.

J. VERDOLLIN

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT

(SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN)

Jacques Verdollin, avocat, né à Annot, le 29 novembre 1738, élu député à l'Assemblée nationale par le tiers état de la sénéchaussée de Draguignan, le 7 avril 1789.

Séance du 13 mai.— Les députés du tiers état, assemblés à Versailles, qui avaient confié au doyen la police de la réunion, décidèrent qu'il convenait de lui adjoindre vingt députés, parmi lesquels l'avocat Verdollin figurait. Il prêta, le 20 juin, le serment du Jeu-de-Paume.

Les annales de l'Assemblée ne nous apprennent rien de plus sur ce député.

Après la session, Verdollin fut nommé procureur général syndic du département des Basses-Alpes, le 7 septembre 1791.

(1) *Dictionnaire des Parlementaires français*, tome V, p. 330.

Élu député à la Convention par le même département, il émit divers votes pendant le cours du procès de Louis XVI. Le 15 janvier 1793, il demanda l'appel au peuple ; le 16 janvier, il vota pour la réclusion : « Si la mort de Louis me paraissait utile, dit-il, je me hâterais de la prononcer ; mais comme elle ne me semble favorable qu'à ressusciter la tyrannie, je vote pour la réclusion et le bannissement » ; enfin, le 19 janvier, il vota pour le sursis de l'exécution du jugement.

Il mourut à Paris, le 16 avril 1793, et fut remplacé, le 3 juin, à la Convention par Henry-Gaspard-Charles Bouret.

DE VIALIS

MARÉCHAL DE CAMP

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE

(SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON)

Michel-Joseph de Vialis, maréchal de camp, directeur des fortifications, né à Toulon, le 18 juin 1729, fut élu député à l'Assemblée nationale par la noblesse de la sénéchaussée de Toulon.

1er juillet 1789. — Vérification de ses pouvoirs.

Il ne parut qu'une fois à la tribune et ce fut pour prêter serment.

Séance du 22 juin 1791. — « Le président : Tous messieurs les fonctionnaires publics faisant partie de la force publique armée, me demandent à l'envi à prêter sur le champ leur serment entre les mains de l'Assemblée nationale. On fait la motion que messieurs les fonctionnaires publics militaires montent successivement à la tribune pour y prêter le serment individuellement, et que delà ils se retirent au bureau pour y apposer leurs signatures » (1).

(1) *Moniteur*, tome VIII, p. 728.

Le général de Vialis monte à la tribune et prête le serment à la suite d'un grand nombre d'officiers généraux.

On dit que le général de Vialis signa, le 28 août 1793, le traité par lequel la ville de Toulon fut remise à l'amiral Hood, qui la reçut au nom de Louis XVII. Il aurait émigré à la suite des Anglais (1). Cependant l'auteur, très renseigné de la Révolution à Toulon, M. Henry, n'en dit rien.

ABBÉ DE VILLENEUVE-BARGEMON

CHANOINE DE St-VICTOR A MARSEILLE

DÉPUTÉ DU CLERGÉ

(SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE)

Le comte Barthélemy-Joseph de Villeneuve-Bargemon, chanoine de St-Victor, né à Bargemon, le 6 juin 1720, fut élu député à l'Assemblée nationale de 1789 par le clergé de la sénéchaussée de Marseille.

Il vote pour la vérification des pouvoirs en commun. Mais le 20 mai, il tenta de revenir sur l'abandon des privilèges, voté la veille par 150 voix contre 72 ; dans la discussion, il dit à l'évêque de Langres, qui lui reprochait d'ignorer ce dont il parlait : « J'ai plus oublié de choses que vous n'en savez ». Il vota dès lors avec la minorité, émigra après la session et mourut à l'étranger sans doute, étant sorti de France âgé de soixante-douze-ans (2).

Il s'était occupé, pendant la session de l'Assemblée nationale, dans

(1) *Biographie moderne*, 1806, tome IV, p. 457.

(2) *Dictionnaire des Parlementaires français*, par Robert, Bourloton et Cougny. Paris, 1891, tome V, p. 529.

les bureaux, des intérêts du commerce. Il prenait part à toutes les délibérations du comité des députés de Marseille, qui correspondait assidûment avec la Chambre de commerce. Il fut l'un des signataires de la lettre que les députés adressèrent à la Chambre, le 27 août 1790, sur la réduction du droit de consulat et la suppression de l'inspecteur du commerce.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

DÉPUTÉS DE LA PROVENCE EN 1789

(1) C'est par erreur que Pellissier a été désigné, à la page 93, parmi les députés de la sénéchaussée de Marseille.

Draguignan. — Imprimerie C. et A. LATIL, Esplanade, 4


a39003 002872934b